

# Murs de pierres, murs de vignes, murs de bisses dans le vignoble des chanoines et du petit clergé de Sion

(XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)

Chantal AMMANN-DOUBLIEZ

Le Musée valaisan de la Vigne et du Vin et sa directrice ont lancé un projet interdisciplinaire sur les murs de vignes, réunissant biologistes, ethnologues, géologues, ingénieurs, architectes et historiens, en vue de la publication d'un ouvrage destiné à un large public<sup>1</sup>. Le présent rapport de recherche tente de répondre aux questions posées par la responsable du projet, Anne-Dominique Zufferey: que nous apprennent les sources écrites sur les murs de vignes, murs que l'on fait remonter traditionnellement au XIX<sup>e</sup> siècle? Quelles sont les premières mentions? Par qui sont-ils édifiés? Ont-ils fait l'objet de conventions? Quelles sont les techniques de construction et d'entretien employées? Quels en sont les coûts? Dans quelle mesure peut-on répondre à ces questions, et à partir de quand?

Abréviations: ABS = Archives de la Bourgeoisie de Sion; ACS = Archives du Chapitre cathédral de Sion; AEV = Archives de l'Etat du Valais; fol. = folio; GREMAUD = Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'histoire du Vallais*, 8 volumes, Lausanne, 1875-1898 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1<sup>re</sup> série, t. 29-33, 37-39); *Histoire de la Vigne et du Vin = Histoire de la Vigne et du Vin en Valais des origines à nos jours*, Anne-Dominique ZUFFEREY (dir.), 2<sup>e</sup> édition, Sierre/Salquenen, 2010; Min. = Minutier; r = recto; Th. = Thèse; Tir. = Tiroir; v = verso.

<sup>1</sup> Sur les murs en pierres sèches, voir 8<sup>e</sup> congrès international sur la pierre sèche «Constructions en pierres sèches en région de montagne» du 29 au 31 août 2002, Viège, Suisse, Actes, Steffisburg, 2004. – Sur le Valais, voir, parmi les rapports, celui de François PARVEX, Antonio TURIEL, *Améliorations des structures agricoles et paysagères dans les périmètres viticoles. Sauvegarde des murs en pierres sèches et du vignoble en terrasses valaisan*, décembre 2001, accessible sur Internet à l'adresse <http://www.agrivalais.ch/Upload/RapportfinalSEREC.pdf>. – Voir *Histoire de la Vigne et du Vin*, p. 97-103. – Voir le remarquable livre de Raimund RODEWALD, *Ihr schwebt über dem Abgrund. Die Walliser Terrassenlandschaften. Entstehung – Entwicklung – Wahrnehmung*, Visp, 2011. – Différents ouvrages sur la construction de murs en pierres sèches et autres bâtiments ont été publiés tant en Angleterre qu'en France ou en Suisse; voir, à titre d'exemple, Christian LAS-SURE, *La pierre sèche, mode d'emploi*, Paris, 2008, et <http://www.agrivalais.ch/Upload/dossierVignesPralong.pdf>, en particulier la bibliographie.

Le principal fonds dépouillé pour cette étude est celui des Archives du Chapitre cathédral de Sion, grand propriétaire de vignes dès le Moyen Age<sup>2</sup>. Par conséquent, l'accent se trouve mis d'emblée sur les vignes des ecclésiastiques, chanoines, prêtres et recteurs d'autel, dans la région de Sion. A l'intérieur de ce riche fonds, je me suis attachée à trouver les mentions de murs de vignes dans les procès-verbaux des réunions du Chapitre (appelés calendes et conservés à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle), où figurent des contrats d'amodiations passés par les chanoines. J'ai également dépouillé le fonds dit de la Métralie, celui des procureurs généraux et, plus rapidement, les fonds des fabriques de Valère et de la cathédrale de Sion: ce sont des documents comptables qui enregistrent, entre autres opérations, des dépenses pour l'entretien et la construction de murs dans les vignes. Enfin, les vignes de l'Eglise de Sion étaient régulièrement inspectées par des chanoines auxquels se joignait parfois un laïc. Parmi les procès-verbaux de ces inspections, j'ai surtout exploité, dans ce travail, ceux du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Mon attention s'est ensuite portée sur le bisse de Clavau, construit au milieu du XV<sup>e</sup> siècle sur l'initiative de l'évêque, du Chapitre et des bourgeois de Sion, et dont les murs peuvent border des vignes. Pour compléter les informations livrées à ce sujet par les Archives du Chapitre, il a fallu recourir aux Archives de la bourgeoisie de Sion. En dernier lieu, la vigne dite Cochetta, avec ses murs remarquables qui sculptent la pente de Clavau, méritait une investigation particulière dans les documents écrits<sup>4</sup>.

### A la recherche des premiers murs de vignes, généralités

Les cultures en terrasses qui marquent le paysage valaisan constituent un objet historique qui requiert des recherches croisées pour mettre au jour la mémoire du savoir-faire de générations d'agriculteurs et de viticulteurs. Ma contribution, relative aux seuls alentours de Sion et aux seuls murs de vignes, n'en compose qu'un modeste volet destiné à être développé, poussé et élargi, pour ce site exceptionnel et pour d'autres du Valais<sup>5</sup>.

#### *Terminologie*

Les mots permettant de mettre en évidence l'existence de murs de vignes, dans les documents anciens écrits en latin, sont peu nombreux. C'est en majorité le mot lui-même de mur (*murus*), avec de rares occurrences des diminutifs (*muretus*, *murunculus*). Lorsque le français est employé, il est question de muraille. Les clos renvoient à une enceinte, mais celle-ci pourrait être non pas toujours construite à l'aide de pierres, mais parfois en troncs de bois, en planches ou en branchages. Le clos pourrait également ne pas enserrer uniquement des vignes<sup>6</sup>,

<sup>2</sup> Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «La vigne et le vin du Chapitre cathédral de Sion au XIV<sup>e</sup> siècle: sources et premiers résultats», dans *Vignes et viticulteurs de montagne: histoire, pratiques, savoirs et paysages*, Sion, 2010 (Cahiers de Vallesia, 22), p. 91-119.

<sup>3</sup> Les inspections de vignes sont conservées sous les cotes ACS, Tir. 68-78 et Tir. 68-79, pour la plupart sous forme de petits cahiers, 1620-1834. Des inspections dispersées figurent sous les cotes ACS, Th. 72\*-2bis, sans date; Th. 72\*-7, 1643-1646; Th. 72\*-17, 1687; Th. 82-31 d, sans date; Tir. 32-11, 1722.

<sup>4</sup> Les résultats complets de nos recherches sur la création et le développement du vignoble dit de Bayard, à Saillon, ont fait l'objet d'un autre rapport spécifique et seront publiés ultérieurement.

<sup>5</sup> Voir, dans ce volume, la contribution du Bureau Clio, p. 241 et sq.

<sup>6</sup> GREMAUD, n° 676, 17.01.1261: *medietatem duarum fossoratarum vinee in clauso de la Mura*. – Désormais, depuis la mise en ligne des volumes d'édition de Jean Gremaud dans la bibliothèque numérique RERO DOC, les occurrences des mots peuvent être aisément trouvées grâce à la fonction «recherche», ce qui pallie l'absence d'un index des matières.

mais d'autres terrains, comme des prés<sup>7</sup> ou peut-être des vergers<sup>8</sup>. Certes, deux clos à Sion sont mentionnés dans un censier du Chapitre que l'abbé Jean Gremaud date de la fin du XII<sup>e</sup> ou du tout début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Toutefois, ces premières mentions écrites ne livrent aucun renseignement sur le matériau utilisé pour clore les terrains considérés. Un autre clos est attesté dès 1217, mais il s'agit d'une vigne qui se trouve à proximité du clos d'Ercoma (Savièse) et non dans ledit clos, sur lequel nous manquons de renseignements<sup>10</sup>. Divers textes ne latinisent pas le mot clos (*clausum*, *closum*), mais le donnent dans la langue vernaculaire (*clos de Ridda*<sup>11</sup>, *li clos*<sup>12</sup>, *clo de Mollignon*<sup>13</sup>). Quant aux remparts de la ville de Sion, ils sont désignés dans les textes médiévaux par les mots *bastimentum/bastimenta* et *moenia/menia* ou les expressions *murus bastimenti*, *muri civitatis*. Nous laissons de côté, bien entendu, les murs de maison, mieux documentés, tout comme les ruines de bâtiments (*murassia*)<sup>14</sup>. Plus rare, le terme de *maceria* a été rencontré comme confront d'une vigne: en 1573, le Chapitre de Sion vend au camérier de l'évêque, Nicolas Imblatt, une vigne dans le territoire de Sion, à la Vurpillière, séparée de la terre inculte de l'autel Saint-Sylvestre par une *mazeria*, c'est-à-dire par un mur de pierres<sup>15</sup>. On trouve le terme *maceria*, mais hors du contexte de la viticulture, par exemple pour un mur sous des maisons en 1563<sup>16</sup>, ou encore, l'expression *maseria lapidum* en 1579, lorsque Jacques Bertuchoz, de Chamoson, vend au cordonnier Pierre Fabri, avec droit de réméré pendant vingt ans, un champ dans le territoire de Chamoson, à côté d'un mur de pierres<sup>17</sup>. Quant aux

<sup>7</sup> GREMAUD, n° 675, 12.12.1260, Granges: *unum frustum prati in clauso novo*.

<sup>8</sup> GREMAUD, n° 237, 1214: le clos à Chamoson est proche d'un verger.

<sup>9</sup> ACS, Re I, p. 15, éd. GREMAUD, *Chartes séduinoises*, n° 30, p. 393-394: *Petrus Filiolus, V [chiffre à la lecture incertaine] sextaria vini in clauso* de Bousun. [...] *Isabelx conjunx pro marito suo W[illermo] Branchies clausum de Glavinei*. – Bousun, à Sion, est un lieu-dit situé à Lentine, voir ACS, Th. 74-121, 21.03.1329: *vineam [...] sitam* en Lentina, *in loco qui dicitur* en Bousun *sive versus Lescheleir, juxta semitam publicam tendentem versus summum vicorum a parte inferiori [...]*.

<sup>10</sup> GREMAUD, n° 262. – En 1224, il est aussi question d'une vigne située au-dessus du clos de l'évêque à Ercoma (*Vercoma*), voir GREMAUD, n° 324, tandis que, en 1240, une vigne inféodée à Ercoma se trouve sous le château de la Soie et sous le clos de l'évêque, voir GREMAUD, n° 615.

<sup>11</sup> ACS, *Computi varii I*, 1312-1313, éd. dans *Vignes et viticulteurs de montagne*, p. 109 et p. 114.

<sup>12</sup> ACS, Th. 65-68bis, 1339, éd. dans *Vignes et viticulteurs de montagne*, p. 117.

<sup>13</sup> ACS, Th. 72\*-2bis, voir pièce annexe, n° 2.

<sup>14</sup> Par exemple, le 28 janvier 1340, *Ansermodus* Lana, bourgeois de Sion, cède à *Perrodus*, fils de Séverin *Descherchi*, de Sensine, le produit de vendanges pendant treize ans. L'une des vignes concernées est située *versus* la murassi de Chadro, *juxta vineam Petri Barber, de la plasteri, a parte orientali, et juxta vineam Johannis Sarragin, a parte inferiori, et juxta semitam tendentem versus Vercoma, a parte occidentali* (ACS, Min. A 20, p. 14).

<sup>15</sup> ACS, Min. B 108/1 e (ancien B 139 ou ancien B 108/7), p. 4-5, 23.01.1573: *peciam vinee ad dimidium putatorium vinee vel circa continentie unacum quadam assa terra sive inculta circumcirca dicte dimidie putatoriate vinee existente, sitam in territorio Sedunensi, loco dicto* en Wurpilleri, *juxta terram incultam altaris Sancti Silvestri in ecclesia cathedrali Sedunensi fundati, quadam mazeria intermedia, ab oriente*. – Voir aussi le terme *meceria* employé à propos de la grande vigne du Chapitre, *infra*, p. 166.

<sup>16</sup> ACS, Calendes 5, fol. 5v-6r, 11.08.1563: *Et primo, quod dictus dominus Claudius de Vinea in suis propriis missionibus et expensis maceriam existentem infra domos ipsarum partium a solano stuphe dicti domini Claudii superius unacum tecto retrahere debet, prout constat in carta pre-designata. Et facta retractione dicte mazerie atque tecti, abinde prelibatus dominus decanus in suis ipsius propriis missionibus et expensis murum sive mazeriam existentem infra eorum edificiorum tanquam suam altius edificare possit ad bonum visum et ad propriam ejus voluntatem sine impedimento sue restaurationis*.

<sup>17</sup> ACS, Min. A 295, p. 531, 02.11.1579: *unam peciam campi [...] juxta unam maseriam lapidum, ex oriente*.

murgères ou «tas de pierres à demeure entre les parcelles de vigne»<sup>18</sup>, attestées en Valais à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, nous en avons quelques occurrences dans les sources écrites médiévales<sup>19</sup>.

Le terme *clausura* est ambigu: il renvoie à une structure plus légère qu'un mur. Par exemple, le doyen de Sion, Adrien de Riedmatten, mande en 1581 à Claude *Jenodus*, son homme-lige, juré et officier de justice à Molignon, de prendre des mesures propres à assurer une meilleure protection des vignes, notamment contre le bétail qui pâture indûment, alors que les raisins commencent leur maturation. Il lui ordonne d'ériger au lieu habituel une clôture ou barrière (*clausura quam vulgariter vocant laz delesy*) avec deux poutres solides; elle doit être munie, si nécessaire, d'une chaîne avec serrure qu'il faut fermer la nuit<sup>20</sup>. Le doyen a constaté en outre que la haie de bois qu'il avait fait mettre tout autour de sa vigne de deux peurs, située près des pâturages communaux, a été retirée, de sorte qu'il interdit désormais le pâturage à proximité des vignes de la Vurpillière. Le terme «clôture» utilisé tout seul ne s'interprète pas aussi aisément qu'ici dans le sens d'une haie, car il peut aussi renvoyer à un espace fermé par des murs en pierres (voir le clos de Signèse). Le mot *plantata* n'est guère utilisable pour notre recherche. Il ne renvoie pas forcément à une plantation de vignes et il implique encore moins l'existence de murs, même si ce peut être le cas, comme nous allons le voir<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Voir *murgaire* dans le glossaire établi en collaboration avec Ernest Schüle, à la suite de l'article de Jean NICOLLIER, «Les observations de Joseph-François Luder (1763-1830) sur le travail des vignes et la manipulation des vins», dans *Vallesia*, 22 (1967), p. 184.

<sup>19</sup> AÈV, Géronde 6, éd. GREMAUD, n° 1628, 23.05.1331, mention d'une murgère à la Vurpillière, entre deux vignes appartenant à des ecclésiastiques. – ACS, Min. B 61, p. 416, 25.03.1488, mention de murgères au milieu de vignes et de terrains incultes: *unam peciam vinee sitam in territorio de Lens, subtus saxum Sancti Clementis, juxta cabanam dictorum venditorum, ab oriente, [...]; item omnes vites que sunt retro dictam cabanam extra tectum; item unam parvam berculam cum vassivo et murgeriis sitam ibidem juxta vassivum dictorum venditorum, ab oriente, juxta vineam Petri Liestini, ab occidente, supra vineam Petri et Perrini Tagnyoz, Johannis Trentyn et ipsorum venditorum et subtus vassivum dictorum venditorum.* – ACS, Min. B 68/III, p. 113, 09.01.1506, il s'agit d'un champ à Montorge: *juxta campum magistri Petri Pasquereti, magistri cimbolorum, uno muro seu mugerio intermedio.* – Voir une convention pour édifier un mur à partir de murgères, du côté d'Eyson, ACS, Min. A 261, p. 153-154, 28.04.1532: *Petrus, filius quondam Johannis Wystiner, d'Eyson, convenit facere Martino Weydyn, videlicet unum opus remove tres morgerias lapidum existentes in Eyson, super quadam possessione dicti Petri [Martini écrit au-dessus de la ligne], sita loco dicto en laz Duchessaz, et lapides earundem morgeriarum reducere et ponere in murum faciendum in pede dicte possessionis dicti Petri [Martini Weydyn écrit au-dessus de la ligne], 'integraliter cum suo sinderio seu chinal' et si aliqui lapides extraherentur in rivo predictae possessionis, ponere debebat [sic] in dicto muro.* Voir Sylvie ARLETTAZ JORI, «Les murgères, vestiges du vignoble traditionnel», dans *Histoire de la Vigne et du Vin*, p. 192-193. – ACS, Th. 52-206, 23.11.1326, un lieu-dit à la Murgiery Hahon Preye est attesté à Vex.

<sup>20</sup> ACS, Th. 15-65, 17.05.1581: *Igitur tibi Claudio veluti harum ex feudo ligio exequutori atque praemissis aliis singulis et insolidum vigore hujus mandati atque autoritate qua fungor indilate praecipio atque cum effectu commendo ut clausuram quam vulgariter vocant laz delesy duabus suffultis robustis columnis sine mora debito loco quo olim erigi et quotannis construi solitum fuit, institutis atque etiam in perpetuum manuteneatis et si pro majori assecuratione opus sit eadem sera singulis noctibus cathenata claudi curetis, nisi alias a quibusdam dicta clausura salva et inconcussa manere non possit, et in futurum dictam custodiam suis tempore et loco omni cura et diligentia prosequi sub commissione ejusdem atque mea indignatione habeatis. Caeterum quoque cum meo cum periculo et aliorum certa quaedam pascua aut pascugia in extremitate vinearum de la Vurpelliere vestris cum bestiis quibuscunque maxime hoc tempore et germinantibus vineis praesumpseritis exercere unde circumvicinae vineae et mea propria vinea duorum putatoriorum quam et obstructis lignis inde a vobis amotam circumdederam, in superficiebus incuria pastorum depastam et circumesam conspexerim, dictam almeniam sive pascua aut depascendi facultatem interdico atque harum serie prohibeo sub conphiscatione jumentorum atque pecorum.*

<sup>21</sup> Sur les noms de lieux viticoles, voir Bernadette GROSS, «Apports de la toponymie à l'histoire de la vigne dans le Valais médiéval», dans *Vignes et viticulteurs de montagne*, p. 71-90.

### *Les premières mentions de murs dans les vignes du Chapitre*

A partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les premières mentions de clos et de murs se rapportant à des vignes capitulaires apparaissent, sans que l'on puisse savoir à quand la pratique remonte. Pour cette recherche, à l'instar de bien d'autres, le silence et le bruit des sources écrites, ainsi que le corpus réuni, demandent à être interprétés avec précaution, d'autant plus qu'un croisement des données historiques avec des recherches archéologiques serait souhaitable<sup>22</sup>.

#### *Le clos de Signèse*

Le premier clos de vigne entouré explicitement de murs est attesté en 1275, quelques années après sa construction à Signèse<sup>23</sup>. Le chanoine et doyen de Sion, un dignitaire du Chapitre, Marc d'Aoste, en a été l'initiateur. Il a transformé une terre attachée à sa prébende, ne rapportant rien (*inutilis*, dit le texte) en plantant de la vigne, d'où d'ailleurs le nom donné à la vigne: *plantata vinee*. Ce clos est entièrement délimité par une enceinte murée (*clausura murorum circumpositorum*) qui le sépare et le protège des prés avoisinants. Le doyen fait don de son investissement au Chapitre, en 1275, c'est-à-dire il lui cède gratuitement la mise en valeur du terrain, afin d'augmenter les distributions quotidiennes en faveur des chanoines et de les récompenser de leur assistance régulière aux offices. Ainsi, ce n'est pas sa prébende qui en tire un profit supplémentaire, mais l'ensemble des chanoines. Pour compenser la perte que subit ladite prébende, le Chapitre s'engage à donner à ses futurs détenteurs une rente de deux muids de seigle, chaque année. Le chanoine Marc d'Aoste montre de nouveau sa générosité à l'égard du Chapitre, dans son testament en 1276, en lui léguant de nouvelles vignes, la vigne dite *de Ridda* et des vignes à Nanz (lieu-dit près de la Sionne). A cette occasion, il confirme sa précédente donation évoquée sous l'expression: *donatio de nostra vinea que dicitur rayes de Syniesi*<sup>24</sup>. Les revenus du clos de vigne ou de *rayes* de vigne, situé donc à Signèse, et le clos lui-même entrent ainsi dans la masse commune des biens du Chapitre, tout comme les autres vignes, de sorte qu'ils sont désormais gérés par le chanoine métral du Chapitre<sup>25</sup>. Il est difficile toutefois de les suivre à travers les années. En 1283, le Chapitre confirme l'affection de la *plantata de Syniesi* aux distributions quotidiennes<sup>26</sup>. Le clos de Signèse avec un droit de pressoir est donné en fief en 1339 par le Chapitre<sup>27</sup>. Ce clos n'était pas unique à Signèse, puisque, en 1347, le cleric et bourgeois de Sion *Willermodus* Copper accense une vigne à Signèse ou *clos dou Maresch*, moyennant diverses redevances<sup>28</sup>.

<sup>22</sup> Sur le paysage viticole comme objet archéologique, voir Romana HARFOUCHE, «Regards interdisciplinaires sur l'histoire des paysages de la viticulture au Mont-Liban, entre géosciences et archéologie», dans *Vignes et viticulteurs de montagne*, p. 15-68. – Voir le tableau des mentions donné dans l'annexe, n° 1.

<sup>23</sup> GREMAUD, n° 830. Le texte nous est parvenu sous la forme d'une copie dans le cartulaire du Chapitre, ACS, Min. A 1, fol. 52v-53, sous la forme d'une charte de chancellerie sur parchemin, extraite du registre de chancellerie, le 18 février 1346, par le recteur de la chancellerie de Sion, Guillaume d'Ayent, bourgeois de Sion, voir ACS, Th. 81-6, ainsi que sous la forme d'une copie écrite par Jean *Thieboudi*, voir ACS, Th. 22-2. – En 1279, Jean d'Ayent possède un clos à Signèse, mais on ignore si ce clos est muré et s'il renferme des vignes, voir GREMAUD, n° 879.

<sup>24</sup> GREMAUD, n° 846\*.

<sup>25</sup> Sur le métral et les comptes qu'il a laissés, voir AMMANN-DOUBLIEZ, «La vigne et le vin du Chapitre cathédral de Sion», p. 96 et sq.

<sup>26</sup> ACS, Min. A 3bis, p. 9, n° 6, et ACS, Th. 22-2 (copie), éd. GREMAUD, n° 919.

<sup>27</sup> AMMANN-DOUBLIEZ, «La vigne et le vin du Chapitre cathédral de Sion», p. 117.

<sup>28</sup> ACS, Min. A 22, p. 174, 14.02.1347.

*Les clos de Molignon*

Liés à l'histoire du Chapitre de Sion, et plus précisément à celle du doyen de Sion, les clos de Molignon sont assez bien documentés dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Ils ne renferment pas uniquement des vignes du Chapitre. Ils peuvent être désignés de manière vague, le clos de Molignon (1272)<sup>29</sup>, ou plus précisément, le clos de *Sueg* (1257)<sup>30</sup>, le clos de *Saura* (1285)<sup>31</sup> et le clos dit de Riddes (*Ridda*, *Ryda*), tous à Molignon. Ce dernier clos pourrait remonter au chanoine Marc d'Aoste qui a donné sa vigne de *Ridda* au Chapitre, mais il n'est véritablement attesté en tant que clos qu'en 1297<sup>32</sup>. Il est présenté comme propriété du Chapitre, par exemple en 1371, lorsqu'il est menacé de destruction<sup>33</sup>. Les comptes de la Métralie enregistrent des dépenses de mise en valeur de ce clos, notamment en 1404<sup>34</sup>. Il est donné en amodiation pour neuf ans en 1411 à des particuliers, sans que le contrat mentionne l'entretien des murs parmi les devoirs des bénéficiaires<sup>35</sup>. Il en va de même en 1429<sup>36</sup> et en 1438<sup>37</sup>.

Lorsque, au XV<sup>e</sup> siècle, les chanoines s'efforcent de répertorier les vignes qui relèvent du territoire de Molignon, le clos de Riddes est taxé d'une superficie de 24 peurs et celui de *Sarraz* de 20 peurs<sup>38</sup>. Si ce clos de Riddes est identique au clos de Molignon, il faut relever que, lors de l'inspection des vignes et des jardins du Chapitre au début du XVI<sup>e</sup> siècle, divers travaux à effectuer sont notés: il convient que le propriétaire de la vigne jouxtant la vigne du clos enlève les pierres qui tombent de son mur dans ladite vigne, tandis qu'il faut édifier un petit mur d'une hauteur d'un pied au bas de la vigne du clos<sup>39</sup>. Les mentions de hauteur de murs sont

<sup>29</sup> GREMAUD, n° 799: *super clauso vinearum quod jacet apud* Mollignon (il y est question du doyen de Sion Marc d'Aoste qui a inféodé ledit clos). – ACS, Métralie 1, volant, 1350, texte édité dans *Vignes et viticulteurs*, p. 114-116: *Item lo clos de Mollignon XXXIII<sup>or</sup> putatorum et LXVIII<sup>o</sup> fossoratarum*.

<sup>30</sup> GREMAUD, n° 645, 04.11.1257.

<sup>31</sup> ACS, Min. A 2, p. 54, a, 30.12.1285. – Sion, éd. Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat*, p. 380, n° 118: [...] *dominium trium fossoratarum vinee sitarum apud* Mollignon, *supra clausum de Saura* [...]. – Ce clos relève du doyen de Sion qui, par exemple, l'a inféodé avec des rayes de vigne et un pressoir dit de la Fuly à deux hommes de Vex, voir ACS, Th. 15-25, 31.05.1400.

<sup>32</sup> ACS, Min. A 2bis, p. 22, éd. Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat*, p. 485, n° 72\*.

<sup>33</sup> ACS, Th. 64-45.

<sup>34</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 4/II, volant comprenant le compte de l'année 1404 du *conductor operariorum*, *Stephanus de Chandavyl*: [...] *Item libravit predictus dominus Petrus* [de Bona, canonicus et mistralis] *pro putando clausum de Mollignon sive de Ridda XII s. Item libravit pro fodendo ipsum clausum datum en tascho quibusdam hominibus de Ayent et d'Alba cum IIII<sup>or</sup> sextariis vini communis, IIII lib. Item libravit eisdem pro L teysis de provens factis in dicto clauso, pro qualibet teysa III ob., valent VI s. III d.*

<sup>35</sup> ACS, Min. A 9, p. 38-41, copie authentique: *Item actum est quod dicti Nantermus et Willermus debeant dictam vineam anno quolibet pure ligare, mundare, fodere bene et decenter ad respectum proborum. Item promiserunt [...] infra tres annos proxime dictam vineam penitus propagare et terrare et illud opus presentare conductori operatorum dicti capituli [...].*

<sup>36</sup> ACS, Th. 38-14, 04.11.1429, les amodiataires sont *Vullermetus* Fardel et *Jaquierius* Francey, d'Ayent, qui reçoivent: *quamdam vineam prefati venerabilis capituli Sedunensis vocatam clausum de Ryda* [sitam in] *Mollign[on]*.

<sup>37</sup> ACS, Min. A 46, p. 333-335, 28.01.1438.

<sup>38</sup> ACS, Livre de la Métralie 2, p. 426, texte datant autour de 1462-1466 si l'on se fonde sur les mentions de Jean de Supersaxo, qui fut chanoine de Sion de 1462 à 1468, et du chanoine Pierre de Mota qui décède en 1466.

<sup>39</sup> ACS, Th. 72\*-2bis. Voir pièce annexe, n° 2.

rare, tout comme les traces de réfection de murs dûment localisés; le clos de *Saura*, qui relève du doyen de Sion, apparaît comme exception en 1372<sup>40</sup>.

### *Le clos de Clavau*

Un clos muré, n'appartenant pas au Chapitre, se déduit néanmoins, sans conteste, de l'expression *vinea circumdata muro*, employée en 1430 pour une vigne de deux peurs, située à Clavau, au sommet du mont, à l'est de pâturages communs et au nord de terres incultes, vendue pour 90 sous par le bourgeois de Sion Nicolas *Albi*<sup>41</sup>. Cette vigne est ensuite revendue pour 70 sous, le 14 août 1442, par le précédent acheteur *Nicodus Eccars*, de Saas, bourgeois de Sion, habitant *apud Arez*<sup>42</sup>. Ce lieu-dit *Arez* correspond au lieu-dit où se situe le célèbre vignoble de la *Cochetta*, à Clavau, sur lequel nous reviendrons<sup>43</sup>.

Nous n'avons pas eu l'objectif de répertorier de façon exhaustive d'autres clos attestés dans les sources éditées ou non, que ce soit à Conthey<sup>44</sup>, à Saint-Léonard<sup>45</sup>, à Chamoson<sup>46</sup> ou ailleurs<sup>47</sup>, l'ampleur du travail dépassant le cadre de notre recherche. Il reste cependant à évoquer la vigne de Bayard à Saillon, pour mieux faire ressortir les spécificités de nos sources documentaires.

### *La vigne de Bayard à Saillon, une création bien documentée du comte de Savoie*

A titre de comparaison, il convient de citer ici un clos de vigne à Saillon, qui constitue une création comtale remontant aux années 1296-1297<sup>48</sup>. Des terrains ont été achetés à des particuliers et des ceps venus de Conthey ont été plantés sous le château de Saillon. La vigne a été clôturée, mais on ignore s'il s'agit dès l'origine d'une clôture d'épines, de bois ou de pierres. On peut supposer l'édification de murs de vignes en 1303-1304, bien que le mauvais état de conservation du compte en question laisse subsister quelques doutes. Les premières mentions incontestables de murs pour ce vignoble de vingt-cinq fossorées datent de 1323 et de 1324 et, puisqu'il s'agit notamment de travaux de réparation du mur en plusieurs endroits, cela prouve que le mur formant le clos était alors antérieur de dix à vingt ans. En 1341, les comptes de châtelainie font état de travaux importants. Cent dix-sept journées d'hommes sont consacrées aux murs situés au milieu de la

<sup>40</sup> ACS, *Computi varii XVII*, p. 21, 1372: *Opera vinearum domini [decani] pro anno M<sup>o</sup>CCCLXXII<sup>do</sup>, scilicet in ipsis vineis putandis, ess[er]me[n]tandis, propagandis, fodendis, ligandis, claudendis, muro de Saura reficiendo, necnon in vindemiando, locagiis hominum et bestiarum que vacaverit ad dicta opera eodem anno [...]*.

<sup>41</sup> ACS, Min. B 50, p. 84: [...] *unam vineam circumdatam muro duorum putatorum sitam apud Clavod in summo montis, juxta vineam domini Martini Episcopi et Martini ejus fratris, ab orientali et septentrionali partibus, et juxta pascua communia, ab occidentali et quasdam terras incultas a parte meridiei.*

<sup>42</sup> ACS, Min. A 113, p. 275.

<sup>43</sup> Le lieu-dit *Arest* est associé à une vigne dès la fin du XII<sup>e</sup> ou au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle, *Chartes séduinoises*, n° 30, p. 394.

<sup>44</sup> GREMAUD, n° 917, ca. 1282.

<sup>45</sup> ACS, Th. 79-3, 25.05.1302.

<sup>46</sup> ACS, Th. 52-44, éd. GREMAUD, n° 1205\*, 07.03.1304: *unam petiam vinee sitam infra clausum meum de Marcueyl apud Chamoson a metis positis inter vineam meam et peciam predictam superius.*

<sup>47</sup> Les minutes notariales du Valais constituent un immense champ à défricher (et à déchiffrer), offert aux toponymistes.

<sup>48</sup> Je livre ici quelques résultats de mes recherches plus approfondies, effectuées à partir des comptes de châtelainie savoyards, conservés aux Archives d'Etat à Turin et numérisés ces dernières années sur l'initiative des Archives de l'Etat du Valais.

vigne pour retenir la terre, au prix de 5 deniers le jour. Ces murs sont de 160 toises de longueur – la toise équivalant à 9 pieds – et de 3 pieds environ de hauteur. Des garçons et des femmes aident les maçons en portant les pierres et sont rétribués au tarif journalier de 3 deniers. En 1343, des maçons travaillent de nouveau aux murs de la vigne comtale de Saillon: leur nombre de jours ne peut être déchiffré en raison de l'état du document, mais ils sont payés 10 deniers la journée, tandis que leurs assistants (trente jours d'hommes) sont rétribués 5 deniers la journée, soit moitié moins. D'importants travaux sont entrepris aussi en 1347, pour un montant de 33 sous 4 deniers. Le mur de clôture, dans la partie inférieure de la vigne, sur une longueur de 57 toises, doit être refait, car il a été détruit à cause de la pression de la terre s'exerçant sur lui. Il s'agit d'un *murus crudus*, ce qui pourrait signifier un mur de pierres sèches. Le travail est confié à un maçon, *Johannodus de Cresta*, de Montagnon, qui demande 7 deniers par toise de mur. Un acte écrit définissant les termes du contrat a été passé devant un notaire d'Evian, Jean *Robellini*, mais il n'a pas été retranscrit dans le compte. D'autres travaux interviennent ultérieurement. En 1429, ils sont d'importance. Le maçon, Johannod Arbor, de Fully, est engagé pour construire un mur de bonnes pierres, chaux et sable, bien maçonné et bien monté, au pied de la vigne de Bayard à Saillon. Le maçon va donc utiliser des liants pour son ouvrage. Le mur s'étend depuis le *tornafol*, près du rocher, selon le tracé de l'ancien mur. Il doit avoir deux pieds de large à la base et un pied et demi au sommet, tandis que sa hauteur est d'une toise du comte (à raison de neuf pieds par toise). Ce mur doit remplacer l'ancien mur qui avait soixante-six toises. Le maçon doit creuser les fondations à ses frais. Il touchera 16 deniers par toise; à la somme totale s'ajoute un muid de seigle. La moitié de la rémunération lui sera versée lorsqu'il aura accompli la moitié du mur et l'autre, à l'achèvement du travail. Le contrat est passé le 19 février 1429, devant le notaire Perrod *Cavelli*, mais le délai imparti pour l'accomplissement du travail s'étend sur une année et celui-ci doit s'achever le 24 juin 1430. Le travail est de fait vérifié le 14 décembre 1431 par le *magister operum* ducal: ce sont 96 toises qui ont été édifiées avec de bonnes pierres. Toutefois, le maçon a effectué une tâche supplémentaire, à savoir une porte dans ce mur, avec deux pentures en fer, une serrure avec sa clé, etc., pour 16 deniers. Le tout a coûté 128 florins de petit poids. Ces précieux comptes de châtelainie et les informations qu'ils livrent sur la viticulture, ainsi que divers contrats passés avec des maçons mériteront une présentation particulière, d'autant plus que je me concentre ici sur les propriétés du Chapitre cathédral de Sion. La documentation exceptionnelle sur la création d'un clos comtal, donc laïc, et sur son histoire durant presque deux siècles, n'a pas son pendant archivistique dans le Valais central, où il faut réunir des informations moins homogènes sur le vignoble du Chapitre et du clergé de Sion.

### *Attestations de murs de vignes à l'occasion de conflits*

C'est à l'occasion de conflits que des textes fournissent des mentions de murs de vignes. Ceux-ci (tout comme les murs de maison, de grange ou d'autres bâtiments) constituent une source potentielle de litiges en raison de leur fonction de limite entre propriétaires différents, par les dégâts que leur effondrement provoque dans la vigne d'autrui ou par les atteintes apportées à leur intégrité, par exemple.

Les murs servent souvent de séparation entre des propriétaires différents qui ne s'entendent pas toujours sur le bornage. Le chanoine maître Martin de Sion a acquis des vignes de feu Léonard de Lens à Uvrier. Toutefois, en 1303, il entre en désaccord avec un bourgeois de Sion, Aymon *Hereter*, à propos d'un mur situé entre les lignes de vigne (*rayes*) acquises de Léonard de Lens et la terre dudit



Aymon<sup>49</sup>. Martin obtient tous les droits et acquiert, en outre, un terrain en friche dans le prolongement du mur sur quatre toises, comme les bornes l'indiquent.

Le clerc Gérard de Daillon s'oppose au donzel Antoine *Huboldi* en 1333 à propos du bornage de sa vigne. Il demande que les bornes, les confins, les murs ou les fossés entre leurs deux vignes, à Ercoma, qu'Antoine s'est illégitimement appropriés, soient rétablis dans leur état antérieur<sup>50</sup>. Des prud'hommes interviennent et ramènent la paix: chacune des parties cède, l'une un bout de vigne, l'autre une rangée de ceps (*unam listam seu unam rassiam vinee*). De nouvelles bornes sont posées et des droits de passage sont fixés.

En 1346, deux hommes dont les vignes se touchent se mettent d'accord, une fois que des bornes ont été placées entre leurs vignes, grâce à l'intervention d'amis et de prud'hommes: ils s'engagent à ne pas se nuire mutuellement, en édifiant par exemple un mur en bordure, en établissant une «rive» ou petit canal ou en plantant des arbres pouvant faire de l'ombre. Cet accord met sans doute fin à une longue querelle de voisinage<sup>51</sup>. Des bornes suffisent donc pour établir la frontière entre les deux vignes, tandis qu'un mur éventuel pourrait générer de nouveaux affrontements, ne serait-ce qu'à cause du choix de son emplacement, de sa hauteur, de son entretien, autant de points à débattre et à fixer d'un commun accord.

Le mur est moins utilisé que les bornes (*metae*) quand il s'agit de délimiter de grands espaces. Celles-ci font l'objet de surveillance lors des viances. La hauteur d'un mur devait toutefois être impressionnante pour qu'il soit mentionné tout spécialement. Ainsi, en mai 1347, lorsque l'on précise les limites de la dîme perçue par le Chapitre de Sion dans la région de Sion, du côté de Molignon, il est écrit qu'une des limites part du hameau de Molignon vers Coméraz et englobe les vignes de deux particuliers pour tendre vers un pressoir, à partir du haut mur qui est au sommet desdites vignes<sup>52</sup>.

Lorsqu'un tiers se débarrasse de ses pierres sur la vigne de son voisin, le conflit peut aller devant la justice. Ainsi, en 1438, Pierre *Hugonis*, d'Ormône, va devant le châtelain de Savièse, Antoine Perruchard, parce que Maurice Héritier jette depuis longtemps une grande quantité de pierres sur sa vigne<sup>53</sup>. Le châtelain se déplace alors avec des prud'hommes sur le terrain pour constater les faits et parvenir à un accord. Il ordonne à Maurice Héritier de garder sur sa parcelle les grosses pierres ainsi que la terre. Au cas où, à l'avenir, le mur ou *ly ryvex* s'écroule au-dessus de la vigne du dit Pierre *Hugonis*, Maurice est tenu d'enlever les pierres

<sup>49</sup> ACS, Th. 60-12.

<sup>50</sup> ACS, Min. B 10, p. 6; 12.03.1333: *super aliquibus metis et confinibus adque [!] muris seu fos[s]alibus 'existentibus per vineam dicti Girardi de Vercoma et infra vineam dicti Anthonii', que omnia dictus Girardus petebat restitui in statum pristinum et que erant inter vineam dicti Girardi et vineam dicti Anthonii et ad ipsum Girardum pertinebant, licet ipse Anthonius vel ejus familia super hiis 'nomen aliquod' dicto Girardo fecissent [lecture incertaine].*

<sup>51</sup> ACS, Min. A 21, p. 45; 15.01.1346: *Anno, die, loco, [in]ditione et testibus quibus supra, in presencia, etc. constitutis Roletto Sapientis, ex una parte, et Perreto de Citerna, ex altera, dicte partes ad invicem concordantes utilitate earum evidenti fecerunt compositionem et concordiam perpetue valituram et per pactum expressum inter ipsos deductum de rebus infrascriptis, videlicet quod per vim limitationum et terminorum per manus amicorum et proborum hominum positaram inter vineas ipsarum partium sitas en Suenz, subtus Eschandulin, quod alter[a] dictarum partium non debet nec tenetur edificare murum, rives nec aliquam plantatam contra terram sive vineam alterius partis quod fuisset in dampnum sive prejudicium alicujus partis quia sic fuit actum et conventum inter partes predictas.*

<sup>52</sup> ACS, Th. 1-11.

<sup>53</sup> ACS, Min. A 50, p. 416-417; 01.05.1438.

à ses frais. Le notaire est prié de dresser un acte scellé par le châtelain, pour que Pierre *Hugonis* dispose d'une lettre testimoniale de la décision.

Le 4 mai 1564, le vice-châtelain de Grimisuat se rend avec ses jurés sur un autre lieu de litige, à l'instance de Georges *dou Buyll* qui se plaint que Jean *de Triono* a outrepassé les limites de sa vigne située aux Places. Sans doute à la même occasion, ils constatent que des pierres ont été déplacées dans une vigne, alors qu'elles avaient été rassemblées en vue de la construction d'un mur dans la vigne dudit Jean *de Triono*<sup>54</sup>.

Les déprédations des murs par des tiers font l'objet de plaintes auprès des autorités. En octobre 1527, les syndics de Sion interdisent à quiconque de chercher des limaces ou des escargots ailleurs que dans ses propres biens, à la suite de plaintes de gens qui constatent des dommages dans les murs et les haies de leurs prés et de leurs vignes par ceux qui se livrent à ce type d'activité<sup>55</sup>.

Les pierres d'un mur mal entretenu causent des dommages en tombant dans la vigne d'autrui. En 1560, Anne, veuve du châtelain de Sion Théodule Hartman, se plaint que des pierres provenant du mur d'un champ appartenant au chanoine Pierre *Wullenci* tombent dans sa vigne située entre Valère et Tourbillon, à Covent, et endommagent celle-ci<sup>56</sup>. L'affaire va devant l'official de Sion qui inspecte les lieux avec ses assesseurs et ordonne au chanoine d'enlever les pierres.

### **Des murs à entretenir, des murs à construire à travers divers contrats d'amodiation du Chapitre cathédral de Sion**

Les procès-verbaux du Chapitre, conservés à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle et dont la richesse en informations dépend étroitement de la personnalité du secrétaire du Chapitre ou de son chancelier, rapportent la teneur de contrats d'amodiation décidés par l'assemblée des chanoines. Certains de ces contrats font état de murs dans les vignes.

Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, le Chapitre accorde bon nombre de vignes à des particuliers, en leur imposant d'entretenir les murs et de reconstruire à leurs frais ceux qui viendraient à s'écrouler pendant le temps de l'amodiation. Le secrétaire prend soin de noter, certes avec concision, les clauses de ces contrats dans les procès-verbaux des assemblées capitulaires. Si des murs doivent déjà être relevés au moment du contrat, le Chapitre s'engage d'une façon ou d'une autre à participer aux dépenses, soit en renonçant à une part des vendanges, soit en contribuant financièrement aux travaux. Voici un florilège de ces contrats qui montrent le souci des chanoines à propos des murs de vignes, sans jamais donner cependant de précisions sur les techniques de construction. Lorsque le tenancier est un maçon, il paraît probable qu'il assurait lui-même le travail manuel.

### ***Jean Blang***

Le 24 novembre 1602, le Chapitre cède en amodiation une vigne avec champ, non localisée, relevant du bénéfice Saint-Nicolas, à Jean *Blang* pour dix ans, à

<sup>54</sup> ACS, Min. B 105, p. 167-168.

<sup>55</sup> ABS, Tir. 119-18, fol. 129r.

<sup>56</sup> ACS, Judicialia, 7/65.



Murs de vignes près de Staldenried, vers 1960, avec l'ancien mode de culture des verranches, attestées au moins depuis 1613 en Valais. (Photo: Oswald Ruppen, Médiathèque Valais – Martigny)

mi-fruits en ce qui concerne la vigne<sup>57</sup>. Le colon doit faire les murs autour du terrain cédé pour qu'il n'y ait plus de passage, donc des murs protecteurs. Un ajout au texte indique que le colon doit élever également un mur au milieu des buissons pour retenir la terre, sans doute afin de stabiliser le terrain. Il doit cultiver la vigne comme un bon père de famille et effectuer le provignage. Il faut mentionner que Jean *Blang* est un maçon<sup>58</sup>, originaire d'Aoste<sup>59</sup>. C'est encore à lui d'ailleurs que, l'année suivante, s'adresse un chanoine, pour qu'il s'occupe d'une vigne de deux peurs relevant de sa prébende de Glaviney et pour qu'il étende cette vigne en y intégrant un terrain stérile et en y plantant de nouveaux ceps<sup>60</sup>. Les chanoines sont contents de lui, puisque, le 14 février 1605, ils lui albergent une vigne à Coméraz, sa vie durant, à charge pour lui de la replanter<sup>61</sup>. Entre temps, le 10 février 1604, notre maçon leur a offert ses services pour effectuer d'importants travaux dans la maison qui relève du bénéfice Corpus Christi<sup>62</sup>. En 1628, sans doute en raison de

<sup>57</sup> ACS, Calendes 10, p. 215: *Domini dant in admodiationem vineam cum campo beneficii divi Nicolai Joanni Blang spacio decem annorum ad medios fructus, sed agri presiam admodiator tribus primis annis totam habeat, postmodum ad medios fructus, quilibet suam presiam suis expensis advehat. His adjunctis articulis ut muros circumquaque sufficienter conficiat ne amplius pateat transitus, 'et fruteta runcarum et murum intra fruteta faciat ad retinendum terram', deinde decenter cultivet ut bonum decet patrem familias tam in propaginibus quam fossis et forchetis, presentibus Georgio de Cristeto, aedituo Valleriae, et Jacobo, filio Michaelis Bessard de Bagnies. [Dans la marge gauche: 6 forchetas 4 tesias crosi in quolibet putatorio.]*

<sup>58</sup> ACS, Calendes 10, p. 249, 25.02.1603: *Venerabilis dominus Petrus Majoris, canonicus Sedunensis, uti praebendarius praebendae Glavineti, dedit in admodiationem Joanni Blang, lathomo, scilicet duo putatoria suae vineae Glavineti ad 6 annos ad medios fructus.*

<sup>59</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 15, 1627, p. 7: *Joannes Blang, lathomus, ex Augusta commorans in Seduna pro albergamento cujusdam vineae sitae in territorio Grimisuae, loco dicto en Commera, ad spatium 20 annorum pro quolibet anno 3 libras.*

<sup>60</sup> ACS, Calendes 10, p. 249, 25.02.1603.

<sup>61</sup> ACS, Calendes 10, p. 416.

<sup>62</sup> ACS, Calendes 10, p. 331: *Domini admodiant domum beneficii Corporis Christi cum horto et canaperiam unacum omnibus locis seu agris supra ecclesiam divi Petri que super saxo Valleriano inculca fuerunt ad spacium novem annorum ultra annum jam preteritum.*

son âge, il demande au Chapitre d'être libéré de l'amodiation d'une vigne à Champlan qu'il tient depuis de nombreuses années<sup>63</sup>.

### **Antoine de Platea**

Le 1<sup>er</sup> mars 1605, les chanoines donnent leur accord pour que noble Antoine de Platea, châtelain de Sion, reçoive en amodiation pour douze ans une certaine vigne dite *laz Blanci* (*la Blanche* ou *vinea alba*) de douze peurs, située à l'Agasse (Sion)<sup>64</sup>. Nous ne possédons que la teneur du contrat inscrit dans les calendes: le bail, assorti de diverses conditions, se fait à mi-fruits. En particulier, Antoine de Platea doit construire un mur au milieu de la vigne, de bout en bout, tandis que le Chapitre s'engage à lui verser six livres chaque année pendant quatre ans à titre de participation aux frais. Une fois encore, les chanoines ont dû être satisfaits de ses prestations, puisque, le 12 octobre 1608, le chanoine Barthélemy Venetz, en tant que détenteur de la prébende dite de Glaviney, lui confie une vigne encore plus grande, de trente peurs, située près de Sion, pour six ans<sup>65</sup>. Cependant, le Chapitre annule, le 22 novembre 1611, cette dernière amodiation<sup>66</sup>.

### **Pierre Roten**

Le 8 mars 1611, les chanoines amodient à Pierre, fils de Pierre Roten, habitant de Sion, une vigne et un terrain vague relevant de la rectorie de Saint-Eusèbe, situés *ou Mont*, pour vingt ans<sup>67</sup>. Le bail est gratuit durant les dix premières années, puis le colon doit verser au recteur le tiers de la vendange les cinq années suivantes, ensuite la moitié de celle-ci les cinq dernières années. Il doit construire et restaurer à ses frais les murs effondrés ou qui s'effondreront durant les vingt ans. La longue durée de l'amodiation compense la charge que représentent la construction et l'entretien des murs de la vigne.

### **Nicolas Rey**

En 1622, Nicolas Rey ou *Regi*, de La Muraz, reçoit du Chapitre de Sion une vigne devenue inculte, d'une superficie de quatre peurs, qui relève du bénéfice

<sup>63</sup> ACS, Calendes 16, fol. 29v, 19.09.1628: *Joannes Blanc lathomus, commorans in Seduna, petit liberari ab admodiacione seu albergamento certae vineae in Campis Planis sitae, ante multos annos, producat admodiacionem.*

<sup>64</sup> ACS, Calendes 10, p. 418, 01.03.1605: *Domini annuunt dari in admodiacionem spectato viro nobili Antonio de Platea, castellano dominorum civium Sedunensium, spacio duodecim annorum certam vineam in [espace laissé en blanc] vocatam laz Blanci ad medios fructus dividendos super loco, fruteta eradicet, 10 testias fossarum et 5 forchetas, vasivi loca ad culturam reducat, murum per medium conficiat; capitulum spacio 4 annorum quolibet anno suppediabant 6 libras. – Ibidem, p. 430: Anno 1605, die 1 martii ut supra, domini presentes annotantur quod fuit facta admodiatio nobili Antonio de Platea de certa vinea alba dominorum in Agassy circa decem putatoria spacio duodecim annorum ad medios fructus dividendos super loco et per utramque partem suam advehendam, fruteta eradicet, vasiva loca ad culturam reducat, murum per medium vineae ab uno latere ad aliud latus conficiat. Domini spacio quatuor annorum in subsidium dicti muri quolibet anno suppediabant sex libras, in singulo putatorio conficiat decem testias fossarum et quinque forchetas.*

<sup>65</sup> ACS, Calendes 11, p. 161-162.

<sup>66</sup> ACS, Calendes 11, p. 548.

<sup>67</sup> ACS, Calendes 11, p. 487: *Domini admodiant Petro, filio Petri Roten, incolae Seduni, vineam et vasivum rectoriae divi Eusebii, sita ouz Mont, ad spacium viginti annorum proxime futurorum, primis decem annis gratis habeat, quinque sequentibus annis terciam partem presiae rectori solvat, postremis quinque annis medietatem presiae suis sumptibus rectori advehat. Item muros collapsos aut labentes tempore admodiacionis suis sumptibus exstruat et restauret, presentibus Petro Pey aedituo Sedunensi, Petro Poly aedituo Vallerie, Mauritio de Crista, de Grona. Voir l'expédition sur parchemin, ACS, Th. 106 C-20, avec des annotations au dos, partiellement effacées, écrites par le notaire Adrien Waldin en faveur de *Matheus Rotten*.*

Saint-André et qui est située à La Muraz. Il doit y mettre des bons cépages, du muscat, de la rève et de l'arvine dans les cinq ans; il doit aussi dresser à ses frais, dans la partie inférieure, un mur, de la taille de la vigne, dans les deux ans à venir, et bien établir les limites<sup>68</sup>. En 1629, il obtient – mais ce ne semble pas être la même terre – une vigne relevant du bénéfice Saint-Théodule, située aussi à La Muraz, dont la superficie est aussi de quatre peurs<sup>69</sup>. Le contrat est conclu pour quatorze ans, à condition que le colon consacre les cinq premières années à planter cent nouveaux ceps par an et à construire un mur au bas de la vigne. Les deux années suivantes, il touchera la totalité de la vendange, puis les sept dernières années, il la partagera par moitié avec le Chapitre.

### *Emmanuel Fritzman*

En mars 1631, une vigne d'environ deux peurs, située à la Planta, au-dessus de la vigne épiscopale, est cédée par le Chapitre pour douze ans à un habitant de Sion, originaire de Strasbourg, Emmanuel Fritzman<sup>70</sup>. Les six premières années sont gratuites, les six dernières sont à mi-fruits. Néanmoins, les charges pour le nouveau colon sont lourdes, puisqu'il doit enlever les broussailles, planter des ceps là où il n'y en a plus et construire un mur dans la partie inférieure de la vigne, à raison de six à sept toises par an, à ses propres frais, en sorte qu'au bout des six premières années le mur soit achevé. Il est, de plus, soumis à des inspections annuelles.

### *Théodule Bruche*

Le Chapitre, le 18 janvier 1633, entend la demande de Théodule Bruche qui veut transformer une vigne à Corbassières en champ<sup>71</sup>. Le terrain lui est accordé à vie, moyennant deuxichelins de seigle les huit premières années, puis moyennant la moitié de la moisson. Toutefois, il doit laisser deux peurs en vigne. Il doit donc séparer la vigne du champ par un nouveau mur dont les frais lui incombent. En outre, il doit construire un autre mur au pied de la vigne, à ses frais également. Il

<sup>68</sup> ACS, Calendes 14, p. 201 et Calendes 14, p. 176. Voir Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «Les ecclésiastiques, gestionnaires de vignes au XVII<sup>e</sup> siècle», dans *Histoire de la Vigne et du Vin*, p. 74.

<sup>69</sup> ACS, Calendes 16, fol. 52r, 20.03.1629: *Nicolaus Rey commorans en la Muraz obtinuit admodiationem vineae Sancti Theoduli en la Muraz continentis 4 putatoria ad 14 annos proximos his condicionibus ut quinque annis proximis debeat inserere quolibet anno centum surculos et construere murum inferius et duobus annis proximis totam presiam percipere debeat, inde ad medios fructus.*

<sup>70</sup> ACS, Calendes 17 (1) (notules), p. 5-8: *Anno Domini 1631 et die 4/14 mensis marcii, Seduni, [...] locata et admodiata fuit vinea continens duo putatoria aut circa altaris et beneficii Sanctissimi Corporis Christi in ecclesia castri Valleriae fundati sita in Plantata baroniae Sedunensis, supra vineam mensae episcopalis Seduni juxta suos confines, scilicet Emanuelli Fritshman, Argentoratensi, incolae Sedunensi, ibidem presenti et acceptanti pro se et suis ad duodecim annos proxime sequentes a presenti data inchoandos et simili termino finiendos, scilicet ad sex primis annis gratis et sex ad medios fructus more aliorum colonorum venerabilis capituli Sedunensis, sub conditionibus tamen subsequentibus scilicet ut dictus Emanuel locatarius debeat et teneatur dumeta extirpare et vites in locis desertis et vacantibus propagare necnon murum a parte inferiori dictae vineae de longo ad longum propriis sumptibus extruere, scilicet quolibet anno 6 vel 7 tesias plusve minusve, ita ut intra sex primos annos quibus gratis ipsi conceditur, murus ut preest de longo ad longum dictae vineae sufficienter extractus et loca deserta et vacantia propagata vitibus referta reperiantur. Hac etiam adjecta conditione ut si quolibet anno, facta visitatione, dicta vinea non sufficienter culta vel condicionibus premissis satisfactum reperiat, ab eodem Emanuele auferri possit.* – C'est sans doute lui qui obtient deux vignes, le 17 février 1632, avec le devoir de construire des murs dans la vigne située à la Planta (ACS, Th. 30-5, p. 3).

<sup>71</sup> ACS, Calendes 17 (2), fol. 93v. – Il a déjà demandé ladite vigne, un an auparavant, *ibidem*, fol. 53r, 24.02.1632.

est donc question à la fois d'un mur de séparation et d'un mur de soutènement<sup>72</sup>. Cet exemple prouve aussi la pratique de cultures mixtes, vignes et champs de seigle.

### ***N. Namon et Jean Glassyer***

Le 4 mars 1642, le Chapitre a tenté d'amodier à un certain Namon, demeurant à Champlan, une vigne abandonnée *de Arez*, au-dessus du bisse de Clavau<sup>73</sup>. Cette vigne a été réduite à l'état de terrain inculte. Aussi les conditions couchées dans le contrat sont-elles particulières. Le temps de l'amodiation est spécialement long: trente ans. Durant les huit premières années, le colon n'a rien à livrer au Chapitre, à condition qu'il édifie un mur au pied de ladite vigne. Les quatre ans suivants, il devra livrer un demi-setier de vin, puis les douze ans d'après, un setier, et enfin un setier et demi. Sans doute ce contrat n'a-t-il pu être respecté et c'est Jean *Glassyer*, un habitant de Sion, qui reprend l'ancienne vigne abandonnée *in Are*.

En effet, le 23 octobre 1646, Jean *Glassyer* demande aux chanoines de Sion qu'ils lui albergent une vigne totalement en friche et abandonnée, située au lieu-dit *en Are sive en la Cochetaz*, au-dessus du bisse de Clavau, et ce gratuitement pour les huit premiers ans, à charge ensuite pour lui de donner au Chapitre un tiers de la vendange, durant huit ans<sup>74</sup>. En échange, il se propose de reconstruire le vignoble. Le Chapitre accède à sa demande, à condition qu'il érige chaque année au minimum une toise de mur, pour que les murs nécessaires soient construits au bout de huit ans. Tous les ans, le Chapitre inspectera la terre ainsi albergée.

### ***François Bertrand***

Le 21 février 1651, François Bertrand, habitant de Sion, a reçu en amodiation trois vignes relevant des bénéfices Saint-Antoine et Saint-Jean l'Évangéliste, pour six ans<sup>75</sup>. Une partie des murs sont à reconstruire. Il s'est engagé à en restaurer le tiers à ses frais. Dans le futur, il assumera seul la restauration des murs qui viendraient à s'écrouler. Les travaux sont entrepris et le fabricant de la cathédrale enregistre donc les dépenses qui lui incombent, correspondant à sa participation

<sup>72</sup> ACS, Th. 30-5 (petit livre des amodiations du VCS), p. 8-9: *Venerabile capitulum admodiavit Theodulo Bruche presenti portionem per dominum abbatem relictam vineae et agri sitam in Corbassieri ad sexdecim annos proximos mediantibus uno fisilino cum dimidio silliginis annualiter ad manus ministralis venerabilis capituli Sedunensis solvendo divi Martini, iisdem elapsis preferatur omnibus aliis colonis, durantibus iisdem sexdecim annis, de sex annis in sex annos comparabit calendariter recognoscens proprietatem venerabilis capituli; suis expensis muro novo dividet vineam ab agro. Praeterea murum eriget suis sumptibus in pede vineae, generaliter fideliter laborabit.*

<sup>73</sup> ACS, Calendes 20 b, p. 99: [*Francisco biffé*] *Namon degenti in Campis Planis admodiatur de Arez supra aquaeductum vinea nunc totaliter vasivum redacta 'juxta' ad triginta annos, octo annis primis gratis, faciendo tamen murum in pede vineae, quatuor annis sequentibus annualiter mediante semi sextario vini et aliis duodecim annis mediante uno sextario vini et ulterio sex annis mediante uno sextario cum dimidio vini. Promittens dictus colonus tam vineam bene recultivare quam dicto censu satisfacere. [Dans la marge gauche, d'une autre main:] vinea deserta in Are.*

<sup>74</sup> ACS, Calendes 20 a, p. 73: *Joannes Glassyer, incola et agricola Sedunensis, supplicavit dominos [de capitulo] ut sibi dignentur albergare quandam vineam totaliter vasivam et desertam, sitam loco dito en Are sive en la Cochetaz supra aquaeductum de Clavaux et hoc pro octo futuris annis gratis se submitendo eam pro posse colere et in bono statu redigere, ab octo annis inde imposterum se submittit dare tertium praesiae in ea crescentis. Admittitur petitio sub ea lege ut bene et diligenter cultivet ad minus singulo anno unam thesiam [palae biffé et remplacé par] muri faciat ita ut muros necessarios infra octo annos erigi curet. Ab octo annis imposterum [medietatem biffé et remplacé par] tertium praesiae fideliter dabit, ita tamen ut singulis annis res albergata visitabitur.*

<sup>75</sup> ACS, Calendes 21, p. 62.

limitée aux deux tiers. Dans une des vignes, à Lentine, cinq murs ont été alors restaurés. Le tout revient au fabricant à 2 couronnes 4 gros et 7 mesures de vin<sup>76</sup>. Il comptabilise quatorze jours de travail de maçon et cinq jours d'ouvriers pour les fondations, plus trois jours d'enfants pour apporter et rassembler les pierres. Il faut donc rajouter un tiers pour avoir le coût total des murs. Toutefois, le colon ne pouvait s'imaginer que le mauvais temps allait rapidement endommager les murs. Le 6 février 1652, François Bertrand se présente de nouveau devant le Chapitre<sup>77</sup>. Il se plaint que beaucoup de toises de murs se sont derechef effondrées dans les vignes du bénéfice Saint-Antoine à cause de pluies extraordinaires. Il explique qu'il a bien promis l'année précédente qu'à l'avenir il entretiendrait et restaurerait les murs à ses frais, puisque le Chapitre l'avait aidé au départ en assumant les deux tiers des travaux. Toutefois, c'était sans compter avec des intempéries survenues dans un laps de temps si rapproché du début de l'amodiation. Vu les dégradations en un an, il plaide sa cause devant cette situation très défavorable pour lui et il sollicite l'aide du Chapitre; sans cette aide, il est prêt à renoncer à l'amodiation. Il y aurait douze toises de mur à remonter dans la seule vigne du bénéfice Saint-Antoine. Enfin, pour faire un geste en sa faveur, le fabricant, sur ordre du Chapitre, s'engage à assumer la reconstruction de huit toises, tandis que le colon se charge des quatre toises restantes. Une vigne à Signèse lui est aussi laissée gratuitement la première année, puis à mi-fruits. L'accord de l'année précédente a donc été reconduit: deux tiers des frais incombent au Chapitre et un tiers au colon. À l'achèvement des travaux, le 12 mars 1652, les comptes sont arrêtés: le colon a versé 1 couronne 6 gros et 5 mesures de vin, tandis que le fabricant a payé 2 couronnes 12 gros et 10 mesures de vin, ainsi que les collations servies aux ouvriers<sup>78</sup>.

### *La communauté de Chandolin*

Les particuliers ne sont pas les seuls à exploiter des vignes du Chapitre. Ainsi en est-il de la communauté de Chandolin, dans la paroisse de Savièse.

Le 2 mai 1631, le Chapitre décide, après inspection de la vigne située à Chandolin et relevant du bénéfice Saint-Laurent, de l'amodier à la communauté de Chandolin pour trente ans, moyennant un cens annuel de trois couronnes<sup>79</sup>. Les amodiataires sont tenus d'achever la construction du mur au bas de la vigne, à leurs frais, et d'en construire un autre au milieu de ladite vigne. Ils doivent en outre faire des fontaines dans le haut de la vigne pour l'irriguer et protéger celles-ci à l'aide de murs. Le Chapitre se réserve le droit d'inspection. Une fois de plus,

<sup>76</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 16, p. 26: *26 februarii Franciscus Pertrang accepit in admodiationem vineam Sancti Antonii in Lentina ubi corruerunt 5 petiae murorum. In calenda conclusum est quod fabricator debeat duas partes solvere sumptuum, colonus vero tantum unam partem, quod et [sic] prestiti, in praesentia reverendi domini Munerii fecimus computum cum laboratoribus seu murariis, simul et colonus. Debui ergo dare 2 cor. et 4 gr. et 7 mensuras vini. Dietae murariorum fuerunt 14, operariorum pro fundamentis eruendis 5, puerorum vero qui colligerent lapides 3 dietae.*

<sup>77</sup> ACS, Calendes 21, p. 104.

<sup>78</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 16, p. 35, 12.03.1652: *Item colonus vineae Sancti Antonii versus Pillier jacentis, Franciscus Bertrang, comparuit in calendis, iterum corruisse muros et nisi domini velint sibi assistere, quod potius velit resignare vineas et reddere venerabili capitulo, se non posse sustinere sumptus cum isto anno quid extraordinarii acciderit. Illustres igitur domini ordinarunt ut fabricator solveret duas partes et tertiam partem solveret colonus, quod et factum. Ipse solvit 1 cor. 6 gr. 5 mensuras vini et ego 2 cor. et 12 gr. 10 mensuras vini, colonus dedi[t] laborantibus offas, etc.*

<sup>79</sup> ACS, Calendes 17 (1) (notules), p. 18-19, il s'agit du 2 mai selon le nouveau style ou du 22 avril 1631 selon l'ancien style.

le long terme de l'amodiation contrebalance les travaux relatifs aux murs de vignes imposés aux amodiataires.

### *Les chanoines Truffer et Ritteler*

En 1631, le chanoine Christian Truffer obtient de ses confrères une vigne de l'autel Saint-Nicolas, située au Mont, à mi-fruits, à condition de restaurer les murs écroulés et d'en assumer les dépenses; il doit également transformer en vigne un espace inculte situé au-dessus de ladite vigne et y élever des murs dont les coûts pourront être pris en compte par le Chapitre<sup>80</sup>.

De la même façon, le procureur général du Chapitre, le chanoine Christian Ritteler, reçoit à vie, le 3 novembre 1673, une vigne relevant de l'autel Saint-Christophe, située «à la Croix», moyennant un cens annuel de six écus<sup>81</sup>. Au sommet de la vigne, il doit creuser des «gouilles» (*goliae*) ou petits étangs et, au milieu de la vigne, il doit ériger un mur à ses propres frais. Ces deux exemples montrent que des chanoines exploitent des vignes attachées à des autels, qui devraient être gérées par des recteurs.

### *La grande vigne de Lentine, un cas concret, mosaïque ou puzzle?*

La grande vigne (*magna vinea*) du Chapitre, à Lentine, a dû se constituer à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, grâce à des legs de chanoines et de particuliers, complétés peut-être par des achats<sup>82</sup>. De vaste étendue, puisque sa superficie atteignait au moins les soixante peurs<sup>83</sup>, elle est morcelée entre le métral (chanoine chargé de la gestion des biens communs) et différents chanoines: une partie relève des biens communs du Chapitre, d'autres parcelles ou portions sont entre les mains de chanoines qui les cèdent parfois en amodiation à des colons. On dénombre dans l'inspection des vignes capitulaires en 1647 au moins six colons différents exploitant des parcelles à Lentine. Cet état de fait complique la tâche de suivre les parcelles de la grande vigne, au fil des ans, et de retracer l'histoire de ses murs<sup>84</sup>. Le chanoine Martin Lambien, par exemple, est chargé par le Chapitre, le 3 novembre 1570, de faire des murs (*mecerias*) dans la grande vigne du Chapitre<sup>85</sup>. Elle est

<sup>80</sup> ACS, Calendes 17 (2), fol. 39v, 22.12.1631: *Prefati domini admodiarunt prefato domino Truffer vineam Sancti Nicolai superioris ou Mont sitam, inferiorem ad medios fructos secundum regulas et clausulas ordinarias de cultivatione, et superiorem vasivum gratis, ita ut dictum vasivum infra 20 annos sit vinea, muros prolapsos suis expensis restauret, salvis hujus anni et de muris novis restaurandis aut faciendis in vasivo si cum damno colonus stet, visitatione facta, habeatur respectus*. Voir une autre version de cet acte, ACS, Th. 30-5, p. 2.

<sup>81</sup> ACS, N 9, p. 124.

<sup>82</sup> Des chanoines, ou le Chapitre, acquièrent des vignes à Lentine, voir GREMAUD, n° 370, a° 1230; n° 399, a° 1234; n° 468, a° 1242; n° 956, a° 1286; n° 1042, a° 1293; n° 1841, a° 1342; n° 2716, a° 1422, etc. Par exemple, en 1335, le clerc Antoine Messelliers, de Lens, vend à deux chanoines une rente qu'il touchait sur des *raies* de vignes à Lentine qui appartiennent désormais au Chapitre (ACS, Th. 53-282). En 1367, le Lombard et bourgeois de Sion, *Paganus de Modoecia* accorde au Chapitre un droit de réméré pour une vigne appelée clos, à Lentine, ACS, Tir. 12-87, 04.06.1367: *que vinea clausum nuncupatur et est sita in territorio Sedunensi, apud Lentine, prope torcular de la Cor, supra duas vias, quarum una tendit apud Contez et alia apud Sanctum Germanum*.

<sup>83</sup> Avant la révision des prébendes de 1634, la grande vigne, relevant des biens communs du Chapitre, est estimée à soixante peurs (ACS, Th. 82-47, document sans date).

<sup>84</sup> En 1519, la vigne d'un particulier, un maçon, maître Jean *Jobe*, bourgeois de Sion, avec ses treilles, est séparée de celle du Chapitre par un mur (ACS, Min. A 228, p. 323, 26.03.1519).

<sup>85</sup> ACS, Calendes 6, fol. 117v, 03.11.1570: *Prefati domini capitulares statuerunt et expresse fecerunt quod reverendus dominus Martinus Lambien edificare et procurare debeat efficiendo mecerias in magna vinea dominorum ad bonum visum ipsorum dominorum super hoc eligendorum, in quo opere idem dominus Martinus supportare debeat in suis expensis septimam partem, tesiam pro sex grossis*.



certainement protégée, totalement ou en partie, par un mur d'enceinte, d'où le nom de clos en 1631<sup>86</sup>, ou en 1649<sup>87</sup>, et il est question d'une porte ou de plusieurs portes: il s'agit d'un clos fermé et protégé, renfermant des parcelles exploitées par diverses personnes. Ainsi, dans ses comptes en 1627, le métral, le chanoine Georges Niggeli, inscrit qu'il a édifié un mur dans la grande vigne au prix de deux couronnes, avec une porte munie d'une serrure à trois clefs. Il construit également un mur dans le haut ouest de la vigne, contre les Saviésans<sup>88</sup>.

En effet, la grande vigne est souvent soumise à des déprédations de la part des Saviésans, car, située sur leur passage, elle devait leur offrir un raccourci commode vers Sion, de sorte qu'ils la traversaient à pied ou à cheval, au mépris des chemins existants. Les interdictions de passer à travers ladite grande vigne ne manquent pas et leur réitération ne fait que souligner l'impuissance du Chapitre qui essaie par des murs de barrer les passages<sup>89</sup>. Dès 1570, l'évêque interdit le passage par la grande vigne de Lentine, étant donné qu'au temps où les raisins sont mûrs, beaucoup de passants grappillent: les gens doivent emprunter l'ancien chemin public (*antiquum iter commune*)<sup>90</sup>. En 1586, le Chapitre obtient que le vice-sautier de Sion défende à quiconque de passer ou de faire un chemin à pied ou à cheval à travers cette vigne, d'y détruire les murs et d'y prendre des grappes de raisin<sup>91</sup>. Cette interdiction est renforcée à plusieurs reprises par l'autorité de l'évêque de Sion, tant elle est peu respectée<sup>92</sup>. De manière générale, les vignes devaient être protégées contre les animaux. C'est pourquoi la ville de Sion, par exemple, édicte, le 12 octobre 1502, un statut interdisant à quiconque de laisser son petit ou gros bétail dans les vignes de la baronnie de Sion<sup>93</sup>, statut qu'elle complète le 28 décembre suivant, en insistant sur la période de maturité des raisins et en citant les chèvres, les chiens et les porcs parmi les animaux portant nuisance aux vignes<sup>94</sup>.

Le châtelain de Savièse, Pierre Marquis, reçoit en amodiation pour dix ans et à mi-fruits, le 17 novembre 1602, une partie de la grande vigne du Chapitre de Sion,

<sup>86</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 19, 1630-1631, p. 21: *Item magis pro amputatione illius partis superioris versus orientem nominatae lo Clouz exposui in toto 10 testones.*

<sup>87</sup> ACS, Calendes 21, p. 54, 06.04.1649: *Item corrutum murum in cloz magna vineae persistente aquaeductu visitatores in Lentina petierunt per venerabile capitulum refici aut per possessorem vineae, nempe dominum Paulum Rubinum. Venerabile capitulum non existimat se concerni reparare, cum alias tertiam partem solvere debeat, sed generalitatem hoc concernere.* – ACS, Calendes 20 b/4, p. 77, 27.04.1649: *Item taxa facta muri in portione domini Rubini in Clooz magna vineae quam taxam solvit venerabile capitulum.*

<sup>88</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 18, 1626-1627, p. 21: *Item pro muro facto in magna vinea 2 coronatos. Item portam pro magna vinea 42 gr. Item pro sera pro eadem cum tribus clavibus et annexione ejusdem 34 gr. [p. 23] Item pro muro faciendo in magna vinea in superiori parte occidentali contra Saviésiensis dedi 38 gr.*

<sup>89</sup> ACS, Comptes de la Fabrique, F 14, en fait il s'agit d'un compte de Martin Lambien, métral du Chapitre, 1561-1562, p. 24, dans lequel on voit qu'en juin 1562 il engage un maître avec son serviteur pour réparer un mur détruit dans la grande vigne du Chapitre: *Eodem die [die jovis] habui unum magistrum cum suo servo ad erigendum murum destructum, ne ducerent equos per vineam dominorum et dedi magistro X cartos et suo famulo II grossos.*

<sup>90</sup> ACS, Tir. 22-17, 02.10.1570.

<sup>91</sup> ACS, Judicialia 14/297/2: *inhibui et defendidi [sic] omnibus et singulis utriusque sexus personis, cujuscumque status, gradus aut conditionis fuerint, ne abinceps habeant transire aut quovismodo semitam facere pedester vel equester per totum circulum anni videlicet per magnam vineam venerabilis capituli Sedunensis vel etiam muros destruere et dilaterare aut racemos rapere.*

<sup>92</sup> ACS, Tir. 22-16 et 18, 22.04.1586 et 13.05.1586; ainsi que ACS, Judicialia 24/83/3, 08.09.1621.

<sup>93</sup> ABS, Tir. 22-46, fol. 5v: *De non pascendi vineas.*

<sup>94</sup> ABS, Tir. 22-46, fol. 7r: *Ordinaciones contra canes et sues seu porcicos tenentes et discurrere permittentes tempore maturandorum racemorum.*

située à Lentine<sup>95</sup>. Les devoirs de l'une et l'autre partie sont clairement énoncés dans le contrat. Le colon doit, entre autres obligations, réparer à ses frais les anciens murs qui viendraient à s'écrouler pendant ces dix ans; il doit irriguer la vigne au moment dû; il doit livrer au Chapitre une charge de *blancier* (vin blanc), en plus de la moitié de la vendange. En échange, le Chapitre est tenu d'assumer les frais de réparation des murs déjà écroulés ou de construire des murs neufs; il doit acquitter tout le prix de la garde de la vigne et aller chercher à ses frais sa part de vendange. Enfin, le contrat stipule qu'il est interdit de tracer un nouveau chemin dans la vigne.

En 1623, un autre colon, Pierre *Rimboz*, doit s'engager à ériger un mur dans sa part de la grande vigne, pour empêcher les gens de la traverser au moment où les raisins commencent à mûrir<sup>96</sup>.

Le Chapitre fournit, en 1669, de la poudre pour faire sauter deux grands rochers, afin que le colon, Antoine *Perroz*, de Savièse, puisse bâtir un nouveau mur transversal dans la portion de la grande vigne de Lentine, sous le chemin en direction d'Ormône, qu'il a reçue pour quatre ans<sup>97</sup>. Il incombe aussi à ce dernier

<sup>95</sup> ACS, Calendes 10, p. 213, 17.11.1602: *Domini dant in admodiationem honesto viro Petro Marquis, castellano de Savisia, magnam vineam Lentinae spacio decem annorum pro se et suis, durante illo tempore ad medios fructus, his articulis ut singulis annis in singulo putatorio fodiat sex testias crosi et tres forchetas. Item muri antiqui corruentes durante termino admodiationis construantur expensis [biffé venerabilis capituli per medium et remplacé par:] colonorum [sic]. Sin autem novi sint conficiendi muri vel antiqui ante istam admodiationem collapsi, fiant expensis capituli. Item riget vineam semper tempore debito, quoniam illa vinea omnibus aliis vineis venerabilis capituli profertur in rigatione. Item admodiator advehat unam oneratam blancier venerabili capitulo et inde solvent custodiam pro tota vinea. Item capitulum suam ratam vini suis expensis advehat. Item semitam non fieri permittat quantum-/p. 214/-cunque potest prohibeat et venerabile capitulum astabit. Praeterea domini admittunt et donant eidem suo admodiatori unum modium bladi. – Le colon renonce déjà à cette amodiation en 1606, voir ACS, Calendes 10, p. 544, 12.12.1606: *Domini liberant castellanum Marquis de admodiatione magnae vineae. – Le Chapitre cède alors ladite vigne à deux hommes, en fait deux de ses serviteurs, puisque Jean Julliet est gardien de Valère et Pierre Pey, sacristain de la cathédrale, ACS, Calendes 11, p. 10, 13.01.1607: Domini admodiant magnam vineam Lentinae colonis Joanni Julliet et Petro Pey modo et forma qua castellanus Marquis habuit, addito ut tempore debito cultivent. [...] Item addito muros corruentes tempore admodiationis construant coloni. – Voir l'acte avec toutes les formules requises, ACS, Th. 32-128, édité dans l'annexe, n° 5.**

<sup>96</sup> ACS, N 9, p. 10: 1623, 24 januarii [...] *Petrus Rimboz in admodiationem accepit partem magnae vineae et debebat erigere murum ne possint homines transire tempore quo incipiunt uvae maturare ibidem.*

<sup>97</sup> ACS, N 9, p. 121: *Anno 1669, die 15 februarii, in calenda, presentibus omnibus dominis, excepto domino de Schalen, admodiata est portio in magna vinea Lentinae, quae est ultima versus occidentem infra viam seu semitam tendentem Ormonam honesto Antonio Perroz, de Savisia, ad 4 annos proximos sub his conditionibus: primo murum in pede vineae coeptum perficiet ad latitudinem vineae, supra eundem faciendo pulchram repalatum quolibet anno. Secundo per medium transversum eriget novum murum suis expensis, excepto quod venerabile capitulum suppeditabit pulveres puros pro findendis binis magnis saxis existentibus in ista vinea et incipiet anno proximo futuro. Tertio solvet quolibet anno in vindemiis ex dicta vinea duo sextaria optimi vini ex flore, deducendo suis expensis in Valleriam mustum seu racemos contritos. Quarto demum faciet de anno in annum pro quolibet putatorio (sunt autem quatuor) decem thesias fossarum sive scrobium novarum secundum consuetudinem et legem venerabilis capituli et repalatas necessarias ac in reliquo fideliter colet, prout fidelem colonum decet, sub quibus conditionibus haec eidem Antonio pro se et suis ad proximos 4 annos addicta est, reservata visitatione annuatim per venerabile capitulum fieri solita ad videndum num promissionibus satisfactum nec ne. [Écrit d'une autre main:] Nunc optata per dominum Jodocum. – Voir le compte rendu de cette amodiation avec une différence de date, dans ACS, Calendes 21, p. 747, à la date du 18 janvier 1669: *Antonius Perrod petiit denuo admodiari vineam portionis domini decani Niggelly quam per sex annos jam habuit. Admodiatur denuo ad sex annos sub conditione ut bene cultivet, perficiat murum inferiorem, et in medio vineae erigat murum, ac superius gollias et solvet annualiter domino ministrali 2 sextaria.**

d'achever le mur au pied de la vigne et d'y faire au-dessus une belle *repalata*, c'est-à-dire de remonter la terre (avec une pelle, *pala*) dans la vigne chaque année<sup>98</sup>.

La grande vigne capitulaire de Lentine forme donc un vignoble circonscrit par des murs, pour la protection contre les passages et les vols, et subdivisé en parcelles comportant des murs de soutènement, ce qui laisse entendre qu'il s'agissait d'une culture en terrasses.

Le Chapitre de Sion n'est, d'ailleurs, pas le seul à conclure des contrats d'amodiation, les particuliers en font autant, comme l'attestent les minutes notariales, une source encore trop peu exploitée par les historiens. Elles renferment sans nul doute maints contrats d'amodiation de vigne, mais elles n'ont pas pu être dépouillées dans le cadre de cette recherche. Par exemple, en 1412, la fille du notaire François d'Ayent, Jeannette, épouse du notaire Guillaume *de Cucheto*, amodie deux vignes à Willioz de la Lex, habitant de Grimisuat, pour neuf ans, l'une à Lentine, l'autre à Coméraz. Le contrat comporte de nombreuses clauses, dont l'une porte sur un mur de cinq à six toises à édifier dans le prolongement du mur de la vigne voisine et le long d'un chemin<sup>99</sup>. Il semble que cette clause concerne la vigne de Lentine plutôt que celle de Coméraz. Dans une minute brève du notaire Jean Rapilliard, datant de 1451, une clause relative à l'obligation d'entretenir les murs figure parmi les autres prescriptions s'imposant à un bon vigneron. Le bailleur, Guillaume *don Savies*, cède à Jean *Mercatoris* alias Burdillyn, boucher de Sion, une vigne de six peurs vers les plâtrières de Tourbillon pour huit ans. Lui, ou le notaire, assortit l'acte de clauses précises sur l'exploitation de la vigne, mais ce n'est qu'à la fin de la rédaction de l'acte, dans une addition, que le notaire spécifie que l'amodiataire doit garder la vigne close, entretenir les murs et les réédifier là où ils sont détruits<sup>100</sup>. C'est tout aussi incidemment que le notaire Antoine *Chufferelli* mentionne des murs pour une parcelle de vigne dite *la Tryppa*, sans localisation supplémentaire, cédée au notaire Jean de Pictu pour six ans et garantissant un emprunt de trente-huit livres, sans doute parce qu'il lui faut délimiter exactement le bien prélevé sur ladite vigne et concédé en remboursement de six livres<sup>101</sup>.

Les contrats d'amodiation du Chapitre de Sion évoqués prouvent que les chanoines se préoccupent de leurs murs de vignes, mais que le Chapitre n'assure, au XVII<sup>e</sup> siècle, qu'une partie des frais induits par leur entretien constant<sup>102</sup>. Il préfère renoncer à une part de la vendange durant quelques années et obtenir du colon qu'il répare lui-même les murs. Ces murs de vignes ne sont pas qualifiés explicitement de murs en pierre sèche et rien sur les techniques employées pour leur construction ne peut être déduit des diverses clauses.

<sup>98</sup> Sur le terme *repalata*, voir Alfred EGLI, *Weinbau im Deutschwallis. Sachkultur, Wortschatz, Sprachgeographie*, Frauenfeld, 1982, p. 120-121 et p. 304.

<sup>99</sup> ACS, Min. A 44bis, p. 314, 05.10.1412: *Item unum murum facere incipiendo in summo muri facti in angulo vinee Johannis Aymonete ad planum dicti muri facti de novo circa quinque vel sex texas [sic] continens et murando de longo itineris superius, suis sumptibus et missionibus.*

<sup>100</sup> ACS, Min. A 117, p. 28-29, 09.03.1451: *et dictam vineam manutenere clausam et manutenere et reediffic]are muros in locis ubi destruerentur.* – Il en va de même dans la minute brève d'une amodiation de vigne de six peurs à Platta, où le notaire ajoute *in fine* une clause sur le mur à refaire ici et là, ACS, Min. A 237, p. 230, 11.11.1443: *Item quod teneatur annuatim reficere murum dicte vinee circumcirca.*

<sup>101</sup> ACS, Min. A 160, p. 267, 09.01.1471: [...] *vendunt ex dicta vinea illam particulam vinee que est trans torrentem decurrentem per medium fere vinee predictae et a parte occidentali quantumcumque ascendat et includitur infra muros vinee predictae.*

<sup>102</sup> Il paraît inutile de multiplier les exemples nombreux d'amodiations contenues dans les Calendes du Chapitre, dont la forme de rédaction est d'ailleurs parfois concise et absconse.

## Murs d'enceinte, jardins et vignes à proximité de la cathédrale de Sion

Le Chapitre possède plusieurs jardins près de la cathédrale de Sion. Déjà en 1443, il cède un de ces jardins, qualifié d'inculte à cause de l'absence de mur, au chanoine Jean de *Leyserio*, à vie, à condition que celui-ci réédifie complètement et immédiatement le mur en question avec du bon matériau<sup>103</sup>. Rares sont les contrats conservés entre des tiers et se rapportant à la construction de tels murs<sup>104</sup>. Certains ne sont pas clairs et ne mettent peut-être pas en présence d'un côté le commanditaire, de l'autre le maçon, mais des parties qui s'accordent. Tel est, semble-t-il, le contrat passé en 1449 entre Jean *Albi* et *Stephanodus Taverneri*. Ce dernier est tenu d'édifier un mur, il est question de paiements mixtes en deux tranches, mais *Stephanodus* paraît être un clerc et non un maçon<sup>105</sup>. D'autres contrats se rapportent à des bâtiments, tel celui conclu en 1468 entre le Fribourgeois *Henslinus Pelliparius*, marchand habitant à Sion, et le Lombard Antoine Burrot, qui concerne divers murs à élever dans une grange, une écurie et une maison<sup>106</sup>.

### *Un exemple de convention pour le mur des jardins des chanoines*

Le mur d'enceinte autour des jardins des chanoines, dans la ville de Sion, qui abritaient des vignes, est un exemple pour lequel on a gardé les conventions établies en deux temps entre le Chapitre et le maçon<sup>107</sup>. Le 3 novembre 1570, le Chapitre charge le chanoine François de Bon de superviser les travaux relatifs au mur des jardins (*murum directum*), du côté des remparts<sup>108</sup>. En même temps, il lui accorde à vie, sans doute en remerciement de ses bons services, une safranière

<sup>103</sup> ACS, Min. A 77, p. 224, 18.03.1443: [...] *cum quidam ortus situs retro campanile ecclesie Sedunensis, juxta claustrum, ab oriente, juxta rotam, ab occidente, juxta viam publicam, a parte septentrionali, vacet et sit incultus deffectu cujusdam muri [...]. Ipse teneatur et debeat reficere et edificare ipsum murum penitus et omnino usque ad summita[te]m de bona et sufficienti materia et hoc in brevi.*

<sup>104</sup> Il est vraisemblable que les registres de brèves ont davantage contenu de conventions à effet temporaire que les registres d'étendues; voir, par exemple, la convention rédigée sous forme de note dans le registre de brèves du notaire Michel Robert: fort allusive, elle met en scène trois hommes, Jean Beytrysey, Romain Manson, Pierre Melliez, qualifiés de maçons, qui «acceptent à tâche» la construction d'un mur au prix de huit gros la toise, à charge pour eux de creuser les fondations du mur, de tailler les pierres, de faire sauter un rocher, tandis que les commanditaires, les bourgeois de Sion, fournissent des ouvriers pour leur apporter les pierres (ACS, Min. A 270, p. 527-528, ca. 1566).

<sup>105</sup> ACS, Min. A 240, p. 171: *Die prima jullii [M°III°LIX°], presentibus nobili viro Rodolpho Experlin, Petro Chapota, Stephanodus Taverneri tenetur murare certum murum Johannis Albi a loco sibi ostenso usque ad magnum lapidem existentem in muro et desuper illum lapidem longitudinem unius tesie, et hoc pro qualibet tesia X ambrosianas, dimidium centenarii caseorum, dimidium sextarium vini. Item quod dictus Stephanodus tenetur sumptuare arenam totam expensis suis. Item idem Johannes Albi sumptuare debet calcem et lapides. Item solvere debet XL s. maur. semel quando aduxerit arenam. Item dictam solutionem facto muro dimidio et toto completo residuum. – Stephanodus Taverneri, originaire de Salquenen, devenu bourgeois de Sion, est un clerc et non un maçon, semble-t-il (ACS, Min. A 115, p. 61-62, 24.07.1448).*

<sup>106</sup> ACS, Min. A 160, p. 143-144, 01.08.1468, beau contrat intitulé *Prefachium pro Henslino Pellipario mercatore, de Friburgo, habitatore Seduni.*

<sup>107</sup> Voir pièce annexe, n° 3.

<sup>108</sup> ACS, Calendes 6, fol. 118r: *Item similiter statutum est, prout proprius fuit, quod domini habentes ortos retro ecclesiam, parte meniarum, facere debeant murum directum, tali modo quod domini debeant persolvere et supportare mercedem lapidarum possidentium tamen materiam totius muri, super qua edifficatione domini capitulares oneraverunt dominum venerabilem Franciscum Bon et si quis ipsorum dominorum possidentium defficeret ejus ratam conficiendi, quod ex tunc dominus Franciscus Bon praeonomatus 'et sui heredes' possidere /fol. 118v/ valeat ortum illius defficentis et frui, uti et gaudere possit donec opus perfectum et impletum, nam domini ita volunt per presentes et expresse sine aliqua dilatione. Au-dessus du passage cancellé, Christophe Sartoris a écrit la note suivante: *Anno proxime sequenti labor fuit.**

située à Valère, sous le château Folliet, avec conservation de son droit d'option<sup>109</sup>. C'est peut-être en vue de ces travaux que le Chapitre a demandé le même jour au chanoine Martin Lambien de rassembler des pierres dans la grande vigne<sup>110</sup>. Tout d'abord, le 30 décembre 1570, le maçon, un certain Barthélemy *Molendini* ou *Zermille*, s'engage à préparer les pierres pour la construction dudit mur. Il ne lui incombe pas de creuser la terre, mais de préparer tout le matériau nécessaire pour un mur de cent toises destiné à enclore les jardins du Chapitre et percé d'une porte. La hauteur prévue est d'abord d'une toise un quart, tandis que l'épaisseur est de deux pieds jusqu'au milieu du mur, puis d'un pied et demi. Le mur a donc une base plus large. Une deuxième convention intervient le 3 août 1571: il s'agit cette fois de la construction effective du mur. Le Chapitre, à l'instance des bourgeois de Sion, augmente toutefois l'épaisseur du mur. Il s'agit désormais de construire un mur épais de deux pieds et demi, au lieu de deux, jusqu'à mi-hauteur, puis de deux pieds jusqu'au sommet, ce qui entraîne la protestation du maçon, inquiet sans doute de ne pas disposer d'assez de pierres et d'y passer plus de temps. La rétribution est proportionnelle au nombre de toises et comporte une partie en nature, constituée de vin et de seigle, versée à l'achèvement du travail.

Ce mur, en 1590, occasionne de nouveau des dépenses importantes, estimées à un total de trente-deux couronnes: le maître maçon est Jacques de Maragnène qui édifie dix-neuf toises de mur<sup>111</sup>. Le fabricant ainsi que les chanoines, à titre personnel, participent à la prise en charge de ces dépenses<sup>112</sup>.

Les chanoines résidant à Sion avaient en effet le droit d'opter pour des biens communs selon leur ordre d'entrée au Chapitre, et ils pouvaient jouir d'un champ de safran à Valère ainsi que d'un jardin derrière la cathédrale. Lorsqu'une prébende était vacante, c'était le métral qui gérait les biens de celle-ci. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, il y avait vingt et un jardins<sup>113</sup>. Dans ces jardins poussaient des vignes pour lesquelles des dépenses relatives aux travaux et aux vendanges étaient notées dans divers comptes. Le plan de Mérian montre d'ailleurs très bien la disposition de ces espaces au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, tout comme au XVIII<sup>e</sup> siècle le dessin de Philippe de Torrenté. L'existence de ces vignes est prouvée par divers textes. Le 24 septembre 1641, le métral commence les vendanges par les jardins derrière la cathédrale<sup>114</sup>. Il récolte, le 23 septembre 1681, du muscat (*vinum appianum*) dans

<sup>109</sup> ACS, Calendes 6, fol. 118v: *Sciendum est quod domini capitulares concesserunt et remiserunt venerabili domino Francisco Bon, canonico Sedumensi, videlicet saffranteriam existentem sub-tus castro Folliet prope saffranteriam portenarii castri Vallerie et juxta alios suos confines per eundem dominum Franciscum tenendam, vita ejus durante, non prejudicando optionibus fiendis per eundem dominum Franciscum Bon.*

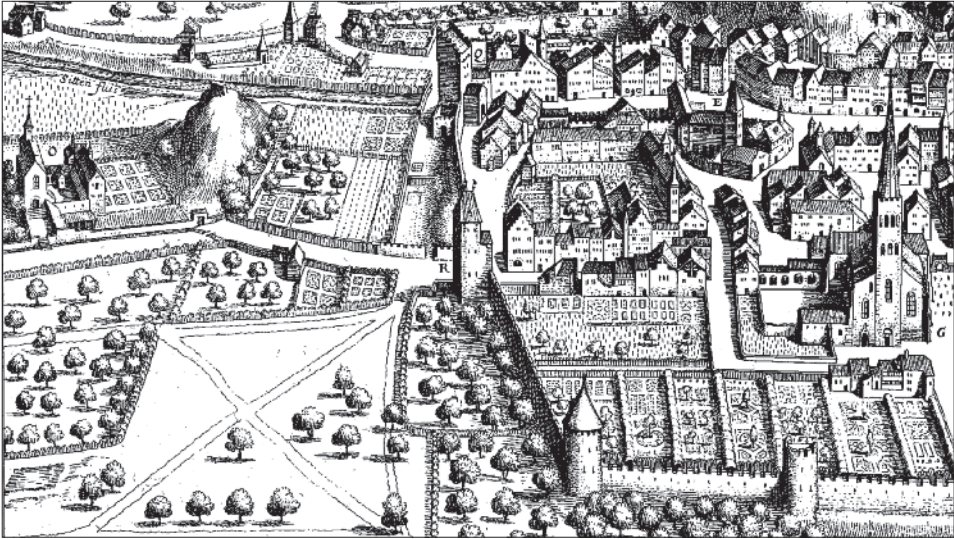
<sup>110</sup> Voir note 85.

<sup>111</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 14, p. 77-81: *Sequuntur exposita constructionis murorum hortorum dominorum anno Domini 1590.* La chaux vient de Bramois, les pierres proviennent du champ du puits, entre Tourbillon et Valère.

<sup>112</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 14, p. 115: *Item constructio murorum hortorum capituli producebat 32 coronatos. Computiste conquerunt de calce et quod prebendarii pro rata hujusmodi expensas murorum supportare deberent. Potest exactius disputatum est. – Le chanoine Martin Lambien inscrit ainsi sa participation dans son livre de comptes, voir AEV, Fonds Ambuel, R 7, fol. 175v, ca. 1573: *Item, in dicto computo domini mihi non computaverunt duo scuta que ego dedi venerabili domino Francisco de Bon, canonico, ad solvendum super bono computo magistrum qui facit muros hortorum, quare remiserunt usque ad complementum opus.**

<sup>113</sup> ACS, Comptes de la Métairie, M 11, fol. 8. – Le Chapitre de Sion proteste auprès de la bourgeoisie qu'il n'a touché que peu d'eau pour ses vingt et un jardins derrière la cathédrale, ABS, Tir. 16-74, document sans date, mais daté de 1681 dans l'inventaire établi par le chanoine Grenat.

<sup>114</sup> ACS, Comptes de la Métairie, M 20, 1641-1642, p. 3: *24 septembris [1641] inchoavi vindemias ministraliae in hortis retro ecclesiam.*



Détail montrant les vignes entourées de haies et de murs, appartenant au Chapitre, près de la cathédrale de Sion, d'après Mérian, 1642.



Dessin d'Antoine Louis de Torrenté montrant les murs entourant les vignes capitulaires, à l'intérieur des remparts de Sion, vers 1820, AEV, Fonds Joseph de Lavallaz, Supp. P 143, n° 5.

un jardin derrière la cathédrale<sup>115</sup>. Citons un dernier exemple à l'appui: le 25 septembre 1685, dans des jardins, à côté des remparts, sont vendangés du muscat, de l'arvine et de l'humagne<sup>116</sup>. Ces jardins derrière l'église sont sans doute séparés les uns des autres par des haies, puisque, à côté de dépenses pour les treilles, en 1652, le métral inscrit des travaux pour une haie en bois<sup>117</sup>. En 1667, ces haies en bois de sapin et de mélèze doivent être complètement refaites, ce qui occupe dix jours et demi d'un maître assisté, il est vrai, du serviteur du métral pendant quatre jours<sup>118</sup>. En 1662, des travaux sont entrepris pour refaire le mur derrière les jardins<sup>119</sup>, puis en 1668 pour faire des portes munies de serrure, afin de décourager les voleurs<sup>120</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les vignes derrière l'église sont toujours bien entourées d'un mur d'enceinte<sup>121</sup>.

Derrière le cloître, à proximité de la cathédrale, poussaient aussi des vignes qui sont attestées par le biais de travaux et des vendanges en 1569<sup>122</sup>, 1598, 1599, par exemple, vignes qui sont sans doute des treilles<sup>123</sup>. Une partie du produit de ces vignes revient au fabricant de la cathédrale, environ un setier de vin par an<sup>124</sup>. Le mur du cloître est restauré en 1619 (du 22 au 31 mars) par trois ou quatre

<sup>115</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 25, 1681-1682, p. 4: *Vindemiatum est hac die album in Platta et partim appianum in horto retro ecclesiam.*

<sup>116</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 25, 1685-1686, p. 4: *Die 25 septembris in portionibus hortorum juxta moenia habui 4 puellas cuique dietim 3 kr. Clitellario 4 gr. et pro mulo 5 gr.; habuit 6 ½ onera vini apiani, parum arvinæ insuper et brentam humani.*

<sup>117</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 21, 1651-1652, p. 10: *Pro 3 trabibus sive pro columnis ad reficiendum sepe in hortis retro ecclesiam 37 ½ batz. Pro duobus decadis cum dimidio asserum vulgariter dictum schye 37 ½ gr. Pro 2 paribus clavon pro eadem sepe 8 batz. Magistris pro eadem sepe facienda imprimis tribus illorum pro media die cuilibet 6 grossos, facit 18 grossos. Deinde secunda die 2 illorum, cuilibet 6 batz, 12 batz. Postremo adhuc duobus illorum pro medio die 12 gr.*

<sup>118</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 22, 1666-1667, p. 8: *Item sepivi omnes hortos ministraliae retro ecclesiam noviter quia omnes corruerant pro quibus emi ligna Bramosii für schien truncos ex abiete 19 et ex larice 12, pro quibus dedi unam duplam cum testone. Serratura sectiones 248 constituerunt etiam unam duplam quia condonavit ultra viginti sectiones. Item ductura Bramosio Sedunum duorum dierum currus 35 baz. Item usus sum tredecim columnis quarum novem constituerunt quaelibet 3 baceos et quatuor duos baceos. Clavones impensi sunt 13, quarum sex constituerunt quilibet tres baceos et reliqui ad quinque grossos. Magister pro conficienda sepe laboravit decem cum medio dies, cui dedi dietim 8 gr. et potum vini. Meus servus jovit per quatuor dies cui similiter 8 gr.*

<sup>119</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 22, 1661-1662, p. 8: *Item pro laboribus faciendis circa murum retro hortos reficiendum addendum ex eodem vino Gronensi usque ad 1 sextarium.*

<sup>120</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 22, 1667-1668, p. 4: *Curavi fieri unam portam novam in uno horto retro ecclesiam. Constitit 10 batz [sic]. Sparra una et clavi 4 batz. Item curavi refici aliam in alio horto per janitorem qui nihil voluit nisi haustum vini, clavi et refectura sparrarum 2 batz. – Ces portes servent à empêcher l'accès aux voleurs, voir la dépense en 1738, ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Jakob Schmid, p. 85: *Pro 2 novis portis retro ecclesiam ad portiones, imminentibus vindemiis, ad ingressum portionis cancellarii et superius, in calendis ordinatum ut claudantur ne furibus prostet accessus, imo pro lignis laticis 40 gr. Pro labore magistri 12 gr. Pro labore magistri serrarii 36 gr.**

<sup>121</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 32, Comptes du procureur général, 1744-1747, p. 71: *Curavi reparari muros cingentes vineas retro ecclesiam et noviter elevari murum vineae sacristaniae Sedunensis, retro claustra, pro qua reparatione solvi magistro Remigio Wirsch schedam 62: 62 cor. 36 gr. Pro calce ad praefatos muros adest scheda 63: 32 cor. 16 gr.*

<sup>122</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 14, 1569, p. 2: *Item in claustris habui unam oneratam vini albi muscatelli et unam parvam brentam vini rubei [...]; ibidem, p. 3: Item feci putare berculas et fodere in claustris.*

<sup>123</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 14, 1581, p. 17: *Item in claustris recollexi dumtaxat tres sextarios vini quia non fuerunt bercule ligonizate et male ligate anno precedenti satis vinum acerbum.*

<sup>124</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 14, 1597-1605, p. 111: *In claustris habui omni anno circa sextarium vini in toto.*

maçons payés chacun huit gros le jour plus un pot de vin, avec l'aide de manœuvres pour porter les pierres et le sable<sup>125</sup>. Des travaux interviennent de nouveau en 1628, puisque le Chapitre établit une convention avec le maçon Jean Pinella pour divers travaux, dont le mur du cloître<sup>126</sup>.

Jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, des vignes capitulaires existent près de la cathédrale. En 1848, les dignitaires du Chapitre et sept prébendes sur les huit possèdent un jardin et une vigne dans l'enclos, de  $\frac{3}{4}$  pour, la dernière prébende, celle de Sierre, recevant de la Généralité une somme d'argent compensatoire<sup>127</sup>. En 1920, des vignes réparties en huit lots, de 168 m<sup>2</sup> chacun, poussent encore près de la cathédrale<sup>128</sup>,



Vue de Sion en 1572 montrant les vignes à l'extérieur des remparts. AEV, Legs O. Ruefli, 1954/24: gravure colorée, tirée de Georg BRAUN, Frans HOHENBERG, *Civitates Orbis Terrarum*, vol. 1, Anvers-Cologne, 1572.

<sup>125</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 15, 1619-1620, p. 12-14: travaux du 21 au 31 mars 1619.

<sup>126</sup> ACS, Comptes de la Métairie, M 18, Comptes du procureur général Georges Summermatter, 1628-1630, p. 15: *Die 12/2 julii [1628], videlicet die conventionis cum magistro Joanne Pinella, murario Sedunensi, circa insignia venerabilis capituli Sedunensis, portam ex pumice (vulgo portall von tuffstein) cum muro utrinque ad domum sancti Georgii et hortum versus claustra et refectione muri versus claustra faciendo, dando petias topi (excepta vectura), fundamentum fodiendo per ipsum, mediantibus 13 cor. et 1½ sextario vini, in presentia reverendi domini decani Sedunensis solvi pro haustu vini 10 gr.*

<sup>127</sup> ABS, Tir. 57-3.

<sup>128</sup> ACS, Livre de la main du chanoine D. Imesch, sans cote.



tandis qu'il ne reste, en 1935, que quatre vignes de 168 m<sup>2</sup>, les autres lots étant des jardins.

### *Vignes et remparts*

D'autres murs, tels les remparts de Sion, délimitent des espaces consacrés à la viticulture. Le 7 mars 1619, les bourgeois de Sion donnent en amodiation à Michel Kuntschen les talus et les fossés adjacents aux remparts de la ville avec les prés situés à l'intérieur, moyennant un cens annuel de quatre-vingt-cinq setiers de moût: vingt setiers du meilleur humagne, vingt setiers du meilleur rouge, le tout vendangé à Châtroz et Quartéry (*Chattroz et Quarteria*), et quarante-cinq setiers de muscat provenant desdits talus. Le contrat dure six ans<sup>129</sup>. La petite ville de Sion présente alors un tissu lâche de maisons, granges, jardins, prés, treilles et vignes que les dessins et les gravures restituent bien mieux que les textes.

Les remparts de Valère au lieu-dit Covent, entre Valère et Tourbillon, servent également de délimitation pour des vignes. Certes, il devait exister aussi des murs de soutènement pour les terrasses de vigne en ce lieu. Les mentions de murs doivent néanmoins être interprétées prudemment, les remparts à l'est de Valère pouvant ne pas être désignés par le mot *moenia* mais par celui de mur. En 1441, Yacoz Asper, bourgeois de Sion, vend à Jean Rubin, de Nax, un terrain et une vigne sous le rocher de Valère et sous un grand mur de Covent, au nord. Le mur en question est bien une partie du rempart qui marque le périmètre soumis à la juridiction du Chapitre et qui englobe Valère et ses bâtiments<sup>130</sup>. A proximité de Covent, un terrain relevant de l'autel Saint-Jean de la cathédrale, constitué à la fois d'une vigne et d'un champ, présente en 1508 certains confronts laissés en blanc par le notaire Pierre *Dominarum*, bien que les autres soient énumérés: le cours du Rhône, à l'est, une vigne d'André Metz séparée par un rocher, au sud, le mur du Chapitre qualifié de neuf, à l'ouest, et le rocher de Tourbillon, au nord. Il s'agit d'une vigne, d'un terrain inculte et d'un champ dont le notaire ne connaît pas les propriétaires<sup>131</sup>. Le mur neuf en question semble être le mur de la porte de Covent.

Toujours au lieu-dit Covent, en 1673, une parcelle de champ et de vigne derrière Tourbillon est délimitée par le mur d'un terrain inculte, à l'ouest, les remparts de la porte de Covent, au nord, et diverses vignes<sup>132</sup>.

<sup>129</sup> ABS, Tir. 242-47, fol. 44r.

<sup>130</sup> ACS, Min. A 237, p. 34-35, 16.03.1441: *unam peciam terre prati et vinee sitam in territorio Sedunensi, subtus saxum Vallerie, juxta pratum Francisci Ardichini, ab oriente, pratum dicti Johannis emptoris, ab occidente, supra cursum Rodani, a parte meridiana et sub quemdam grossum murum de Coven, a parte septentrionali [sic].*

<sup>131</sup> ACS, Min. B 68/III, p. 186, 27.03.1508.

<sup>132</sup> ABS, Tir. 27-247, fol. 1r+v: *quatuor fischillinatas agri circiter et unum putatorium cum dimidio vineae sitae in baronia Sedunensi, loco vocato retro Turbillion, et tangunt ab ortu saxum de Turbillion in parte et murum vasivi virtuosae Mariae Joseph Wouluz, relictæ quondam eximii domini Emanuelis Ambyell capitanei deseni Sedunensis, utique in parte ab occasu [...] seu inferius, vineam liberorum quondam Elysabethae Waldin prolificatorum cum praefato domino Emanuele Ambyell, et in parte vineam magnificorum dominorum civium Sedunensium, Thomae Sterren albergatam et admodiatam, a meridie cursum Rhodani in parte et vineam praetactae virtuosae dominae relictæ capitanei Sedunensis deseni Emanuelis Ambyell, a septentrione moenia portae Covent sive civitatis et vineam venerabilis capituli Sedunensis seu curae, ut aiunt, magno muro intermedio aliqua moenia ad saxum usque versus ortum designante.*



Vignoble au sud-est de Tourbillon avec, au milieu, des restes du rempart de Covent, vers 1960, quasi disparu aujourd'hui.

(Photo: Oswald Ruppen, Médiathèque Valais – Martigny)

## Murs de vignes, digues et torrent de la Sionne

Selon l'emplacement des vignes en sa possession, le Chapitre cathédral est exposé à des dépenses plus ou moins importantes pour assurer leur exploitation. Ses vignes en bordure de la Sionne constituent un cas particulier.

La Sionne est un torrent au débit irrégulier dont les débordements dévastateurs ont été étudiés par les historiens<sup>133</sup>. Le fait de posséder des terrains près du torrent expose leurs propriétaires à engager des frais pour les protéger contre les inondations.

Le Chapitre cathédral et le clergé de Sion sont propriétaires de plusieurs vignes limitrophes de la Sionne, mais il est difficile à la fois de localiser celles-ci précisément et d'en dresser un tableau exhaustif. Une vigne de huit peurs relève de la prébende de l'organiste. Une autre vigne de trois peurs appartient au bénéfice de l'autel Marie-Madeleine. Une petite vigne d'un peur est attachée au bénéfice de l'autel Saint-Jean l'Évangéliste. Enfin, il semble que la prébende dite d'Orbes possède également une vigne en ce lieu. Quant au Chapitre, il possède tôt des biens communs près de la Sionne, ainsi que des moulins, des prés et des vignes au lieu-dit Bayard<sup>134</sup>.

### Le XVII<sup>e</sup> siècle

Il faut protéger de la Sionne le pré Bayard en décembre 1633, ce qui provoque des travaux payés à la journée pour rassembler des pierres dudit torrent, tandis qu'un mur est édifié<sup>135</sup>. Le 5 avril 1634, le *tesiator*, François Florin, mesure le mur édifié en présence du maçon Gabriel Ruffin et de son compagnon, sans doute parce qu'il y a désaccord sur le travail accompli<sup>136</sup>. Bien que le mur mesure quatorze toises et demie (il s'agit de toises carrées), une demi-toise est retirée car la largeur du mur n'est pas partout la même. La toise est rémunérée une livre, et seules quatorze toises sont comptabilisées.

Les particuliers sont également obligés de prendre des mesures en prévision des débordements de la Sionne. C'est sans doute à la suite d'une inondation qu'Anna *Volcken*, veuve d'Hiltebrand Waldin, assortit l'amodiation d'une vigne

<sup>133</sup> Antoine LUGON, «La Sionne du Moyen Age et de l'Ancien Régime: un souci permanent des édiles», dans *Annales valaisannes*, 1993, p. 145-159, en particulier p. 154.

<sup>134</sup> Voir *Histoire de la Vigne et du Vin*, p. 36-37. – ACS, Min. A 3, p. 57, ca. 1318: accensement du Chapitre où il est question du moulin et de la vigne ou pré de *Bayart*. – *Ibidem*, p. 175, 02.04.1367: accensement par le Chapitre du moulin et du pré *Bayart*. – Au XVII<sup>e</sup> siècle, le pré et une vigne forment un bien commun du Chapitre, voir ACS, Calendes 24, p. 3, 19.09.1687: *Dominus Schröter optavit pratum in Bayard cum vinea in Seduna ad molendina, quod bonum commune ultimo habuit illustris quondam piae memoriae dominus Schillig, cum obligatione tamen ut procurer ut haeredes domini quondam canonici Apertet restaurent muros juxta Sedunam, prout promiserunt, et eosdem manuteneat*.

<sup>135</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 19, Comptes du procureur général Georges Summermatter, 1633-1636, p. 34: *Die 16 decembris [1633], solvi Thomae Sigristen, operario, et ejus socio pro 6 dietis insumptis in colligendis lapidibus in Seduna pro muro inibi faciendo pro qualibet nimirum die 7 ½ gr. faciunt 45 gr.*

<sup>136</sup> *Ibidem*, p. 36: *Die 5 aprilis [1634] dominus Marcus Lupus, canonicus Sedunensis, et ego, curavimus mensurari murum factum in Seduna juxta pratum Baiard [sic] a magistro Gabriele Ruffin per Franciscum Florin, tesiatorem Sedunensem, praesentibus dicto magistro et ejus socio. Fecit mensuram dicti muri 14 ½ thesias subtracta media tesia aut circiter, eo quod non ubique erexerit dictum murum dimidia latum tesiam [sic], solvi illi pro 14 tesis (scilicet pro qualibet 1 lib. prout venerabile capitulum Sedunense cum eo convenerat): 7 cor. 28 gr. Ip. 37/ Item dedi pro labore tam ordinario quam extraordinario habito cum sociis in dimovendis majoribus lapidibus ex alveo Sedunae 5 mensuras vini. Item dedi socio pro honorario seu etiam labore extraordinario 5 gr.*

en bordure de la Sionne, à Nanz, de clauses spécifiques, le 14 février 1638. Le bénéficiaire, Maurice *Fabri*, doit amasser sur la rive des pierres tirées de la Sionne, planter trois buissons (*botze*) et en faire pousser trois autres. Il ne doit pas utiliser le matériau pour le vendre, mais il doit édifier chaque année deux toises de mur. Il ne doit pas non plus planter des arbres fruitiers. Pour renouveler la vigne, il doit faire dix toises de fossés et cinq fourchettes dans chaque peur, tout en veillant au respect des limites et à l'entretien des haies<sup>137</sup>.

En novembre 1651, la Sionne provoque une vaste inondation qui mobilise la ville de Sion et les riverains, dont les chanoines. Il faut d'abord limiter et ensuite réparer les dégâts, en recrutant des hommes: force est de leur servir du bon vin rouge, en raison du froid et de l'urgence des travaux<sup>138</sup>. Des maisons, des moulins sont alors à reconstruire et des vignes à replanter, tandis que les riverains sont invités par les autorités urbaines à nettoyer le lit de la Sionne et à enlever des pierres, pour qu'elle reprenne son précédent cours<sup>139</sup>. Or, la prébende dite d'Orbes possède au XVII<sup>e</sup> siècle une vigne derrière le couvent des capucins, de quatre peurs, à proximité de la Sionne. Le chanoine Paul Rubin demande, en 1652, à ses confrères s'il peut l'obtenir en amodiation<sup>140</sup>. Il propose d'élever des treilles le long des murs des capucins et de Nicolas de Torrenté. En outre, il s'engage à construire un mur, à l'est, pour protéger la vigne de la Sionne impétueuse<sup>141</sup>. De nouveau, en 1654, il promet de construire le mur contigu à la vigne<sup>142</sup>.

#### *La vigne du bénéfice de l'organiste*

La vigne du bénéfice de l'organiste située près de la Sionne, de huit peurs, a aussi subi les ravages de l'inondation en novembre 1651. C'est pourquoi l'organiste, Jean *Molitor*, demande une compensation pour son revenu en juin 1652, car

<sup>137</sup> AEV, ATN 14, fol. 5v-6.

<sup>138</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 16, p. 31: *Item 27 [novembris 1651] dedi mane, ad meridiem et vesperi qualibet vice 1 mensuram. Stephanus janitor castris Valeriae accepit. 28 [novembris 1651] iterum mane, ad meridiem qualibet vice 1 mensuram, item vesperi 1 ½ mensuram. Notandum hoc vinum erat semper ex rubro et bono, jussu sum propter frigidum tempus.*

<sup>139</sup> ACS, Calendes 21, p. 92, 05.12.1651: *Item generalis procurator per voces petiit scire an venerabile capitulum velit reaedificare spatium domorum intra domum aurifabri et magnifici ballivi Rothen; se velle prospicere pro lapidibus ex domibus supra Seduna corruendis. Venerabile capitulum aprobat et vult aedificare iterum illas domos. Item dominus fabricator jubetur in Seduna juxta vineas organistiae per operarios colligere lapides et dirigere iterum Sedunam in suum pristinum rivum et cursum et hoc per Sedunensem fabricatorem solvatur. Item pro molendinis inferioribus restaurandis ubi murus debet erigi intra quem posset iterum dirigi aquaeductus cum ministralis occupetur multum, constituitur reverendus dominus Gertschen et Munerius ut tam murariis quam aliis laboratoribus invigilent alternatim.*

<sup>140</sup> La prébende dite d'Orbes est tenue par le chanoine de Grily, absent, c'est pourquoi la vigne peut être prise en amodiation par un de ses confrères au lieu d'être gérée par le métral.

<sup>141</sup> ACS, Calendes 21, p. 114, 12.03.1652: *Admodiatio vineae praebendae d'Orbes retro capucinos. Item admodum reverendus dominus Paulus Rubinus in eadem calenda propria voce exposuit pro se qualiter peteret a venerabili capitulo sibi admodiari vineas 4 putatoriorum praebendae d'Orbes jacentes retro capucinos vergentes ad Sedunam, a septentrione, tangentes murum horti domini Nicolai de Torrente, gubernatoris Montheoli, ab occidente, murum capucinatorum, circa quos muros promittit erigere berclas cum magnis trabibus seu columnis, item similiter a meridie, ab oriente, vero a Seduna murum contra aquas profluentes satis fortem ut possit resistere aquis et istam admodiatiorem petiit durari ad 6 annos et primo anno petit habere gratis in recompensam, reliquis vero quinque ad medios fructus.*

<sup>142</sup> ACS, Calendes 20, p. 171, 07.04.1654: *Reverendus dominus Rubinus petiit per admodiatiorem sibi tradi vineam praebendae d'Orbes prope fluvium Sedunam se submittendo exstructurum murum dictae vineae contiguum. Data ei fuit in admodiatiorem dicta vinea, salvo quod debeat extruere murum, census etiam vel fructus dictae petiae hujus anni 1654 donatur, anno autem futuro de fructibus tradet venerabili capitulo tertium praesiarum.*

deux peurs de vigne ont été emportés<sup>143</sup>. En janvier 1658, il revient à la charge<sup>144</sup>. Le colon à qui il veut céder la vigne a l'intention de replanter des ceps, pourvu que le Chapitre édifie le mur face à la Sionne. Selon la décision des chanoines, l'espace de ladite vigne détruit par la Sionne est amodié pour dix ans, sous condition que le colon le replante de nouveaux ceps, sans rien verser durant les dix ans s'il cultive bien et décevement ladite vigne. Le mur de la vigne, quant à lui, sera érigé par le Chapitre<sup>145</sup>. C'est un nouveau colon en 1664 qui prend les choses en main, maître Michel Breneisen, à la fois à Lentine, dans une vigne de quatre peurs où il érige un nouveau mur transversal, et à la Sionne: il se charge de cultiver à nouveau l'espace perdu lors de l'inondation, tandis que le Chapitre s'occupe du mur à reconstruire au-dessus de la Sionne ou juste à côté du chemin<sup>146</sup>. Ces travaux de digue contre la Sionne au niveau de la vigne de l'organiste semblent s'étaler sur plusieurs années, si l'on en croit les comptes du fabricant de la cathédrale, la vigne fournissant une partie des pierres pour le mur, tandis qu'une division du travail entre maçons savoyards et ouvriers s'opère ici comme dans d'autres circonstances: en 1667, quatorze toises de mur sont ainsi érigées<sup>147</sup>. Les travaux se poursuivent en 1670<sup>148</sup>.

<sup>143</sup> ACS, Calendes 20, p. 15, 22.06.1652: *Joannes Molitor, organista, resignavit officium organistiae, petens confirmare et, cum saepius frequentet chorum, petit pro labore aliquem mercedem cumque per diluvium proxime elapsam de praebenda ei 2 putatoria ablata fuerint, petit pro damno aliquam remunerationem.*

<sup>144</sup> ACS, Calendes 20, p. 426.

<sup>145</sup> Les travaux semblent avoir été effectués par le fabricant à partir de février 1664 seulement (ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17, 1663-1664).

<sup>146</sup> ACS, Calendes 22, p. 244, 13.03.1665, le colon demande à cette date que soit mis par écrit le contrat d'amodiation stipulé l'année précédente: *Admodiatio vinearum organistiae. Item comparuit magister Michael Breneisen, faber ferrarius, incola Sedunensis, qui institit per suum advocatum, illustrem dominum Christianum Ritteler, canonicum Sedunensem, ut possit habere admodiatiorem vinearum organistiae, nempe in Lentina et Seduna scripto, quam admodiatiorem ante annum obtinuit in calenda ad duodecim annos pro se et suis casu quo bene cultivaverint, et promisit 18 coronatos pro ambabus vineis organistae aut suis successoribus sive venerabili capitulo aut fabricae vacante beneficio organorum, et in Lentinae vinea 4 putatoriorum promisit per medium vineae transverse totum novum murum erecturum, prout modo fere perfecit. Item in Seduna, quam vineam censet 6 putatoriorum, reliquum spatium quod Sedunae inundatio ante 10 annos destruxit promisit se restauraturum, prout jam satis multas plantationes et fossas fecit, at murum supra Sedunam aut juxta iter faciet venerabile capitulum seu fabricator Sedunensis, prout ante annum satis magnum spatium muri perfecit fabricator Sedunensis, illustris dominus decanus Valeriae Petrus de Communi; item et isto anno perget illustris dominus fabricator Sedunensis cantor Paulus Rubinus. Insuper ipse admodiator seu sui haeredes singulis tribus anni[s] comparebunt coram venerabili capitulo in calenda ad recognoscendam admodiatiorem usque dum elabantur plenarie praefati 12 anni quorum unus jam est elapsus.*

<sup>147</sup> Commencés en 1664, les travaux se poursuivent les années suivantes, voir ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17, 1666, notamment 1667, p. 39-40: *Exposita pro muro in Seduna. Primo curavi per aliquos laboratores fodi et preparari fundamentum dicti muri in longitudine thesiarum quatuordecim, cum quibus pactus sum in genere pro quavis thesia promittendo unum coronatum et in toto sesqui sextarium vini, hac conditione ut non solum dictum fundamentum ad arbitrium magistrorum quo ad profunditatem et latitudinem sufficiens fodiant, sed etiam ut lapides eruant ex vinea organistiae et comportent sufficientes pro dicto muro quod et praestiterunt. Deinde pro erigendo seu faciando muro habui novem diebus quatuor murarios Sabaudos quibus dedi dietim 20 baz et 4 potus vini. Item curavi ibidem apponi in fine muri transversaliter contra impetum aquae petiam seu trabem lariceam ad retinendos lapides et arenam quae constitit 6 baz.*

<sup>148</sup> ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 18, p. 5, 1670: *Tres fabri murarii magistri apud Sedunam prope vineam organistiae reparaverunt murum optime tribus diebus, qui singuli habuerunt 5 baz pro qualibet die et cum his fuit adhuc alius juvenis illorum famulus cui dedi pro singulis diebus 5 gr.; producit horum labor 2 cor. 5 gr.*

Si l'on tente de suivre cette vigne de l'organiste de huit peurs à travers les inspections, effectivement les inspecteurs relèvent qu'elle est censée avoir une superficie de huit peurs, mais que la Sionne l'a détruite (1658); ils indiquent que les murs doivent être réparés, les broussailles enlevées et qu'il y a un noyer au milieu de la vigne (1659). En 1661, les remarques sont à peu près similaires: le colon n'a rien entrepris pour restaurer la vigne. Il faut attendre 1663-1664 pour que la situation bouge: deux bouts de mur ont été érigés; l'espace sablonneux a été replanté. Le colon maître Michel Breneisen, forgeron, voit son travail loué en 1665: les chanoines admirent les nouvelles plantations, remarquent qu'il a enlevé la souche du noyer au milieu de la vigne, mais les efforts doivent être poursuivis les années suivantes (1668, 1669).

#### *La vigne de l'autel Marie-Madeleine*

La même situation s'observe pour la vigne de l'autel Marie-Madeleine, proche de la Sionne. D'une superficie de trois peurs, dévastée par la Sionne, comme l'indique l'inspection de 1658, elle reste en partie inculte jusque vers 1660-1661. Le recteur Anselme, à cette date, a élevé de nouveaux murs, sans doute avec les pierres de la vigne<sup>149</sup>. Il a planté la partie déserte et sablonneuse, de sorte que, lors de l'inspection de 1661, les inspecteurs des vignes s'extasiaient sur le beau travail déjà accompli, qui se poursuit les années suivantes avec le colon Jacques Ritteler. La vigne, située non loin d'un moulin à foulon appartenant au Chapitre, procure d'ailleurs en 1665 de la pierre au maître maçon Jean Pinella, chargé de reconstruire ledit moulin<sup>150</sup>.

#### *Le XVIII<sup>e</sup> siècle: «seule la Sionne nuit à Sion»*

Le 15 septembre 1733, à cause de pluies torrentielles la ville de Sion est menacée par l'inondation des eaux de la Sionne qui sort de son lit. L'événement est si marquant que le procureur général du Chapitre, Christian Hagen, en donne un court récit en latin dans ses comptes, dont voici la traduction:

Le 15 septembre de l'an 1733, lorsqu'un déluge d'eaux abondantes est tombé sur la ville qui ne fut pas loin d'être complètement submergée, tandis que la Sionne se répand des deux côtés, que les vignes jusqu'aux moulins du Chapitre sont détruites, que le lit ordinaire du torrent ne peut contenir une telle masse d'eaux, alors que la Sionne comme un fleuve aux eaux tumultueuses se précipite avec fougue par la porte de Loèche durant plusieurs jours avec un bruit terrible, passe par la porte du Rhône, jusqu'à menacer la chapelle Sainte-Marguerite, sous l'hôpital, d'une complète destruction évitée grâce à des digues, j'ai engagé pour protéger nos moulins six hommes travaillant un demi-jour et le 17 de ce même mois, douze hommes pour faire des barrières, empêchant que toute la maison dont tout un angle a déjà été emporté ne soit totalement ruinée, et j'ai dépensé 2 couronnes 24 gros. Pour les bois, les poutres et la paille employés pour les barrières: 1 couronne 40 gros. A notre gardien Pierre Abgotsbon pour extraire les plus grandes pierres du lit de la Sionne pendant deux jours: 24 gros. Nota bene: j'ai fait faire un grappin pour extraire du lit du torrent les pierres empêchant l'écoulement des eaux, lequel a été donné et remis au meunier pour figurer

<sup>149</sup> ACS, Calendes 20, p. 530, 27.02.1660: *Lapides in vinea Sanctae Mariae Magdalenae existentes conceduntur venerabili domino Anselmo.* – ACS, Tir. 68-78/20, 03.06.1661: *Vinea Magdalenae in Seduna quam colit ipsemet rector dominus Anselmus fecit muros novos, plantavit arenariam in tantum quod pulchrum sit videre, aliunde satis bene laborata.*

<sup>150</sup> ACS, Calendes 22, p. 255-256, 11.09.1665.

dans l'inventaire des biens meubles des moulins, et pour lequel j'ai dépensé, avec un long bâton, 24 gros. J'ai payé François Biziner pour le même travail, le fils de Jean Bar, maître Thomas Brigger et Joseph de Fribourg, chacun 5 batz, en tout 40 batz.<sup>151</sup>

Par la suite, le Chapitre débat de la nécessité de conserver ou de vendre son moulin, eu égard au peu de profit qu'il en tire en raison à la fois de l'impéritie de son meunier et de l'inondation<sup>152</sup>. Puis il accepte d'assumer d'énormes dépenses pour la construction de murs destinés à protéger de la Sionne les moulins, une maison et des vignes. Appel est alors fait à des maçons, «germaniques» et italiens<sup>153</sup>. En 1734 et 1735, divers travaux sont donc engagés pour construire un nouveau mur le long de la vigne<sup>154</sup> et de nouveaux ceps sont plantés dans la vigne Bayard par le doyen de Sion, Alex Werra<sup>155</sup>. Le meunier du Chapitre, Nicolas

<sup>151</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Christian Hagen, [1733], p. 32-33: *Die 15<sup>a</sup> mensis septembris ejusdem anni 1733, in diluvio aquarum multarum, quando civitas non procul ab omnimoda submersione fuit, dum funditur, eversis ex utraque parte Seduna usque ad molendina venerabilis capituli vineis et alveo ordinario tantam aquarum copiam continere non valente, Seduna velut fluvius aquarum multarum per portam Leucensem per plures dies terribili strepitu et impetu decurrendo per portam Rhodani excurreret sacello divae Margaritae infra xenodochium in extremo periculo et non nisi validis aggeribus ab eversione erepto, exposui, inquam, pro tuendis molendinis nostris pro 6 viris per medium diem et 17<sup>a</sup> ejusdem mensis pro viris 12 per medium aequi [?] diem pro faciendis barreriis ne ablato jam uno domus inferioris angulo tota domus corrueret: 2 cor. 24 gr. Pro lignis, tignis et palea pro dictis barreriis: 1 cor. 40 gr. Janitori nostro Petro Abgotsbon pro extrahendis majoribus lapidibus ex alveo pro 2 dietis: 24 gr. Nota bene: fieri feci unicum pro extrahendis lapidibus cursum aquae impediens qui fuit repositus et molitori remissus et inventario mobilium ad molendina spectantium insertus, pro quo solvi unicum hastili 24 gr. Francisco Biziner pro simili labore, filio Joannis Bar, magistro Thomae Brigger et Josepho Friburg[ensi], cuilibet 5 baz, faciunt 40 baz.*

<sup>152</sup> ACS, Calendes 28, p. 31, 20.11.1733: *Proposuit dominus procurator generalis quod venerabile capitulum habuerit multas expensas ratione conservationis molendini nostri et adhuc quotidie habeat, emolumentum exiguum, praesertim hoc molitore parum experto, nunc denuo per inundationem Sedunae ex parte diruto an sit reparandum vel vendendum, praesertim cum se praesentat emptor aliquis ex dominis civibus Sedunensibus. Respondet capitulum quod sit restaurandum et quod sit quaerendus alius molitor capacior, plane vero non sit vendendum. – ACS, Calendes 28, p. 32, 15.01.1734: *Instante domino castellano Zuber, direttore Sedunae, nomine dominorum civium, proposuit illustris dominus procurator generalis quod, cum hoc anno aqua Sedunae per inundationem vineam boni communis prope molendinum vix non totam abriperit, pro securitate futura domini cives intendant erigere muros aquae oppositos ex utraque parte supplicant ut venerabile capitulum cedat aliquid de dicta vinea ut directus hos muros possint erigere, petunt autem ut capitulum proprio aere solvat eorum bonis adjacentes muros, ubi denominati 4 canonici ad tractandum cum illis. – ACS, Calendes 28, p. 40, 09.07.1734: *Proponit dominus procurator generalis quod muri erecti in Seduna de longo ad longum boni communis venerabilis capituli Sedunensis tam penes Sedunam quam superius pro via publica manutenda producant 101 cor. quod opus venerabile capitulum ex gratia renovavit eo quod cives Sedunenses sint satis onerati in reliquis muris.***

<sup>153</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Christian Hagen, p. 38: [1734] *pro reedificato angulo per aquas asportato domus inferioris et novo sustentaculo den pfieren in molendinis nostris, uti et pro toto muro de longo ad longum ex parte orientali usque ad confines vineae portionis viridarii Bayard, ad taxam dominorum civium murariis germanis: 91 cor. 34 gr. et murariis italis pro muro facto ex eadem parte uti et pro muro facto ex parte vineae praebendae d'Orbes: 48 cor. 16 gr.*

<sup>154</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Christian Hagen, [1735], p. 46-47.

<sup>155</sup> ACS, Calendes 28, p. 46, 04.01.1735: *Per inundationem Sedunae vinea boni communis ablata fuit et denuo novus murus de longo ad longum vineae erectus expensis venerabilis capituli, ita ut redatur in bono statu, ordinatur ut vinea replantetur vitibus, laborem solvet capitulum, vites autem dominus decanus Sedunensis utpote pro suo bono communi. – ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Christian Hagen, p. 50-51: *19 novembris [1735] domino decano Werra pro labore facto in vinea infra viridarium Bayard penes Sedunam pro plantandis de novo vitibus dedi 28 cor. Bartholomeo Furrer pro 3 diurnis factis jam antea ibidem aplanando arenam: 30 gr.**

Joller, de même, refait la treille devant sa maison en 1738<sup>156</sup>. Le moulin ne peut d'ailleurs pas fonctionner un certain temps en raison des travaux indispensables<sup>157</sup>.

Hélas, une nouvelle inondation dévastatrice se produit à la fin de 1740, sans doute le 20 décembre<sup>158</sup>. Le 13 janvier 1741, le procureur général du Chapitre demande s'il faut restaurer la maison du moulin inférieur ainsi que le pressoir emporté par l'inondation de la Sionne. Le Chapitre décide de temporiser en ce qui concerne la construction du moulin: en attendant, il convient d'ériger des murs et de restaurer le pressoir<sup>159</sup>. Il s'engage à aider les bourgeois à nettoyer la ville en fournissant vingt-cinq hommes pendant cinq jours. Le 15 septembre 1741, le Chapitre accepte de prendre à sa charge, à la suite de la demande des bourgeois de Sion, les dépenses pour l'érection des murs dans la Sionne, au niveau de son moulin, tout comme il a assumé les frais pour les biens du Chapitre<sup>160</sup>. Il a fallu restau-

<sup>156</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Jakob Schmid, p. 83: *Molitori nostro Nicolao Joller pro erigenda bercula quae adhuc stat ante domum emptis lignis et labore*. Des travaux sont encore faits en 1738 au moulin, *ibidem*, p. 84.

<sup>157</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Jakob Schmid, p. 88: *Die 11 aprilis [1738] solvi molitori seu nunc viduae ex ordinatione venerabilis capituli Sedunensis causa refecturae murorum novorum in Seduna et ideo conquesta quod aqua per plattam deducatur nec possit molituram uti, hinc census ob damnum non possit completum dare, ut census in ministralia maneat integer, jussus sum solvere in recompensam 4 cor.* – Voir ACS, Calendes 28, p. 103, 20.02.1739: *Nuper etiam defunctus molitor noster Nicolaus Joller, Helvetus, commendat se relicta vidua per me ut servare possit molendinum. Respondet capitulum si habuerit bonum servum capace[m] et se bene gesserit, prout maritus, intuitu infantum saltem pro hoc anno finiendo eidem datur.*

<sup>158</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Jakob Schmid, p. 95. Bien que le texte donne l'année 1741, il semble qu'il faille comprendre que la Sionne a débordé le 20 décembre 1740 et que les dépenses interviennent en 1741, et ce en raison des dates fournies par d'autres documents comme les Calendes: *In magna inundatione Sedunae in vigilia sancti Thomae, anno 1741 [sic] pro hominibus duobus molitorem adjuvantibus 24 gr. Sub eodem tempore conclusum calendaliter assistentiam esse dandam dominis civibus pro purganda civitate, quaesivi et praesentavi domino consuli laboratores numero 25 per unam heptomadam 5 feriarum, erat nempe festum sancti Sebastiani, cuilibet pro die 5 baceos, facit 25 cor. Post inundationem Sedunae curavi iterum erigi torcular, quod ob periculum alluviationis amotum fuit, uno vel altero ligno per magistrum Palmer applicato: 35 gr.* – Voir également LUGON, «La Sionne du Moyen Âge et de l'ancien Régime», p. 155.

<sup>159</sup> ACS, Calendes 28, p. 128, 13.01.1741: *Proposui [Jacobus Schmid, procurator generalis] an domus molendini inferioris, item torcular per inundationem Sedunae impetuosae ablatum reaedificandum sit. Respondet capitulum esse quoad molendinum supersedendum donec aliter provideatur de Seduna, ad interim muri erigendi, torcular autem restauretur. [...] Assistentia venerabilis capituli civitati facta in inundatione Sedunae: item capitulum etiam gratiose obtulit dominis civibus per unam heptomadam integram 25 homines cuique dando pro diaeta 5 baceos nec tamen requisitum fuit sed in hac miseria et tribulatione maxima /p. 129/ totius civitatis eis charitative succurrere, quare jussus sum [Jacobus Schmid] adire dominum consulem Arnoldum de Kalbermatten nomine venerabilis capituli et illi praesentare hos homines dirigendos et occupandos ad suum beneplacitum et necessitatem civitatis, qui hos etiam pro gratia et favore exhibitio per capitulum suscepit dicens capitulum non posse adstringi intuitu sacri characteris nec alius sacerdos sed domini cives esse sumopere obligatos, prout etiam postmodum per dominum patrimoniale[m] gratias rependerunt ex commissione consilii.*

<sup>160</sup> ACS, Calendes 28, p. 133, 15.09.1741: *Venerabile capitulum suis expensis vult erigere muros in Seduna penes molendinum suum sicut fecit penes bona: domini cives Sedunenses petunt an capitulum velit ipsummet erigere muros dirutos penes suum molendinum, an vero expensis eorum debeat erigi prout totus murus in Seduna noviter erigitur. Respondet capitulum velle erigere suis expensis prout etiam erexit penes bona capituli.*



rer le mur le long de la portion et du verger du doyen de Sion<sup>161</sup>. Les travaux ont été confiés aux frères Jean, Melchior et Remi Würsch, maîtres maçons<sup>162</sup>. Les années suivantes, divers travaux sont entrepris pour remettre en état ou même reconstruire les moulins du Chapitre<sup>163</sup>.

Lors d'une inspection des vignes, le 29 avril 1743, les deux chanoines et le portier de Valère constatent que deux vignes près du moulin ont été complètement emportées par l'inondation de la Sionne. Pour une autre vigne appelée Christine, ils suggèrent qu'il serait très utile d'édifier un mur pour la protéger de la Sionne, étant donné que l'eau a déjà emporté environ une toise de terre<sup>164</sup>.

Cet aspect dévastateur de la Sionne justifie sans doute la devise du chanoine Paul Maurice de Torrenté<sup>165</sup>, écrite dans un magnifique découpage représentant le Chapitre et les armoiries des chanoines autour de l'église de Valère en 1733<sup>166</sup>: «Ce torrent ne nuit pas, seule la Sionne nuit à Sion: celui-là apporte toutes sortes de biens, n'est-il pas l'Hermus, si je ne me trompe?».

Au début du mois de février 1760, le Chapitre se demande si la terre inculte à Bayard, près du moulin, vraisemblablement celle que la visite de 1743 signale comme dévastée par la Sionne, ne doit pas être replantée en vigne avec du gouais, afin que l'on dispose de vin pour les ouvriers<sup>167</sup>. Le 27 février 1760, il charge le chanoine François Bruno Fromentin, expert en la matière, de s'en occuper. Le financement de l'opération sera assuré par le procureur général. Le Chapitre doit venir à bout des réticences du doyen de Sion, qui a déjà commencé à travailler

<sup>161</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Jakob Schmid, p. 95: *Item ordinatum fuit calendaliter ut restauretur murus de longo ad longum portionis et viridarii domini decani Sedunensis instantibus ipsis dominis civibus causa aquaeductus ad sequentia molendina. In hunc finem curavi colligi lapides majores in territorio capituli relictos apud molendinum per 2 homines integra septimana pro die 5 baz: 2 cor. 20 gr. Denuo per heptomadam [sic] 5 feriarum habui 3 Gomesianos cuique 5 baz, uno vel altero applicato pro faciendis fundamentis murorum: 3 cor.*

<sup>162</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 31, Comptes du procureur général Jakob Schmid, p. 96, 1741: *Computus murariorum magistrorum Joannis, Melchioris et Remigii Wür[s]ch ac servorum et hominum adjuvantium tenore diaetarum per ipsos annotatarum in folio particulari pro labore aquaeductus in molendino et murorum erectorum de longo ad longum, collectione lapidum, item fir grosse blatten in dem millewuh, item retro erectos muros fossas adimplendas pro commoditate viarum, arenam et aquam praeparando, fundamenta eruendo.*

<sup>163</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 32, Comptes du procureur général Alexis Werra, 1741-1742, exposita, p. 1-9; Comptes du procureur général [anonyme], 1744-1747, p. 68-77.

<sup>164</sup> ACS, Tir. 68-79/8: *Et primo bonum commune decani Sedunensis apud molendinum, vinea nunc totaliter ob inundationem Sedunae ablata, uti et molitoris huic contigua. Vineae praebendae Maragninae vocata Christina, putatoriorum 4, simpliciter fossorata, novi nihil. Perutile et necessarium esset si murus opponeretur penes excursionem aquae prope molendinum cum jam impetus aquae ad thesiam terrae ex vinea abraserit, et si radices saepis semel exstirpatae, vineam brevi deportabit.*

<sup>165</sup> Paul Maurice de Torrenté est admis comme chanoine de Sion entre le 25 septembre et le 20 novembre 1733 (ACS, Calendes 28, p. 30-31).

<sup>166</sup> ACS, sans cote: *Non nocet hic torrens, nocet una Seduna Seduno: hic bona quaeque affert, fallor an Hermus hic est?* – La datation du découpage résulte du chronogramme en lettres rouges, qui donne 1733. La fourchette peut être réduite, puisque le doyen de Valère, Stefan de Riedmaten, est élu le 15 avril 1733 (ACS, Calendes 28, p. 27), puisque, également, lui succède le même jour, comme sacriste, le chanoine Joseph de Chastoney, tandis que le chanoine de Torrenté est admis au Chapitre entre le 25 septembre et le 20 novembre de cette année (voir note 165). Le découpage date par conséquent du dernier quart de l'année 1733.

<sup>167</sup> ACS, Calendes 30, p. 102, 08.02.1760: *Terra et sabulum in Bayard prope molendinas [sic] jacet jam sterile 20 annis, utrum non esset consultum ut plantarentur vites de gues, partim pro fabrica, partim pro ministralia, cum non habeant vinum commune pro laboratoribus, et procurator generalis posset dare pecunias ad replantandam hanc vineam. Reverendissimus dominus decanus Sedunensis se opponit, jam incepit plantare.*

cette parcelle à ses propres frais, pour qu'il lui cède son droit<sup>168</sup>. Par chance, un double feuillet de papier a été conservé dans les comptes de la Métralie; il résume les frais supportés pour la restauration complète de la vigne de la Sionne, située près du moulin du Chapitre<sup>169</sup>. Le chanoine Fromentin s'adresse à un certain Le Valeur pour aplanir le terrain et rassembler les pierres nécessaires à la construction d'un mur, mais ce dernier n'arrive pas au bout de sa tâche, si bien que le chanoine engage, le 18 janvier 1761, deux maçons nommés La Fortune et Charle, tous deux italiens, pour construire le mur. Il est convenu qu'ils seront payés six batz par toise de mur d'une hauteur de quatre pieds. Les maçons construisent un mur de vingt-six toises. Comme ils ont manqué de pierres, ils sont allés en chercher dans la Sionne. Une carrière fournit également des pierres. Le document retient l'attention, car il livre des détails non seulement sur le mur et les maçons, mais aussi sur tout le déroulement de l'opération étalée sur quatre années: plantation, fumure, irrigation, etc. Certaines dépenses incluses dans les comptes de cette vigne, notamment pour une porte, avec un toit et une serrure, montrent que l'accès à la vigne était protégé. Le chanoine Fromentin est loué pour la bonne conduite de son travail, lors de l'inspection le 7 avril 1761, alors que tout n'est pas encore achevé<sup>170</sup>. En 1762, le maçon Remi [Würsch] est engagé pour refaire le mur avec du ciment et de la chaux. L'exploitation de la vigne restaurée revient au métral qui doit cependant encore engager des dépenses en 1767 pour un mur<sup>171</sup>, en 1769 pour un autre mur du côté des moulins<sup>172</sup> et encore pour sept toises de mur vers 1771<sup>173</sup>. Dans les comptes, cette parcelle porte le nom de vigne nouvellement réparée, de nouvelle vigne aux moulins ou de vigne Bayard<sup>174</sup>.

Parallèlement, le 16 janvier 1766, après un long retard, le procureur général du Chapitre verse à l'ancien consul de Sion, Zuber, la part incombant au Chapitre pour les murs érigés dans la Sionne à l'extérieur de la porte de Loèche, part qui correspond à la coquette somme de 250 couronnes<sup>175</sup>. La lutte contre la Sionne est

<sup>168</sup> ACS, Calendes 30, p. 106, 27.02.1760: *Terra inculta in Bayard prope molendinum ordinatur ut in ista terra plantentur vites de guez et cura ad hoc demandata fuit plurimum reverendo domino Fromentin qui est valde expertus in ejusmodi rebus, pecunias subministrabit procurator generalis, applicetur ministraliae cum non habeat vinum commune pro operariis. Reverendissimo autem domino decano Sedunensi qui jam incepit laborare dictam terram impensis jam ultra quindecim scutis cedenti juri suo, venerabile capitulum agit humanissimas gratias.*

<sup>169</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 34. Voir pièce annexe, n° 6.

<sup>170</sup> Voir tableau en annexe, p. 228.

<sup>171</sup> ACS, Comptes de la Généralité, G 23, p. 64: *Die 12 junii 1767 magistro Josepho Antammatten pro muro apud vineas ministraliae in molendinis exstructo et vectura unius diei seu dietae aurigae dominae Ambül vehentis lapides ex Seduno 18 baz in toto 4 cor. 46 gr.*

<sup>172</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 34, 1768-1769, p. 38: *Pro nova vinea ad molendina Petrus Sten cum suis filiis et aliis pro putatione et eruendo fundamento ad murum erigendum versus molendina, habent diurna 8 ad 4 baz et pro offa: 36 baz. Pro fossuratione et lapidibus tollendis diurna 24 ad 4 baz et ½ baz pro offa: 132 baz. Magister murarius pro muro erecto 4 diurna: 24 baz.*

<sup>173</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 35, 1770-1771, p. 38: *Pro metatione, fossura inclusis 80 thesis scrobium et 7 muri novi: 9 cor. 2 gr.*

<sup>174</sup> Voir notes 168 et 172, ainsi que ACS, Comptes de la Métralie, M 35, 1769-1770, p. 24: *Labor vinearum ministraliae 1770 [...] Pro vinea in Bayard seu infra molendinum expendi ut sequitur [...].*

<sup>175</sup> ACS, Comptes de la Généralité, G 23, 1762-1767, p. 73: *Die 16 januarii 1766, eximio domino quaestori Zuber, olim consuli civitatis Sedunensis, pro parte expensarum in exstruendis Sedunae muris extra portam Leucaae jam a longe [sic] tempore factarum reverendissimum capitulum concernente juxta schedam bene conservandam 250 cor. Hic notandum venit quod quilibet proprietarius bonorum ratam muri in Seduna manutenere teneatur contra quod protestandum esset, quia major pars vix in statu manutenendi existeret, sed credo esse verba: Deus avertat omne malum.*

en fait incessante<sup>176</sup>, mais elle se révèle pourtant vaine, puisque la nouvelle vigne est de nouveau détruite en 1778, malgré tous les efforts consentis<sup>177</sup>.

Les murs auxquels font allusion ces documents sont d'une nature particulière, puisqu'ils doivent résister à l'impétuosité du torrent de la Sionne et permettre la plantation de vignes sur des terrains sableux instables et facilement inondés. Il s'agit de murs de protection résistants, à la construction desquels le Chapitre participe au fil des siècles pour préserver ses moulins et ses biens en bordure de la Sionne<sup>178</sup>.

### **Les inspections des vignes ecclésiastiques: *ut reficiat murum!***

Le Chapitre de Sion a la responsabilité de surveiller l'exploitation et l'entretien des vignes de l'Eglise de Sion, dont les revenus constituent une part importante des moyens de subsistance pour l'ensemble des chanoines et des ecclésiastiques qui gravitent autour d'eux. La préservation du patrimoine viticole, sa mise en valeur et sa transmission constituent son objectif. Dans divers contrats d'amodiations, le colon se soumet d'avance au contrôle du respect des clauses relatives à l'entretien et à la bonne exploitation des vignes<sup>179</sup>. Le bon ou mauvais état des murs de vignes, à côté du provignage, entre en ligne de compte lors des inspections capitulaires.

### ***Un premier exemple d'inspection des vignes ecclésiastiques au début du XVI<sup>e</sup> siècle***

Dans les Statuts du petit clergé de Sion (c'est-à-dire des prêtres attachés à un bénéfice ou à un autel de Valère ou de la cathédrale de Sion), rédigés en 1540, une des dispositions enjoint aux ecclésiastiques de refaire les murs, si le provignage n'est pas possible ou pas nécessaire:

Là où ils ne peuvent pas faire de fourchettes à cause du manque de ceps et de surface plane, ils doivent alors refaire les murs, si nécessaire, pour compenser les fossés.

Là où il n'est pas nécessaire de refaire des murs, alors ils doivent retirer les broussailles, si besoin est.<sup>180</sup>

A la suite de la rédaction des Statuts du petit clergé, trois membres de ce petit clergé entreprennent d'ailleurs l'inspection des vignes le 30 mai 1540<sup>181</sup>.

<sup>176</sup> Le procureur général inscrit que, le 12 juin 1764, lors de l'inondation de la Sionne, il a nourri des hommes de Bramois et de Maragnène et leur a servi du vin, tout comme le 14 juin à des gens de Vex *ad eandem operam et auxilium vocatis et citatis* (ACS, Comptes de la Généralité, G 23, p. 70).

<sup>177</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 35, 1777-1778, p. 28: *Pro deherbatione comprehensa offa et palorum erectione in nova vinea jam per inundatione Sedunae (proh dolor!) destructa 15 cor. 36 gr.*

<sup>178</sup> Déjà en 1430, les descendants d'Antoine Chamoson, meunier du Chapitre, demandent aux chanoines une réduction de leurs obligations en raison des débordements de la Sionne (ACS, Min. A 51, p. 12-13, 03.03.1430): *possessiones molendini et foloni per diluvium aque Sedune fuit adnichillate.*

<sup>179</sup> Voir *supra* les amodiations en faveur d'Emmanuel Fritzman, de Théodule Bruche et de la communauté de Chandolin, p. 163, 165.

<sup>180</sup> Voir *Histoire de la Vigne et du Vin en Valais*, p. 194-195.

<sup>181</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 9, 1540, Comptes du métral et recteur de la chapelle Saint-Georges, procureur du petit clergé, p. 26: *Die penultima mensis maii dominus Johannes Huser, dominus Cristandus et ego procurato[r] predictus ex commissione dicti cleri visitavimus vineas ipsius parvi cleri ad tenorem statuti et fecimus expensas domi mee quas computo XIII s.*

Si nous disposons donc d'une assez bonne documentation sur les visites de vignes à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, en revanche, pour la période antérieure, nous n'avons que quelques épaves. Nous avons repéré ce qui semble être la minute d'une inspection de quatorze vignes, effectuée le 8 mai 1509, insérée dans les minutes brèves du notaire Pierre *Dominarum*<sup>182</sup>. Un ensemble de deux autres textes non datés nous est également parvenu<sup>183</sup>. On peut tenter de le dater en utilisant les références aux personnes. Le fait que le doyen de Sion, François Supersaxo, y soit cité permet de fixer une fourchette entre 1500 et 1510, qui pourrait être encore affinée. En effet, Jean *Trossardi*, de Lens, est devenu chanoine de Sion au cours de l'année 1509, car il finit sa grande résidence, semble-t-il, le 21 juillet 1510, comme l'atteste le procès-verbal des calendes du 26 juillet 1510<sup>184</sup>. Etant donné que la grande résidence dure une année, cela signifie que Jean *Trossardi* a été nommé chanoine au cours du premier semestre 1509<sup>185</sup>. Se peut-il que notre



Vignoble de Clavau, à l'est de Sion, avec les multiples murs et leurs escaliers, vers 1960.

(Photo: OPAV, Médiathèque Valais – Martigny)

<sup>182</sup> ACS, Min. B 68, III, p. 537-544.

<sup>183</sup> ACS, Th 72\*-2 bis/a et b. Ce texte a été daté au crayon des environs de 1550, fourchette trop large, comme nous le verrons.

<sup>184</sup> ACS, Calendes 1, p. 220.

<sup>185</sup> Le chanoine Dionys Imesch n'a pas non plus trouvé la date exacte d'entrée au Chapitre de Jean *Trossardi* – il manque en effet les calendes pour le début de l'année 1509 – et il s'appuie sur les minutes de Pierre *Dominarum*, sans donner de page, mais il renvoie en fait à l'inspection de 1509 éditée ci-dessous dans l'annexe 2, puisqu'il mentionne que, le 8 mai 1509, Jean *Trossardi* détient une vigne à la Muraz, voir Dionys IMESCH, «Das Domkapitel von Sitten zur Zeit des Kardinals M. Schiner», dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, 6, 1922, p. 123-124.

visite non datée remonte en fait à 1509 et complète la minute de Pierre *Dominarum*? De fait, lorsqu'on examine les documents de plus près, ils sont tous de la main de Pierre *Dominarum* et sont écrits sur des cahiers de papier de petit format qui auraient bien pu être disjointes lors de classements des archives du Chapitre. La minute de Pierre *Dominarum* a été paginée au XX<sup>e</sup> siècle par l'abbé Hans Anton von Roten, mais elle constitue un cahier particulier inséré dans les minutes brèves du notaire<sup>186</sup>. Rien n'empêche de considérer qu'à l'origine, ce cahier daté est suivi de l'ensemble non daté. Si tel est le cas, nous aurions la reconstitution d'une inspection quasi complète, transcrite sur des feuillets de petit format qui ont été séparés les uns des autres lors de classements successifs. En outre, si l'on examine le papier utilisé, on s'aperçoit qu'il présente le même filigrane, une croix inscrite dans un double cercle.

On observe d'ailleurs une continuité du texte réparti en deux cahiers différents, concernant les vignes inspectées dans le vignoble appelé *magnae rayes*: sur un cahier, une vigne à l'est [11], une autre à l'ouest [12], deux vignes intermédiaires, puis sur l'autre cahier la troisième vigne dans le bas du vignoble [15].

Quelle que soit la justesse de notre hypothèse, l'inspection englobe non seulement des vignes, mais aussi des treilles, des vergers, un jardin et un pré. Retenons ici surtout les trente-quatre vignes. La spécificité de l'inspection réside dans le fait qu'elle concerne uniquement des vignes de chanoines et quelques biens communs gérés par la métairie du Chapitre, alors qu'ultérieurement, ce sont plutôt les vignes des altaristes qui sont inspectées. Le Chapitre de Sion au début du XVI<sup>e</sup> siècle est bien connu, grâce aux travaux précis du chanoine Dionys Imesch: les chanoines sont au nombre de vingt-cinq<sup>187</sup>. Les noms des possesseurs des vignes et de leur prébende sont ici donnés.

Une partie de la visite au début de mai 1509 conduit les inspecteurs à l'Agasse, puis à Pagane et vers la Sionne pour revenir vers le Pré-Amédée. Une autre partie de la visite les emmène au-delà de la Sionne<sup>188</sup>, c'est-à-dire à Mollignon et les fait revenir à Sion en passant par Clavau et Platta: vingt vignes sont inspectées. L'inspection générale a dû se dérouler sur une ou deux journées, sans que cela soit indiqué, à moins que les chanoines ne se soient réparti des portions de circuit. Les murs de vignes sont omniprésents. L'absence d'allusion à un mur quelconque ne se produit que dans un tiers des vignes visitées. Or, il ne s'agit pas d'une description exhaustive des lieux, et seuls les murs méritant l'attention sont cités, souvent parce qu'ils sont en mauvais état. Ces murs sont le plus souvent au pied de la vigne, ce qui signifie des murs de soutènement qu'il faut réparer, reconstruire, dont il faut achever la reconstruction ou poursuivre l'entretien. Un, deux, voire trois murs peuvent être mentionnés pour une même vigne. Dans un seul cas, la hauteur du mur à refaire est précisée (un pied)<sup>189</sup>. Ces murs doivent être dégagés des broussailles, mais ils doivent être garnis d'épines<sup>190</sup>. Tout autant que les murs, les haies sont mentionnées, les uns n'excluant pas les autres dans une même vigne. Il faut enlever les pierres qui tombent d'un mur en mauvais état situé au-dessus de vignes du clos de Mollignon<sup>191</sup>. Il est question de treilles,

<sup>186</sup> ACS, Min. B 68, III, p. 537-544.

<sup>187</sup> IMESCH, «Das Domkapitel von Sitten zur Zeit des Kardinals M. Schiner», p. 1-126.

<sup>188</sup> En 1503, le chanoine métral du Chapitre dispose des services d'un *conductor vinearum citra Sedunam* et d'un *conductor vinearum de Mollignon* (ACS, Comptes de la Métairie, M 8, 1503).

<sup>189</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [40]; un mur doit être surhaussé, voir *ibidem*, [24].

<sup>190</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [20], [24].

<sup>191</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [40], [41], [42].

certaines devant être séparées de la vigne par une haie ou par un mur<sup>192</sup>. Outre le souci d'assurer le renouvellement des ceps par le provignage et d'exploiter les terrains abandonnés, les chanoines-inspecteurs se préoccupent de l'irrigation de vignes en recommandant d'entretenir bisse<sup>193</sup> et petits canaux (*fossalia*)<sup>194</sup>. À l'inverse, ils préconisent d'assécher une vigne à l'Agasse<sup>195</sup>. Liées à quelques vignes apparaissent des safranières à l'Agasse et au Pré-Amédée<sup>196</sup>. Quant à ce Pré-Amédée, il contient des vergers, peut-être des prés, une fontaine, des vignes, le tout avec des murs et des haies: l'accès est protégé par des portes qui peuvent être munies d'une serrure<sup>197</sup>.

### *Les inspections des vignes ecclésiastiques au XVII<sup>e</sup> siècle*

Les procès-verbaux des inspections des vignes ecclésiastiques ont été assez bien conservés à partir du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>198</sup>. Ces inspections effectuées par des chanoines s'étendaient généralement sur deux jours. La date en était fixée lors d'une assemblée capitulaire au cours de laquelle les inspecteurs étaient désignés, au nombre de deux, trois ou quatre, souvent des dignitaires, l'un étant parfois le métral. Ils se font accompagner par un de leurs serviteurs, le gardien ou portier de Valère ou par un autre laïc, dont le rôle s'explique: il est le *thesiator*, celui qui mesure le travail accompli ou à faire dans les vignes, c'est-à-dire les toises de provins. Un des chanoines prend des notes sur un cahier de petit format où il inscrit les vignes visitées le matin, puis celles qui le sont après le repas, avec les commentaires. Si un autre chanoine a pris la relève pour écrire le procès-verbal, ce dernier n'est pas toujours conservé, de sorte que des visites sont incomplètement documentées. Il peut arriver que, le même jour, deux escouades différentes de chanoines inspectent les vignes dans des lieux différents. Les vignes visitées sont parfois uniquement celles des bénéfices et celles de la métralie, sans mention de celles de chaque chanoine; de fait, il est rare que toutes les vignes du Chapitre soient systématiquement inspectées. Les chanoines commis à cette inspection recevaient une «sportule» à titre de dédommagement, versée par le métral ou par le procureur général<sup>199</sup>. Le métral avait la charge de les nourrir ces jours-là en pain, viande froide et fromage et de leur donner du vin<sup>200</sup>. De manière générale, autour de 1673, lors de ces inspections, une collation était prise à Molignon, le premier jour, et à Montorje, le deuxième jour, puis le soir un repas était servi en ville<sup>201</sup>. En une journée pouvaient être inspectées 18 vignes ou même davantage (24 vignes le 4 juin 1661, 25 le 6 mai 1664). En 1658, 63 vignes sont ainsi inspectées. En avril 1761, le procès-verbal de la visite des vignes est rédigé avec quelques effets de style par le chantre François-Joseph Zen Ruffinen; à propos de la collation, il en va de même: «Après ces inspections tous les chanoines-inspec-

<sup>192</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [6], [26], [28], [48].

<sup>193</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [1].

<sup>194</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [14], [35].

<sup>195</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [16]. Voir aussi [31].

<sup>196</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [16], [27].

<sup>197</sup> Voir *infra*, annexe, n° 2, [27], [28].

<sup>198</sup> ACS, Tir. 68-78 et Tir. 68-79.

<sup>199</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 20, 1645, p. 15: *Pro sportulis dominis visitatoribus vineas venerabilis capituli Sedunensis et eorum decreto et commissione quolibet die medium coronatum.*

<sup>200</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 24, Exposita nomine ministraliae, 1678-1679, p. 15: *Item in visitatione vinearum die 26 et 27 aprilis [1679] 7 libras casei melioris 28 gr. Item pro pane 10 baz. Item in pecuniis 10 libras.*

<sup>201</sup> ACS, Th. 10 A-b1, p. 4, ca. 1673: *Item in visitationibus vinearum 1<sup>a</sup> die Mulignonem, 2<sup>a</sup> die in Montorjez mittitur a ministrali panis et caseus, vinum et aliquid ex carnibus, sed frigidis, deinde reversis in civitatem datur coena utraque die, etc.*

teurs se sont retrouvés à la chapelle Sainte-Anne et, dans le petit pré, ils se sont régalez de viande séchée, de beurre frais, etc. etc. et de vin de la Métralie. Après ce repas, joyeux et invoquant saint Théodule, ils se sont séparés»<sup>202</sup>.

Nous donnons en annexe quelques extraits significatifs tirés de ces inspections<sup>203</sup>. Ils livrent un aperçu des injonctions adressées aux possesseurs des vignes, la localisation des murs, les résultats obtenus et quelques rares précisions sur l'ampleur des travaux (1652, 1655, 1659, 1663, etc.). Tel un refrain, revient la consigne suivante: il faut refaire les murs, achever ou poursuivre leur construction (1626, 1642, 1654, etc.)! Les murs s'écroulent, mais il faut constater une certaine inertie à les réparer (1652). Le pluriel souvent utilisé ainsi que la manière, si concise soit-elle, de localiser les murs sous-entendent l'existence de plusieurs murs pour une parcelle donnée (le mur au-dessus, à côté du chemin, au milieu de la vigne, au sud, au nord), d'angles de murs (1642). Enfin, des réparations peuvent être exigées à deux ou trois endroits d'un mur (1652).

On relève également la mention de ceps de vigne ou de treilles le long des murs (1657, 1743) et les dommages causés par des murs voisins en ruine, dont les pierres chutent sur les vignes inspectées (1659, 1708), ou par l'eau amenée par le voisin (1682).

### Des murs et des bisses, un équilibre fragile

Dans la région de Sion, les bisses de Lentine et de Clavau sont particulièrement importants pour les vignobles. Le bisse de Clavau a été construit entre 1448 et 1453 par l'évêque de Sion, le Chapitre et la bourgeoisie de Sion. Il traverse de nombreuses vignes qui sont arrosées avec son eau, une ou deux fois l'an. En 1453, un texte définit son parcours depuis la Lienne jusqu'à la Sionne, en passant par les vignes de Beulé (*Boulis*), de Signèse, de Molignon et de Clavau<sup>204</sup>. Les propriétaires de vignes situées en bordure du bisse ont des responsabilités, tout comme le consortage pris collectivement. Ainsi, dès les premiers temps du bisse, il est interdit de faire le provignage en-dessous, trop près du bisse de Clavau, afin de ne pas l'endommager: une largeur de deux pieds est réservée au bisse<sup>205</sup>. Les statuts de 1827, sur lesquels nous reviendrons, reprennent ce point en le précisant.

Le bisse demande un grand entretien au printemps pour la remise en eau et une surveillance constante, surtout lors de fortes pluies ou de chutes de neige, qui peuvent provoquer des coulées de boue, faire tomber des rochers, dévaster des murs et des vignes et interrompre le cours dirigé de l'eau. Le tuteur du bisse – différent du gardien du bisse, homme de terrain – a un rôle important. Il surveille, inspecte, constate les dégâts, lance les travaux, règle les dépenses dont il rend

<sup>202</sup> ACS, Tir. 68-79/9, p. 13: *His visitatis advenere plurimum reverendi domini visitatores superioris partis et penes capellam Sanctae Annae in pratulo refecti sunt assatura vitulina, butyro recente, etc. etc. [sic] et vino ex ministralia. Post dictam refectonem, hilares et sanctum Theodulum invocantes, plurimum reverendi domini visitatores denuo divisi fuere.*

<sup>203</sup> Voir annexe, n° 8.

<sup>204</sup> ACS, Min. A 119, fol. 99, 20.03.1453: *recuperatores constituti peccuniarum ratione aqueductus qui auritur in aqua dez laz Ryey in parrochia de Ayent, subtus villagium dez Luz, tendendo de longitudine per vineas dez Boulis et per vineas territorii de Signyesi et de Molignyon et per Clawot et sic consequenter de loco ad locum usque ad cursum aque Sedune.*

<sup>205</sup> ACS, Min. B 58/XXIV, p. 145, 03.05.1453: *transitus sponde ipsius aqueductus perpetue remaneat latitudinis duorum pedum et ubi vinee sunt contigue dicto aqueductu a parte inferiori, quod in talibus vineis per ipsarum possessores propagines fiant tam longe et separati a dicto aqueductu quod eorum culpa de jure ipsorum propaginum dictus aqueductus non frangat nec prejudicium 'eidem' inferat.*

fidèlement compte, pour que celles-ci soient ensuite réparties entre les consorts. Les Archives du Chapitre ne semblent pas avoir conservé les comptes rendus des visites annuelles du bisse auxquelles le Chapitre participait en tant que principal consort. Nous n'avons trouvé qu'un petit cahier de papier datant de 1577, de quatre feuillets dont trois subsistent, en partie déchirés sur le bord. Le document émane sans doute du tuteur du bisse, qui note les travaux ordonnés aux consorts – en particulier la réfection de murs au-dessus du bisse –, les dépenses lors des inspections et les jours où il a encadré des travaux au bisse. De façon remarquable, il y est question de travaux d'urgence avant et après le 23 avril 1577: des maçons, des charpentiers et des ouvriers d'Ayent travaillent plusieurs jours en utilisant du bois et des pierres pour refaire un grand mur et une partie du bisse. Le 30 avril, deux d'entre eux doivent même passer la nuit sur place et faire du feu<sup>206</sup>.



Murs de vignes le long du bisse de Clavau, vers 1970.

(Photo: Jean-Marc Biner)

<sup>206</sup> ACS, Tir. 22-24, 1577, la première visite du bisse se déroule un 28 sans doute du mois de mars. Puis l'auteur du rapport rend compte de travaux: *Item die lune totidem et habui operadores de Ayent quibus dedi sex gr. qui portaverunt lapides superius a laz Ryeyz usque ad aqueductum et refecerunt majorem murum. Item die martis sancti Georgii [23 avril 1577] scindimus ligna ultra laz Ryeyz et fuerunt sex ab Ayent quibus dedi sex gr. cuilibet et unum a Seduno V gr., unum carteronum vini. Item die mercuri sequenti ipsos tres lathomos et duos operarios pro portandis lignis et lapidibus ego cum ipsis. // Item die jovis, veneris et sabati totidem, die sabati non presens fui nec ivi. <...> cum custode aqueductus cum uno operatore. Item die lune, habui premisos 3 lathomos, duos operarios et duos ca[r]pen[ta]tores pro canalibus confirmandis et imponendis laz moffaz; fui. Item die martis totidem lathomos, carpentatores et duos operarios; fui; illa nocte ibidem feci dormire duos qui tota nocte ignem fecerunt et comburserunt et in crastinum mercuri prima maii qua pluit steterunt usque ad horam meridianam unacum ipsis lathomis et ca[r]pentatoribus. Item die jovis sequenti habui tres lathomos et unum carpentatorem, videlicet custodem et ego cum ipsis. Item solvi XXI gr. causa trium onerum mufte.* – La deuxième visite du bisse a lieu le 13 mai 1577, y participent le représentant de l'évêque, Hans Amryed, le représentant du Chapitre, le chanoine *Petrus Majoris*, des représentants de Sion. Une troisième visite exceptionnelle a lieu le 26 août pour inspecter le travail, visite à laquelle participe le maçon Barthélemy Scalyaz: *Item die lune 26 augusti fuit facta visitatio fracture saxi in aqueductu per Melchiorem Ambien olim gubernatorem, Laurentium de Nochia, consulem, Anthonium Alliet, Marcum Kalbermatter, Franciscum Berthodi, Johannem Chablez, Thomam Passient, Bartholomeum Scalyaz, lathomum et me [...].*



### *Les statuts du bisse de Clavau*

Bien que tardifs, les textes normatifs conservés permettent de mieux comprendre la comptabilité, les notes de frais et toutes les pièces justificatives liées au bisse de Clavau, renfermées dans les archives.

En 1827, les statuts du tuteur du bisse ont été rénovés et ils nous sont parvenus sous la forme d'un petit cahier contenant une version allemande suivie d'une version française<sup>207</sup>. Le septième et le dixième article comportent des dispositions capitales pour les murs. Une autre version non datée des statuts du tuteur du bisse a été également conservée<sup>208</sup>. Nous donnons les deux textes français en parallèle, même s'ils ne diffèrent pas sur l'essentiel. Le texte non daté est plus prolixe. Des amendes frappent ceux qui causent des dégradations au bisse et à ses murs, soit en empruntant le chemin qui le longe pour se déplacer avec ou sans animaux, soit en cultivant trop près la vigne. Il est interdit d'affaiblir les murs de soutènement du bisse en enlevant la terre à leur pied, en cultivant la vigne dessus ou y plaçant des ceps. La règle est que les murs supérieurs du bisse sont à la charge des propriétaires des biens contigus, tandis que les murs inférieurs sont à la charge des consorts du bisse, sauf si un propriétaire est responsable d'un affaiblissement du mur. En effet, les murs supérieurs, s'ils sont mal entretenus, peuvent tomber dans le bisse: c'est donc au propriétaire de veiller à ce qu'aucun préjudice ne soit porté au bisse, du fait de sa négligence. En revanche, le bisse peut faire tomber un mur inférieur et provoquer des éboulements et des dégâts dans la vigne située en-dessous. Dans ce cas là, il est légitime que le consortage assume les frais.

#### *Extraits des statuts du bisse de Clavau*

[*Nota bene: l'orthographe est respectée, seuls les accents sont ajoutés.*]

<p><i>ABS, Tir. 14-63. Petit cahier avec une couverture rouge, comprenant une version allemande suivie de la version française. Quatorze folios utiles. Titre: Artikel des Clavodvogt erneuert anno 1827.</i></p>	<p><i>ABS, Tir. 16-115. Petit cahier sans couverture et sans date, comprenant la version française. Six folios. XIX<sup>e</sup> siècle.</i></p>
<p>Art. 7<sup>me</sup>          Les droits de l'aqueduc de Clavod, que le tuteur surveillera plus particulièrement [<i>sic</i>] et les règlements de police, sont les suivants:          La largeur de l'aqueduc et du sentier qui le longe ont six pied de roi de large dans toutes les terres cultivées; ainsi toute personne qui se permettra une anticipation quelconque serat [<i>sic</i>] punie d'une amende de quatre francs et /fol. 12v/ tenue au frais du rétablissement du statu quo et de tout dommage.</p>	<p>Art. 7<sup>me</sup>          Les droits de l'aqueduc de Clavod que le tuteur surveillera plus particulièrement sont les suivants:          1° sa capacité /fol. 4v/ soit largeur y compris le sentier qui le borde sur toute sa longueur [<i>sic</i>] qui est fixé à six pieds de rois dans toutes les terres cultivées, et plus dans les non cultivées; ainsi quiconque se permettrait une anticipation sur cet espace, de quel genre que ce soit, encourrat une amende de quatre franc et serat tenu aux frais du rétabli[sse]ment du statu quo et de tout dommages.</p>

<sup>207</sup> ABS, Tir. 14-63.

<sup>208</sup> ABS, Tir. 16-115.

Les seuls haut consorts ont le droit de faire établir des écluses et d'accorder des buissons. Tout et un chacun qui se permettra de pareilles établissements, sans en avoir obtenu l'agrément serat puni de 4 francs d'amende. La destruction, la réparation et tout autres frais et damage restent également à la charge du transgresseurs [*sic*].

L'usage des eaux de cet aqueduc est réservé au seuls consorts inscrit dans le grand livre des poses et dans l'ordre établis par les bulletin que chacun reçoit. Toute autre personnes et celle même porté sur les rolles, qui se permettront d'user d'icel eaux et qui n'y aurait pas droit, ou qui n'aurait pas obtenu de bulletin, serat punie de 4 francs d'amende, et même traduit devant les tribunaux, si le cas échoit, et tenu aux frais et dommages. /fol. 13r/

Toutes les dégradations quelconques du dit aqueduc, soit à ses murs soit à son rivage et autrement sont également interdites, en conséquence tout passage par le sentier qui le longe d'un bout à l'autre, avec des chevaux, mulets ou autres bêtes de sommes, avec bétail quelconque, vaches, chèvres, moutons, etc. pâturage sur ses rives seront punit [*sic*] de 4 fr. d'amende et des frais et damage pour chaque transgressions.

Il est également défendu sous les mêmes peines et réserve de désourter<sup>209</sup> les pieds des murs de soutènement de dit aqueduc en cultivant trop près et en retirant par là les terres de leurs pied, de cultiver la vigne sur ses mur ou de placer la tête des sepes ou des crochet dans les dits murs, de passer des bois et pierre sur ses bords qui pourraient l'affaiblir ou le dégrader et en général toute action qui peut lui être nuisible. /fol. 13v/

Les seuls hauts consors ayants droit de faire établir des écluses ou d'accorder des buissons, tous et chacun qui se permettrait de pareils établissements sans leurs consentement encourrat une amende de quatre francs et les frais de destruction, rétablissement des rives et damage.

[*Ce paragraphe figure plus bas.*]

Toutes les dégradations quelconques au dit aqueduc soit à ses murs ou rives ou tout autrement sont défendues sous les amendes ci-dessus et rétablissements. Ainsi aussi tout passage sur son sentier avec des bêtes de sommes et autres gros bétail, soit troupeau de chèvres et moutons, tous pâturage sur ses rives à peine de quatre francs d'amende pour chaque contrevention, frais /fol. 5r/ de rétablissement et damage.

Il est également défendu sous les mêmes peines et réserves de désourter les pieds des murs de soutènements de dit aqueduc en cultivant trop près et en éloignant les terres de leur pieds, de cultiver de la vigne sur ces murs ou de piquer les têtes des sepes dans les dits murs; d'enlever les terres des rives de cet aqueduc, de dévaler des bois ou pierres au travers de l'aqueduc en un mot de faire quoi que ce soit qui puisse lui nuire sous les mêmes amendes et peines que dessus.

<sup>209</sup> C'est-à-dire d'enlever la terre au pied des murs: si l'on dégage la base des murs en enlevant de la terre, ils sont affaiblis.

L'écurement de dit aqueduc de tous les immondices, bois, terres, pierres, etc. tombées des propriétés supérieures ainsi que l'élagage des buissons sur cette rive est à la charge des propriétaires; ces ouvrages devront être achevés pour la première visite et dans le terme prescrit par les ordonnances du noble conseil, qui se publient annuellement à cet effet, à peine des amendes y statuées.

Art. 8<sup>me</sup>

Il serat dressé un rolle à la diligence du tuteur de tous les aboutissans au dit aqueduc par en haut et par le bas, et les mutations y seront faites annuellement au jour des comptes. [...]

[fol. 14r]

Art. 10<sup>me</sup>

Il est à noter que l'entretien de la prise d'eau derrière le moulin Fardel ainsi que la meunière de là jusqu'au dit moulin sont à la charges [*sic*] des propriétaires du dit moulin pour la concession qui leur a été faite de l'usage des eaux pour ce moulin. Que tous les murs supérieurs de l'aqueduc d'un bout à l'autre sont à la charge des propriétaires des biens contigus.

Que ceux de dessous sont à la charge des hauts consorts, sauf /fol. 14v/ les cas où le propriétaire inférieur donnerait lieu de prise sur lui par les cas énumérés plus haut.

L'écurement de l'aqueduc, partout où les propriétés le joutent du nord, incombe à ceux-ci, l'élagage des buissons est à la charge de tout aboutissans, le travail à cet effet négligé par les dits aboutissans se fait à leur frais et ils sont en outre tenu à une amende d'un franc, ces travaux doivent être faits avant la première visite, après ils sont entrepris aux frais des négligens. Les murs qui menacent ruines doivent être fait sur les ordres des hauts consors et aux frais des aboutissans. L'usage des eaux de cet aqueduc est réservé aux seuls /fol. 5v/ consors inscrits dans le grand livre des poses. Tout autre qui se permettrait d'en distraire sont puni d'une amende de quatre francs et au besoin traduit devant les tribunaux et tenu aux frais et dommages. Ceux des consors qui useraient de l'eau sans l'avoir obtenu par le répartiteur d'après le mode prescrit plus haut sont également passible d'une amende de quatre francs.

Art. 8

Il serat tenu un rolle de tous les aboutissans de dit aqueduc de part et d'autre pour faciliter la tenue de la police pour l'écurement, la reconstruction des murs et la perception des amendes encourrues pour les cas prévus plus haut.

[...]

[fol. 6r]

Art. 10

Il est à noter que l'entretien de la prise d'eau derrière le moulin Fardel, ainsi que la meunière de là au dit moulin sont en plein à la charge des propriétaires du dit moulin, par la concession qui leur a été faite de l'usage des eaux pour dite usine. 2° Que tous les murs supérieurs de l'aqueduc d'un bout à l'autre sont à la charge des propriétaires des biens contigus.

3° Que les murs inférieurs qui servent directement au soutien de l'aqueduc sont à la charge des hauts consors, excepté les cas où le propriétaire y confinant contribuerait à leur dégradation par /fol. 6v/ les cas statués plus haut à l'art. 7.

### *Les inspections du bisse de Clavau*

Des inspections du bisse, régulières ou extraordinaires, sont effectuées pour déterminer les travaux indispensables. Les participants sont les représentants du consortage, accompagnés souvent de maçons<sup>210</sup>. A partir d'une certaine date, comme le stipule le dixième article des statuts susdits, les riverains du bisse sont tenus d'entretenir les murs supérieurs qui le bordent, tandis que le consortage prend à sa charge les murs inférieurs qui soutiennent le chemin. L'ensemble des charges ou débours du consortage est réparti selon le nombre de poses ou bulletins. Le tuteur du bisse notifie aux consorts l'obligation de restaurer ces murs de vignes, pour préserver l'ensemble du système d'irrigation et éviter ravinements, éboulements, cours imprévus de l'eau, etc. De tels mandements ont été conservés, les uns en allemand (1584)<sup>211</sup>, les autres en français (1583). Une série d'entre eux concerne l'élargissement de la banquette du bisse, partout à quatre pieds, en 1583, entraînant des travaux pour maints propriétaires de vignes.

Sont citées à comparaître les personnes ci-dessous, devant réparer et restaurer les murs tant sur le bord supérieur qu'inférieur, dans la huitaine, pour faire entendre leurs protestations. [...] Les héritiers de Hans Imbechen doivent refaire en trois lieux 4 toises de mur. La veuve de Stephan Thosoz, boulangère, doit refaire deux toises et demie de mur à Clavau. Les héritiers de feu le châtelain Waldin doivent construire sur le bord inférieur du bisse un mur de la longueur de leur vigne à Clavau, d'une largeur de 4 pieds [environ 1,20 m]. Barthélemy Falfier doit construire sur le bord inférieur du bisse un mur le long de sa vigne partout où il n'a pas une largeur de 4 pieds. [...] Les héritiers de Jean Uffembort sont tenus d'amasser des pierres sur le bord inférieur du bisse et de le *muffare*<sup>212</sup> afin que l'eau ne coule pas, et de refaire le mur en un point jusqu'à une largeur de 4 pieds. [...] Jean Frigant doit entretenir le mur ou le chemin jusqu'à une largeur de 4 pieds et évacuer la terre dans deux vignes. [...] Le châtelain Grelyz dans la vigne du rectorat Saint-François est tenu de construire un mur dans l'angle d'une vigne sur une longueur de 2 toises. [...] Les héritiers du notaire André Frigant sont tenus de construire un mur d'une longueur de 2 toises à Signèse et d'une largeur de 4 pieds.<sup>213</sup>

Etant donné le nombre de vignes citées qui se trouvent sous le bisse, dont les propriétaires doivent assumer des travaux importants, la question se pose de savoir si, en 1583, la règle énoncée ci-dessus, qui établit la distinction entre murs supé-

<sup>210</sup> Ces inspections de bisse ont laissé de nombreuses traces archivistiques en raison des dépenses de bouche et des sportules: pain, viandes et fromages divers sont au menu, le tout arrosé de vin. N'est-ce pas là l'occasion de raclettes? Voir ABS, Tir. 16-67, inspections du bisse de Clavau de 1654 et 1655, réunissant huit à onze personnes, dont un scribe.

<sup>211</sup> ABS, Tir. 15-29, 1584, [fol. 1r]: *Visitaz der wasserleyten enz Clavoz, 1584. [...] Item die erben des seligen Clementis Am Bechenn sollenn en Clavoz eyenn muren widerumb lassenn uffrichtenn, eyn klaffter höch. Item Joder Massy soll ouch undenthalb der wasserleyten in Clavoz eyenn muren lassenn uffrichtenn, eyn klaffter hoch. [...] /fol. 2r/ Item doselbst ouch gelegen Carolus douz Towe soll ouch eyn muren uffrichten, uff zwen klaffter lang. Item Johannes soll ouch eyn muren doselbst lassen uffrichten. [...] /fol. 2v/ Enz Mullignon. [...] Item die erben des seligen Martini Grann sollen ouch eyn muren lassen uffrichten obenthalbt der wasserleyten, uff fur klaffter hoch. /fol. 3r/ En Larbina. Die erben des seligen Bartholomey Constantin sollen eyn muren lassen uffrichten und verbessern obenthalb der wasserleyten. Loco dicto eysz Corbez [...] Item Franciscus Leroz soll ouch eyn muren lassen bessren und uffrichten in namen siner vogt[er]lechter. /fol. 3v/ Loco dicto eys Rays, juxta vineam Petri Francisci, debet restaurari murum subtus aqueductum. Curatus Grimisuae equidem debet restaurare murum superioris parte aqueducte [sic] en Mullignon.*

<sup>212</sup> Il s'agit de couvrir le mur de mousse pour assurer son étanchéité.

<sup>213</sup> ABS, Tir. 15-35, mandat écrit en latin, par le notaire Jean de Triono, le 4 avril 1583. Voir divers autres mandats adressés à des particuliers, datant du 13 avril 1583 et munis d'un sceau sous papier, ABS, Tir. 15-36, Tir. 15-37, Tir. 15-38, Tir. 15-39.

rieurs à la charge des propriétaires et murs inférieurs à la charge du consortage, était déjà valable, ou si les propriétaires en question ont affaibli d'une manière ou d'une autre les murs<sup>214</sup>.

Les murs du bisse doivent être particulièrement solides et montés par des maçons experts dont l'art est aussi requis pour le fond dallé du bisse<sup>215</sup>. Ces murs nécessitent, par endroits, l'emploi de la chaux et du sable pour lier les pierres. A Tsampon, dans le territoire d'Ayent, à la demande du consortage, un certain Jean *Beytrissey* a édifié un mur qui n'a pas répondu à l'attente, puisqu'il est responsable d'une ravine ou glissement de terrain et que ce mur a dû être reconstruit. Le juge général du Valais, l'official Nicolas Locher, a dû se rendre sur les lieux, en compagnie d'un maître maçon, Pierre Dalliard, et des autorités de Savièse et Grismisuat, pour constater les dégâts en mars 1571. Le coût de l'ouvrage est estimé à 26 écus pistolet et 17 gros (un écu valant 50 gros), auxquels s'ajoutent divers frais ainsi que le vin servi aux maçons et à leurs ouvriers, sans compter le bois, la mousse (*moffa*) assurant l'étanchéité, les pierres, les frais de la taille de grandes pierres, la chaux et le sable non compris dans l'estimation<sup>216</sup>.

Des archives intéressantes sur le bisse de Clavau ont été conservées par la bourgeoisie de Sion, notamment un livre de comptes du bisse de 1730 à 1874<sup>217</sup> et un certain nombre de pièces justificatives ou notes de frais relatives au bisse de Clavau pour la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Ces documents sont complétés par deux livres de comptes du maître maçon Venance Boll pour les années 1832-1848<sup>218</sup>. Les sources se croisent et fournissent des renseignements à la précision variable.

Dans ledit registre de la bourgeoisie de Sion, les dépenses du bisse de Clavau sont consignées, année après année, de 1730 à 1874<sup>219</sup>. Les comptes sont tenus en allemand jusqu'en 1809, puis en français à partir de 1810. Après 1848, ils deviennent assez succincts. Il arrive que les décomptes des frais des visites occupent une grande place. Ainsi, sur les deux pages consacrées aux comptes de l'année 1810, les dépenses pour les repas tiennent sur pas moins d'une demi-page: lors de la première visite, pour le repas et le déjeuner, ont été servis aux inspecteurs du bœuf, du mouton, du veau, du jambon, une tarte, de la salade, du pain, du vin et du café avec du lait et de la crème, le tout pour 7 couronnes 34 gros<sup>220</sup>. Les deux visites représentent avec les sportules 26 couronnes 34 gros sur un montant total de 309 couronnes 24 gros. En 1822 figure un extra: «Pour le[s] vins employés aux deux visites, celui envoyé par le vénérable Chapitre n'ayant pas été potable.»<sup>221</sup> La coutume était, en effet, que, lors des inspections, le Chapitre offre le vin et l'évêque le fromage, du moins dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, puisque la révolution de 1848 marque évidemment une coupure, les biens de l'Eglise ayant été confisqués.

<sup>214</sup> Il faudrait retrouver des statuts du bisse de Clavau de cette date.

<sup>215</sup> ABS, Tir. 15-33, compte rendu des travaux et des dépenses du bisse de Clavau durant l'année 1579, établi par le tuteur du bisse Bernard Esseyvaz, cahier de papier de 5 feuillets, fol. 1v-2r: *Item die 6 maii idem tutor habuit 1 lathomum in eodem aqueductu pro 6 gr. pro pavimento in eodem aqueductu faciundo. Item idem tutor in dicto aqueductu habuit 4 operadores quemlibet pro 4 gr., vulgariter dictum pour amassar de moffaz. Item idem tutor cum suo equo eadem die in dicto aqueductu ivit ad conducendum galice dictum laz moffaz.*

<sup>216</sup> ABS, Tir. 15-31, acte écrit par le notaire Blaise *Gontereti* le 27 juillet 1571 à la demande du juge général.

<sup>217</sup> ABS, Tir. 20-2.

<sup>218</sup> AEV, AV 107, Boll 2, Boll Venance 1 et 2, deux volumes.

<sup>219</sup> ABS, Tir. 20-2.

<sup>220</sup> ABS, Tir. 20-2, fol. 87r.

<sup>221</sup> ABS, Tir. 20-2, fol. 100r.

On retrouve dans ce même registre un décompte exhaustif des travaux. Par exemple, pour l'année 1822, les frais extraordinaires sont les suivants:

Dédommagement aux propriétaires des vignes en l'Ormay, territoire d'Ayent, pour les dégâts causés par l'irruption du biez de Clavod en septembre dernier à la suite d'un rocher qui at écroulé dans le dit biez lequel dommage a été vérifié et évalué par des experts de la ville et de la commune d'Ayent à la somme de 157,30 [francs].<sup>222</sup>

Néanmoins, un certain nombre de travaux sont résumés et donnent peu d'indications: «Pour objets de maçonnerie ici et ailleurs au maître maçon François Boll selon son compte à l'appui: 165 fr.»<sup>223</sup> Les travaux que nous avons retenus portent sur des murs de soutènement dans les vignes: ces murs doivent résister à l'action de l'eau et à son infiltration. Lorsque des intempéries provoquent des interventions immédiates des maçons, les consorts du bisse doivent accepter des travaux facturés à la journée, et non sur devis.

### *Les murs du bisse de Clavau juxtant des vignes*

Les pièces justificatives relatives au bisse de Clavau fournissent davantage de détails que le livre de comptes. On y repère des expertises par l'arpenteur de la ville, Charles Goëller: par exemple, l'expertise du 2 septembre 1822 pour des dégâts causés par la chute d'un rocher tombé dans le bisse de Clavau au-dessus de la combe d'Eyros, dans des vignes<sup>224</sup>, ou les dommages survenus en juin 1832 «dans la vigne des desdemoiselles Blatter en Combe Bernard causé[s] par un écoulement d'eau sortant au fond d'un mur qui soutien[t] le bis de Claveau»<sup>225</sup>.

Des notes de journées écrites par le tuteur du bisse, Gaspard Mevilliot, sont aussi conservées parmi les pièces justificatives à partir de 1827. Le tuteur se déplace lorsque la pluie tombe en abondance le 23 décembre 1827 et il indique au maçon, le 27 décembre, le mur à faire dans la vigne du greffier Eugène de Riedmatten<sup>226</sup>. Le 4 février 1828, il lui montre le mur à ériger dans la vigne du bourgmestre Emmanuel de Riedmatten, avec l'instruction de prendre les pierres dans une vigne de Joseph Villeta, ce dernier étant dédommagé<sup>227</sup>. Le 7 mai 1834, il monte au bisse avec maître François Boll pour donner des instructions portant sur le mur de la vigne de François Luvio, de Champlan, mur qui soutient le bisse<sup>228</sup>. Le 13 décembre 1836, il inspecte le bisse «pour voir s'il avet tombé des mur dan le bis [*sic*]»<sup>229</sup>. Il contrôle également les travaux de maçonnerie: «1840, le 15 avril monté au bis pour voire les mason qui remonte les mur [*sic*]»<sup>230</sup>.

On repère également, dans ces pièces justificatives, les notes de frais de divers maçons. En 1818, la toise de mur de vigne est facturée 10 batz par maître Jean-

<sup>222</sup> ABS, Tir. 20-2, fol. 100 r+v.

<sup>223</sup> ABS, Tir. 20-2, fol. 121v, 1833.

<sup>224</sup> ABS, Tir. 20-22/7.

<sup>225</sup> ABS, Tir. 20-32/4. – On retrouve la mention de cette expertise dans le compte annuel, ABS, Tir. 20-2, fol. 119v.

<sup>226</sup> La dépense est inscrite dans le compte annuel rendu le 27 décembre 1828, ABS, Tir. 20-2, fol. 111r: *A Mr François Boll pour le mur construit en hyver à la hauteur de la vigne de Mr le capitaine Eugène de Riedmatten: 52 [fr.], 85.*

<sup>227</sup> ABS, Tir. 20-28/12.

<sup>228</sup> ABS, Tir. 20-34/4. – Le 12 mars 1835, le tuteur va inspecter les fondations du mur dans la vigne de Charles Zébufetti, ABS, Tir. 20-35/3.

<sup>229</sup> ABS, Tir. 20-36/3.

<sup>230</sup> ABS, Tir. 20-40/2.

Baptiste Boll<sup>231</sup>. Des murs jouxtant des vignes ont été refaits en 1824 par le maçon Jean-Baptiste Garbazie:

Au dessus de la vigne de Monsieur le secrétaire Carlen 4 toises et ½ de mure [sic] garni de mousse sur 3 pieds et ½ de hauteur: 4 livres. A la vigne de Monsieur le grand châtelain Kunstschen au Bouliet 2 toise[s] de mure sur 6 pieds de hauteur: 4 fr. 60 rappes.<sup>232</sup>

Les maçons attirés à cette époque sont Jean-Baptiste Boll, puis François Boll<sup>233</sup>, enfin Venance Boll<sup>234</sup>. Leurs factures sont très précises<sup>235</sup>. Ainsi, la facture du 15 décembre 1846 donne la longueur, la hauteur et l'épaisseur moyenne en pieds de divers murs de vignes, avec le nombre de pieds cubes<sup>236</sup>. En 1842, le pied cube de «maçonnerie sèche» est facturé 7 rappes le pied par Venance Boll<sup>237</sup>. Ces travaux sont lancés après des inspections du bisse par les autorités, sur la base de devis. Ainsi François Boll écrit-il:

Le jour de la visite du bis de Clavod, l'année 1830, le soussigné a taxé un mur par ordre de Messieurs les visitateurs, ce mur se trouvant dessus le bis soutenant les terres d'une vigne appartenant à M<sup>r</sup> l'avocat Riond à Combe Bernard, la façon de ce mur a pu couter la somme de 229 baz.<sup>238</sup>

Les comptes personnels du maçon Venance Boll font état, parmi de nombreux autres travaux, de murs refaits au bisse de Clavau<sup>239</sup> ou dans les vignes de particuliers à Clavau ou ailleurs. Ainsi, on y relève qu'en 1841 le maçon a travaillé pour le chanoine Berchtold au mur de sa vigne située à Clavau<sup>240</sup>. Puis, en 1846 et 1847, il travaille encore pour le même chanoine, au mur de sa vigne située au-dessus des Capucins: deux jours en février 1846 facturés à 11 batz le jour; un jour et trois quarts en avril 1846 et deux jours en mai 1847 facturés à 13 batz le jour, pour

<sup>231</sup> ABS, Tir. 20-17/8.

<sup>232</sup> ABS, Tir. 20-24/2. – ABS, Tir. 20-246/2: maître Jean Garbazie travaille du 3 janvier au 11 février 1826 au mur dans la vigne de Monsieur Lugon au prix de 10 sous par ouvrier, pour une somme totale de 240 sous, tandis que son travail du 28 janvier 1826 dans la vigne de Monsieur Courte[n] est rémunéré 210 sous, au prix de 30 sous la toise.

<sup>233</sup> ABS, Tir. 20-28/20, deux doubles feuillets portant le compte du maçon François Boll, domicilié à Sion, et énumérant les dates où des ouvriers et des manœuvres ont travaillé pour le bisse de Clavau, notamment dans la vigne d'Eugène de Riedmatten et vers la vigne de Monsieur Riond, à partir du 27 décembre 1827, avec les coûts journaliers.

<sup>234</sup> Voir, par exemple, ABS, Tir. 20-41/9: *Compte pour construction de divers murs au bis de Clavod [...] selon le devis du 12 avril 1841 [...] Mur vers la vigne de Monsieur l'avocat Riond long 58, haut 6,6, épaisseur 2,6, fait pieds 942,6 à 8 rap: 75 francs 40 rap.*

<sup>235</sup> ABS, Tir. 20-35/10, 02.01.1836: *Compte des travaux faits au bisse [sic] de Clavod par le soussigné pour la noble bourgeoisie de Sion. 1° Une toise mur dessus la vigne de Monsieur Deneriaz au Mont vers la vigne de Monsieur Béguyer: 20 baz. 1° [sic] Un morceau de mur 4 toises de long, 8 ½ pieds de hauteur, en tout toises 5 pieds 24 convenu à 38 baz la toise: 214 ½ baz. 2° Un morceau dans la même vigne 24 pieds de long sur 7 ½ pieds de hauteur, toises 5 à 38 baz: 190 baz. [...] François Boll.*

<sup>236</sup> ABS, Tir. 20-46/11, 1846: *Un mur vigne Chapelet 31 pieds de longueur, 5 pieds de hauteur, 2 ½ pieds d'épaisseur moyenne: 387 ½ pieds cubes à 5 rp [le pied cube].*

<sup>237</sup> ABS, Tir. 20-42/6: *Pour remonter cinq murs 1015 pieds cubes de maçonnerie sèche à 7 rp le pied: 71 francs 05 rp; creuser les fondements au dit mur: 5 francs.*

<sup>238</sup> ABS, Tir. 20-37/4.

<sup>239</sup> AEV, AV 107, Boll 2, Boll Venance 1, p. 279: aux mois de février, mars et avril 1846, de nombreux jours de travail sont consacrés aux murs de la vigne de Clavau appartenant à Marie de Torrenté. – *Ibidem*, p. 282, février-mai 1846, travaux aux murs de Clavau pour la ville avec les mesures des murs. – AEV, AV 107, Boll 2, Boll Venance 2, p. 99, avril 1841, de nombreuses journées de travail sont comptées pour les vignes d'Ignace Dallève, notamment pour sa vigne du bisse de Clavau; *ibidem*, p. 133, 30 et 31 mars 1841, 7 et 8 avril 1841, travaux pour la ville au mur vers la vigne Calpini.

<sup>240</sup> AEV, AV 107, Boll 2, Boll Venance 2, p. 137, les 14 et 15 avril 1841.

un coût total de 70 batz et demi<sup>241</sup>. Les prix des travaux sont fixés soit selon le temps passé, soit selon le nombre de toises. Par exemple, en 1846, le maçon facture, à Bérard Modeste, 8 batz la toise de mur le long de la route, alors qu'il comptabilise pour le reste des travaux aux murs de la vigne le nombre de jours et les diverses opérations<sup>242</sup>. Venance Boll a gardé une note informelle écrite à la suite de la visite du bisse de Clavau le 18 avril 1845: outre les noms des présents, dont lui-même, sont inscrits très brièvement les endroits où il doit curer le bisse, réparer ou élargir le chemin, remonter un mur<sup>243</sup>. Ces livres de comptes montrent cependant que les murs de vignes représentent une petite partie de l'activité de l'entrepreneur.

De fait, les Boll, d'origine italienne, sont à la tête d'une vaste entreprise de maçonnerie et ils se consacrent à des ouvrages d'importance<sup>244</sup>. C'est à eux que le Chapitre s'adresse pour des travaux dans ses maisons, à la cathédrale ou pour la nouvelle cure dans les années 1840. Le fait que, en 1845, par exemple, Venance Boll arrange le mur d'enclos du jardin du chanoine Pierre Antoine de Preux ou qu'il assume des travaux pour le bisse de Clavau ou de Lentine<sup>245</sup> n'est pas représentatif de l'ensemble de l'activité de cet entrepreneur<sup>246</sup>. Les maîtres maçons Ignace Antonioli, Joseph Befsero et Jean Antonioli, qui prennent la relève pour accomplir les travaux du Chapitre dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, sont eux aussi des entrepreneurs et non de simples maçons spécialisés dans la construction de murs de vignes.

Les travaux pour l'entretien des murs du bisse de Clavau pouvaient représenter une lourde charge pour les détenteurs de vignes. Cependant, les contestations ont dû être fréquentes, à l'instar de celles du chanoine Jean François Xavier Bay, non pas à propos de Clavau, mais du bisse de Lentine. En 1806, il refuse avec vigueur l'obligation que lui signifie la ville: il devrait céder du terrain et reconstruire à ses frais le mur de sa vigne de Montorge, située au-dessus du bisse de Lentine, pour que le bisse ait une largeur suffisante. Selon la lettre qu'il adresse aux autorités de la ville, sa vigne a, depuis les vingt ans qu'il la détient, un mur de cent toises longeant le bisse, qui n'a pas bougé<sup>247</sup>. Or, ce sont des travaux récents effectués par de tierces personnes, qui sont responsables des risques encourus. Des buissons ont été retirés en bas du bisse et un nouveau mur a été érigé. Selon le chanoine Bay, ce mur est mal fait et il est trop étroit. Il a affaibli la banquette du bisse, tout en provoquant des infiltrations faisant courir un risque de ravine. Lui-même a entretenu son mur, non pas en recourant à des maçons, mais à des paysans, car il ne fait pas confiance à des maçons «à la dévotion et aux ordres du procureur de l'aqueduc». Il voudrait que les travaux exigés par la ville ne soient pas à sa charge, car il n'est pas responsable du mauvais état du bisse en cet endroit. Nous ignorons l'issue de l'histoire.

<sup>241</sup> AEV, AV 107, Boll 2, Boll Venance 1, p. 266.

<sup>242</sup> AEV, AV 107, Boll 2, Boll Venance 1, p. 272.

<sup>243</sup> AEV, AV 107, Boll 2.

<sup>244</sup> Antoine Boll est reçu habitant en 1817. En 1849, Antoine (serrurier), Hyacinthe (serrurier), Jacques (maçon) et Joseph (serrurier) Boll sont reçus bourgeois de Sion, voir *Armorial valaisan*, Zurich, 1946, p. 37.

<sup>245</sup> ABS, Tir. 14-55, 1845, 13 et 14 mai, note d'ouvrage de Venance Boll pour un mur de soutènement au bisse de Lentine pour la bourgeoisie de Sion, les ouvriers étant payés un tiers de plus que les manœuvres, le tout coûtant 12 francs.

<sup>246</sup> ACS, Th. 114-71, n° 60. – Le maçon décède entre mars 1847 et novembre 1848 (ACS, Th. 114-29, n° 1).

<sup>247</sup> ACS, Tir. 22-22. Voir pièce annexe, n° 7.



## Les vignes de la Cochetta

Mes recherches sur les murs de vignes à Clavau ont mis au jour diverses mentions du lieu-dit Cochetta, aujourd'hui célèbre par son clos et les murs impressionnants qui lui sont associés et qui attirent l'attention.

### *Un lieu-dit associé à des murs*

Tout comme le lieu-dit Clavau (Clavaut, Clavo, Clavod, Clavot, Clavoth, Clavout, Clavoz, etc.), la Cochetta revêt diverses orthographes: en la Cochettaz (1572, 1646); eys Cottettes (1655); la Cozetta (1671, 1731, 1867); Cochettaz (1676); la Cozette (1877); la Cozettaz (1877); la Cotzetaz/Cotzettaz (1913); les Cotzettes (1951). Le mot pourrait dériver de *cotze* désignant un angle, un coin, ainsi qu'un endroit plus ou moins retiré, à l'origine de noms de lieux<sup>248</sup>.

Ce lieu-dit, dès les plus anciennes mentions que j'ai pu découvrir à ce jour, est associé à des murs de vignes: Antoine Roz, de Champlan, le 19 janvier 1572, accorde à noble Barthélemy Supersaxo le droit de tailler des pierres dans un rocher proche de la vigne dudit Antoine, au lieu-dit *en laz Cochettaz*, en nombre et en taille suffisants pour qu'il puisse édifier trois murs dans sa vigne de quatre peurs située non loin de là<sup>249</sup>. En échange, le bailleur touche trois écus. Ce texte capital tend à prouver que des pierres prises sur place, à la Cochetta, au-dessus du bisse de Clavau, servent à monter des murs dans une vigne proche<sup>250</sup>.



Murs au-dessus du bisse de Clavau, édifiés par Antoine Michel Bonvin dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

(Photo: Robert Hofer)

<sup>248</sup> *Glossaire des patois de la Suisse romande*, IV, Neuchâtel-Paris, 1961-1967, p. 138-140.

<sup>249</sup> ACS, Min. A 278, p. 336-337. Voir pièce annexe, n° 4. – La minute étendue du même acte se trouve dans le registre, sur des pages en mauvais état (ACS, Min. A 296, p. 283-284).

<sup>250</sup> Cette première référence corrige celle que j'ai pu communiquer en 2007 à Sylvie ARLETTAZ JORI, *Histoire de la Vigne et du Vin*, p. 283.

Le lieu-dit ressurgit, en lien avec le Chapitre de Sion<sup>251</sup>, indirectement lorsque celui-ci amodie en 1642 à un certain Namon, demeurant à Champlan, une vigne abandonnée *de Arez*, au-dessus du bisse de Clavau. Il figure explicitement dans le contrat, lorsque cette même vigne est reprise par Jean *Glassyer* en 1646<sup>252</sup>, puis en 1655 par Sylvestre Charvet<sup>253</sup>. Il semblerait que, dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, une parcelle de vigne située à la Cochetta relevait du bénéfice de l'autel Saint-Sylvestre. Elle est souvent localisée près des grands rochers et fait l'objet d'injonctions répétées concernant la réparation de ses murs écroulés. Est-ce cette vigne qui supporte d'importants travaux en 1711 lancés par le prêtre Joseph Ballifard? Le compte de la Fabrique cite alors l'érection «du mur de la fabrique du côté des grands rochers» ou «à Clavot, œuvre de maîtres italiens», pour les fondations duquel travaillent vingt et un ouvriers pendant douze jours, au prix de 7 gros le jour<sup>254</sup>. Le mur semble avoir au moins treize toises, mais il faut peut-être ajouter les vingt et une toises, plus quatre autres toises comptabilisées immédiatement au maçon maître Gillig, à moins qu'il ne s'agisse d'autres murs. Mentionnons que le prêtre Joseph Ballifard achète, à titre personnel semble-t-il, le 28 février 1731, une vigne d'un peur et demi, au-dessus du bisse de Clavau, *en la Cozetta*<sup>255</sup>.

Une autre parcelle de vigne de la Cochetta, au-dessus du bisse de Clavau, a fait partie des biens attachés à la prébende dite de Sierre. Elle a été vendue au chanoine Pierre Gunthren en 1662: à ce moment-là, ses murs étaient en ruine<sup>256</sup>. Lorsque Pierre Gunthren quitte le Chapitre vers 1667, elle est revenue aux chanoines avec deux autres vignes, car Pierre Gunthren demeurait débiteur pour diverses fonctions exercées au sein du Chapitre, comme celles de métral (1652-1654), de fabricant de la cathédrale (1654-1656) et de Valère (1656-1657) ou de récupérateur des anniversaires (1658-1661), charges pour lesquelles il avait touché des revenus non restitués en totalité au Chapitre<sup>257</sup>. Le procureur du Chapitre note en 1671 que la vigne de la Cochetta a été complétée par l'achat d'une petite

<sup>251</sup> Dans l'inspection des vignes du Chapitre, effectuée en 1509, plusieurs vignes sont situées dans le territoire de *Arez*, à Mollignon, mais le lieu-dit *Cochetta* n'apparaît pas, voir pièce annexe, n° 2, [44], [45], [46].

<sup>252</sup> Voir p. 164.

<sup>253</sup> Voir note 256.

<sup>254</sup> ACS, Comptes de la Fabrique, F 20, p. 3 et p. 17-18: 1711, *per reverendum Josephum Ballifard erectus est murus fabricae ad magna saxa, 3 cor. 10 gr., per magistrum Gillig sine vino per 13 thesias, pro thesia 12 gr.: 3 cor. 6 gr. Item per eundem thesias 11 eodem pretio, 2 cor. 32 gr. Pro 21 operariis pro fodiendo fundamento dietae 12 pro dieta 7 gr. Facit 1 cor. 34 gr. Per eundem Gillig adhuc thesias 4 pro 10 gr.: 40 gr.*

<sup>255</sup> AEV, Fonds Charles Allet, Pg 206. – Joseph Ballifard devient chanoine de Sion en 1743, selon le chanoine Dionys Imesch, ACS, fichier des chanoines.

<sup>256</sup> ACS, N 9, p. 112: *Prebendae Sirri olim, 1655. 9 martii 1655. Sylvestro Charvet, de Campis Planis, admodiata fuit vinea sita in Arez, loco dicto eys Cottettes, supra aqueductum de Clavoz, quam prius in admodiationem habuit Joannes Glassier, juxta vasivum Francisci Rooz, ab ortu et a septentrione, et haeredum Henrici Balet, relictæ Joannis Stieli et Joannis Ludy vineam, saxum ab occidente tendente usque ad aqueductum, aqueductum a meridie, ad 12 annos, octo annis nullum persolvendo census nec presias, reliquis vero 4 annis ad tertiam partem presiae venerabili capitulo expediendam sub visitatione tamen annuali per venerabile capitulum Sedunense fienda. [Autre main:] Haec vinea 4 martii 1662 fuit vendita reverendo domino Petro Gunthren, canonico Sedunensi, pretio 41 scutorum. – p. 113, [Ecrit d'une autre main]: NB: post ejus discessum e capitulo tradidit iterum dictus dominus Gunter hanc et 2 alias iterum in solutum et haec vinea postea a revendissimo domino Will fuit vendita ut ex eis libro rationes dati, etc. ante exposita pro domo janitoris apud scalam. Videre pretio 26 lib.*

<sup>257</sup> ACS, Comptes de la Généralité, G 23, ca. 1677: *Sequuntur restantia computuum reverendi domini Petri Gunthren debita venerabili capitulo Sedunensi.*

parcelle dont les murs sont en ruine<sup>258</sup>. La vigne de la Cochetta est alors amodiée à François Plassy, de Vex, gratuitement, sous condition qu'il érige des murs<sup>259</sup>. Enfin, le chanoine Mathias Will, en tant que procureur du Chapitre, a vendu la parcelle en question à un particulier, Barthélemy Métrailler de Champlan, pour financer des travaux à une maison située à Valère, aux alentours de 1682<sup>260</sup>.

Selon les inspections de vignes, il semble que des prébendes capitulaires conservent des vignes à Arez (lieu-dit incluant la Cochetta) au moins jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>261</sup>. Par conséquent, on peut avancer avec prudence que le clos actuel de la Cochetta inclut d'anciennes vignes du Chapitre aux murs à remettre souvent en état.

### ***La Cochetta, ses murs vertigineux et Antoine Michel Bonvin***

Nous retrouvons, presque deux siècles plus tard, la fameuse Cochetta. Antoine Dolt, de Champlan, a acquis diverses vignes à Clavau. Le 23 février 1839, il achète au docteur François d'Odet, bourgeois de Sion,

une vigne avec le vâque et rochers, situé[e] au lieu-dit Clavoz, territoire de Sion, de la contenance d'environ quatre milles [sic] toises, joutant du levant à une vigne de Mr. le colonel Pierre Louis de Riedmatten de Sion en partie et en partie à Mr. Maurice Lugon, du midi au bis de Clavoz, du couchant à Mr. l'ancien bourguemaitre Janvier de Riedmatten de Sion, du nord au rocher de Champlan.

Le prix est de 230 écus<sup>262</sup>. Cet achat est complété par une nouvelle acquisition, le 26 avril 1847:

une parcelle de vigne sise au lieu dit Clavoz, sur le territoire de Sion, joutant du levant l'acquéreur, dont la propriété provient de Mr. le docteur Odet, du midi l'aqueduc de Clavoz; du couchant le vendeur, soit jusqu'à la grosse pierre, sous laquelle se trouve une espèce de grotte, et autres vrais confins. Cette vente a été consentie pour le juste prix de quatre batz la toise du terrain avigné, soit labouré, avec cette observation que le terrain renfermé entre ces terres labourées est également compris dans celui qui devra être toisé et soldé au prix ci-dessus désigné. [...] Le toisage est au compte de l'acquéreur. Il sera opéré par Thomaz Georges, arpenteur juré, domicilié à Sion.<sup>263</sup>

<sup>258</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 23, Comptes du procureur général Christian Ritteler, 1671-1672, p. 54: *Die 23 martii [1671] taxatae sunt vineae subscriptae quas reverendus dominus Petrus Guntren, sacerdos in Gomesia, alias canonicus Sedunensis, praesentavit in solutum venerabili capitulo eorum quae tenetur ex restantiis suorum computuum. Primo vinea in Plano Siniesi quam donat ecclesiae beatae Virginis Seduni pro animae suae salute, continet tres quartos putatorii minus thesiis sex cum media, taxatum putatorium ad 80 cor. Facit haec pecia 57 cor. 20 gr. Petia vineae in Campis Planis, juxta vineam Sancti Joannis ibidem, continet tres quartos putatorii, taxatum putatorium 50 cor. Facit haec petia 37 1/2 cor. Vineae in la Cozetta, quam habuit ex empto a venerabili capitulo. Recipitur eodem pretio quo ei remissa fuit, quod reperietur in notatis domini officialis piae memoriae [Il s'agit de Jean de Sepibus]. Scivit [?] et petia plena muris ruinosus quam emit a quodam alio rustico pro 18 cor. ut emit. [Dans la marge gauche:] *Tota continet 736 thesiis. Remissa ei fuit pro 41 cor.* [chiffre corrigé de 40 lib.].*

<sup>259</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 23, Comptes du procureur général Christian Ritteler, 1671-1672, p. 55: *Pro anno 1672, illas admodiavi Francisco Plassyz, colono nostro in Vex, illam in Cozetta gratis pro hoc anno ut erigat muros, alias duas ad medios fructus [...].*

<sup>260</sup> ACS, Comptes de la Métralie, M 25, Comptes du procureur général, 1682 et 1683, p. 8 et p. 26: *Bartholomaeus Metrallier, de Campis Planis, pro vinea sibi vendita in Are, 54 cor., census 3 cor. 12 gr.*

<sup>261</sup> ACS, Tir. 68-79/13, p. 3, 07.04.1770; mention de vignes in *Aré* relevant de la prébende *Grosseti* et de la sacristanie.

<sup>262</sup> AEV, AV 110 de Quay 1/2.

<sup>263</sup> AEV, AV 110 de Quay 1/4.

Le vendeur est Emile Bioley, fondé de pouvoir des hoirs de Louise de Riedmatten. Celle-ci était propriétaire de la vigne depuis 1810<sup>264</sup>.

Le 27 juillet 1863, Antoine Dolt, de Champlan, vend à Antoine Michel Bonvin, domicilié à Sion, une propriété sise à Clavau. Ce dernier n'est pas le seul acquéreur: l'acte mentionne le pharmacien Pierre Marie, le médecin Charles et Antoine Michel Bonvin, tous trois frères et fils de feu le pharmacien Xavier Bonvin, de Sion<sup>265</sup>. La propriété vendue est ainsi définie:

un morceau de vauque dont une partie est déjà avignée, de la contenance d'environ six mille toises, lequel provenant une partie par acquisition de feu monsieur le docteur d'Odet, une partie par celle de l'hoirie de feu monsieur le bourguemaitre Janvier de Riedmatten, demeurant à St-Maurice, est confiné du levant par la propriété de monsieur le bourguemaitre Pierre Louis de Riedmatten, du midi par le bis de Clavoz, du couchant par la vigne de monsieur le commandant Jacque[s] Calpini et du nord par la crette du Mond [sic], le tout situé en Clavoz, terre de Sion.

Par la suite, Antoine Michel Bonvin semble devenir le seul propriétaire, puisqu'il agit le plus souvent seul dans différentes affaires relatives à la Cochetta. Un jugement du tribunal du district de Sion intervient en décembre 1866: Antoine Michel Bonvin entre en conflit avec François Joseph Biderbost, qui conteste, mais en vain, l'étendue de la propriété, sur laquelle Antoine Bonvin a entrepris des défoncements<sup>266</sup>. A cette date, il est même déjà question d'un mur en construction. La vigne d'Antoine Bonvin est délimitée ainsi en 1867:

une vigne et vauques situés à Clavo, au lieu-dit Cozetta, territoire de Sion, provenant de feu Antoine Dolt, et confinés du levant par la vigne de M. le conseiller d'Etat Antoine de Riedmatten; du midi par le bis de Clavo; du couchant par la vigne de Monsieur Jacques Calpini; et du nord par la suite du roc.<sup>267</sup>

Dix ans s'écoulent. Cette fois, Antoine Michel Bonvin est convoqué d'urgence à l'instance d'Edouard Calpini, le 14 février 1877, car un éboulement est survenu à «la Cozette»<sup>268</sup>. Edouard Calpini en impute la responsabilité aux travaux d'Antoine Michel Bonvin concernant un canal collecteur d'eaux:

Ce dernier [Antoine Michel Bonvin] a fait établir sur le tablat de sa vigne au dessus de celle de Mr. Calpini deux rigoles, une au pied du vauque et l'autre à travers de son tablat, conduisant toutes les deux les eaux à l'extrémité occidentale de ce tablat où il a établi un cheneau qui verse ses eaux sur la propriété de l'exposant, laquelle par ce fait a été emportée et tombée sur l'aqueduc de Clavoz. Dans cet état de choses le comparant qui avait déjà prévenu Mr. Bonvin du risque imminent résultant de ces ouvrages, demande que le juge d'instruction veuille bien se transporter sur place. [...] Le juge d'instruction s'est transporté sur une vigne de Mr. Calpini à Clavoz consistant en deux tablats au dessus de l'aqueduc. Le tablat supérieure [sic] mesure 12 mètres et 70 du

<sup>264</sup> AEV, AV 110 de Quay 1/1, le 8 avril 1810, à Sion, Jean Grégoire, fils de Pierre Genolet, d'Hérémece, vend à Janvier de Riedmatten, vice-châtelain de Sion et vice-conseiller d'Etat, agissant au nom de sa femme Louise Camanis, *petiam vineae cum suo vacuo septentrionaliter attinguo, continentem, vacuo non comprehenso, circa duo putatoria seu minus duo, sitam in territorio Sedunensi, superius aquaeductum de Clavoz, juxta a meridie et occasu praefati domini vineas provenientes jure aquisiti ab egregio Josepho Schmelzenbach, incola, ac magistro capitario Seduni, ab ortu vineam proveniente ab praefato Josepho Schmelzenbach, a septentrione cammina montis de Champlan*, moyennant 80 écus.

<sup>265</sup> AEV, AV 110 de Quay 4/1.

<sup>266</sup> AEV, AV 110 de Quay 2/2, 22.12.1866.

<sup>267</sup> AEV, AV 110 de Quay 3/1, 28.12.1867.

<sup>268</sup> AEV, AV 110 de Quay 5/1, 14.02.1877.

midi au nord. La partie inférieure soit 4 mètres et 80 sur une largeur, du levant au couchant de 6 mètres et 60 est tombée dans le bisse avec le mur d'une hauteur de 3 mètres environ. L'éboulement s'est répandu sur les vignes inférieures. La commission s'est ensuite rendue sur la vigne de Mr. Bonvin au dessus, où elle a constaté une rigole longeant tout le vaque du tablat supérieur qui se décharge sur trois points, deux sur le tablat inférieur de la même vigne et le troisième sur le roc au sommet de la vigne éboulée de Mr. Calpini au moyen d'un cheneau en bois à l'extrémité occidentale. Il paraît que les eaux ont coulé en assez grande quantité dans ce dernier déversoir, puisque l'on remarque de la marne à l'entrée du cheneau et que le rocher sur lequel l'eau est tombé[e] est lavé sur un large parcours. Il existe aussi un bisse serpentant le roc du couchant au levant aboutissant à quelques pieds au couchant de la ligne droite de l'éboulement en question. La commission n'a pas pu se convaincre si, lors des dernières pluies des eaux ont coulé dans cet aqueduc.

Il faut remarquer encore que la famille Calpini avait fait hausser le mur écroulé d'un mètre et 30, que ce haussement a pu contribuer à l'éboulement par son poids sur un vieux mur puisque ce n'est que la partie inférieure du tablat qui s'est éboulé. L'on voit enfin quelques pierres qui sont restées au fondement du mur écroulé et emporté.

On ignore comment se termine l'affaire, malgré une expertise et des contestations<sup>269</sup>.

Antoine Michel Bonvin arrondit ses achats en 1879<sup>270</sup>, 1884<sup>271</sup> et 1890<sup>272</sup> afin de mieux accéder à sa propriété de la Cochetta et de la desservir. C'est à lui que sont attribués les immenses murs du clos, comme le prouve la *Gazette du Valais*, en date du jeudi 1<sup>er</sup> janvier 1914, qui publie la notice nécrologique suivante:

On a enterré mardi à Sion M. Antoine-Michel Bonvin, décédé dimanche à l'âge de 88 ans. C'est une figure typique qui disparaît. Il n'y a pas bien longtemps encore on voyait ce vieillard, hiver comme été, se rendre à la première messe. M. Bonvin était un soutien des œuvres pies. Il eut en outre le mérite de fonder les belles vignes dont tous les connaisseurs admirent, au-dessus du bisse de Clavoz, le travail gigantesque et les murs audacieux. Cette œuvre représente une véritable conquête sur le sol. Il fallait toute l'énergie de M. Bonvin, s'inspirant de la devise «Ora et labora» pour mener à bien cette œuvre. Que le frère du défunt, M. le Dr. Charles-Marie Bonvin et sa sœur veuillent bien agréer l'hommage de nos sincères condoléances.

Deux éléments sont à retenir avec certitude: la piété de l'homme et les murs de vignes impressionnants qu'il a édifiés dans son vignoble à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et qui suscitèrent vite l'admiration. Marie de Riedmatten ne note-t-elle pas dans son

<sup>269</sup> AEV, AV 110 de Quay 5/3, 15.02.1877, et AV 110 de Quay 5/11, 23.02.1877.

<sup>270</sup> AEV, AV 110 de Quay 6, 09.03.1879, vente d'une vigne par Marie-Elisabeth Vuigner née Savioz, de Grimisuat, en faveur d'Antoine Michel Bonvin, à Sion, pour le prix de 350 francs: *une parcelle de vigne, sise au lieu-dit Cozzetta, rière le territoire de Sion, provenant par succession de son dit père [Jean-Baptiste Savioz], contenant environ mille cent trente-neuf mètres et soixante-deux décimètres carrés, soit environ trois cents toises locales de roi, confinée au midi par le bis de Clavaux, au couchant et au nord par la vigne et au levant par le vaque de Monsieur l'acquéreur.*

<sup>271</sup> AEV, AV 110 de Quay 7/2, 06.01.1884, vente d'un terrain par Marie Savioz, fille de feu François Savioz, veuve Curdy, domiciliée à Champlan, en faveur d'Antoine Michel Bonvin, à Sion, pour le prix de 42,50 francs: *un morceau de terrain consistant en champ et vaque, le champ contient six cent quarante-deux mètres carrés, situé au lieu-dit Cotzetta, rière Sion, provenant par acquisition de son frère Benoît Savioz, joutant le tout au midi Monsieur l'acquéreur, au couchant Marie-Elisabeth Vuigner, au nord Maurice Dolt et l'hoirie Jacques Torrent, au levant Emmanuel Curdy.*

<sup>272</sup> AEV, Fonds de Quay, P 21, 18.05.1890.

journal intime, en date du 8 avril 1891: «Nous sommes revenus par le bisse de Clavoz. C'était une charmante promenade; nous avons trouvé des primevères et du lierre en chemin, et admiré les immenses murs des vignes de M. Michel Bonvin, qui forment une véritable forteresse!»<sup>273</sup>

Selon les recherches effectuées dans les registres paroissiaux de Sion, Antoine Michel Bonvin est né en 1825 et il est décédé le 27 décembre 1913. Fils du pharmacien François-Xavier Bonvin et de Catherine Seiler, elle-même originaire de Simplon, il appartenait à une fratrie composée de dix enfants. On ignore la profession d'Antoine Michel, resté célibataire, mais il n'était pas un moine, contrairement à une certaine légende.

Antoine Michel Bonvin se sépare de son bien le 24 juillet 1913 en le vendant à Maurice et Georges de Quay, ainsi qu'à Jean Solioz, tous domiciliés à Sion, en indivision et à parts égales<sup>274</sup>. Si l'on additionne les différentes parcelles, la propriété vendue se compose de 28 835 m<sup>2</sup> de vignes, de 26 553 m<sup>2</sup> de vaques, de 118 m<sup>2</sup> de champ et de 2 550 m<sup>2</sup> de pâturages. L'acte de vente mentionne la guérite, des outils, les rails et des wagonnets, ainsi que le tunnel pour l'amenée d'eau.

Puis Georges de Quay, après le décès de son frère Maurice, reprend la part de ce dernier en 1919. Le clos de la Cochetta ou Cotzette passe ensuite à la maison Gilliard en 1958. Il est présenté ainsi par Jean Nicollier, qui écrit en 1971 à propos du vignoble de la *Cotsetta*, situé au-dessus du bisse de Clavau:

Il fut créé entre 1890 et 1900 par Michel Antoine Bonvin, de Sion, célibataire, homme pieux et philanthrope [*sic*], nous dirions un chrétien conséquent avec l'Évangile, pour procurer du travail et du revenu pendant l'hiver à ses ouvriers. La surface totale est de 3 ha de vigne et de 3 ha de murs pour les soutenir. Deux parcelles sont de grande étendue. La hauteur du mur le plus élevé est de 16 m; les escaliers y sont vertigineux. Monsieur Bonvin y a édifié une guérite, qui existe toujours, dont la poutre frontale porte sa devise «*Or et labora*». De son temps déjà, un tunnel fut percé dans la partie supérieure pour amener les eaux d'irrigation (de la Sionne) et pour transporter les raisins à Champlan. [...] La *Cotsetta* fut vendue d'abord à la famille de Quay, puis revendue à la maison Gilliard, l'actuel propriétaire, qui en tire du fendant vendu à l'enseigne de la vigne des grands murs.<sup>275</sup>

Désormais, les murs de la Cochetta constituent un argument publicitaire pour vanter la qualité du vin produit<sup>276</sup>.

## Conclusion

Les mentions recueillies dans les Archives du Chapitre de Sion faisant état de murs dans les vignes ecclésiastiques depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle sont assez nombreuses, mais la teneur même des informations peut paraître assez décevante, qu'elles portent sur les maçons, les murs ou sur les techniques de construction. Certes les murs de vignes sont anciens. Ils apparaissent nécessaires pour la culture de la vigne sur les pentes, mais ils font partie de ces éléments trop familiers pour être souvent mentionnés dans les écrits.

<sup>273</sup> *Marie de Riedmatten. Journal intime (1882-1896)*, éd. André DONNET, Martigny, 1975, p. 366 (Bibliotheca Vallesiana, 14).

<sup>274</sup> AEV, AV 110 de Quay 8/1.

<sup>275</sup> Jean NICOLLIER, «Le vignoble de Clavoz», dans *Bulletin de la Murithienne*, 1971, p. 85-86, article malheureusement sans références d'archives.

<sup>276</sup> Sur cet aspect des murs, voir Françoise ALCARAZ, «L'utilisation publicitaire des paysages de terrasses», dans *Etudes rurales*, 157-158 (2001), p. 195-209.

Au laconisme des informations s'ajoute la perte de nombreux cahiers de comptes, où les dépenses, même résumées, étaient notées. Par conséquent, malgré le nombre important de vignes gérées par le métral du Chapitre cathédral, on ne connaît pas bien les dépenses relatives aux murs de vignes. Même lorsqu'une rubrique s'intitule *Pro renovatione murorum*, elle ne contient que peu d'informations utilisables<sup>277</sup>. Le fabricant de la cathédrale, qui gère assez tardivement des vignes, paraît, à cet égard, plus précis.

Il faut attendre le XVII<sup>e</sup> siècle pour disposer d'une documentation plus riche sur le sujet. Grâce à un croisement de divers types de sources, il ressort que le mur de vigne, qu'il soit de soutènement ou de séparation, est un élément du paysage et que son entretien représente un souci permanent du Chapitre. Les chanoines font figurer à plusieurs reprises dans les contrats d'amodiation l'obligation d'entretenir ou d'élever un mur dans la vigne concédée. Au cours de leurs inspections, ils insistent sur la nécessité de construire, de réparer, d'entretenir les murs de vignes à Lentine, au Mont, à Clavau, à Mollignon, etc.

Le mur de vigne n'est certes pas un élément isolé de la viticulture; sa construction et son entretien sont reliés à d'autres éléments tels que l'eau qui, venue du ciel ou du bisse ou de l'infiltration, peut le détruire; tels que les buissons qui peuvent l'affaiblir ou au contraire le maintenir; tels que les ceps qui s'y adossent... Sa construction par des paysans ou des maçons au savoir-faire accumulé n'a pas laissé de traces de conventions écrites en bonne et due forme, réservées, semble-t-il, à des ouvrages de maçonnerie de plus grande envergure. Il faudrait en tout cas élargir la recherche à d'autres types de murs comme les murs d'alpages.

Si l'art de monter des murs semble une des spécialités des maçons, ils sont aidés par des ouvriers moins bien payés qu'eux qui préparent les fondations, collectent, rassemblent et transportent les pierres à l'endroit requis, les uns et les autres touchant un salaire mixte en argent et en vin, soit à la journée, soit à la toise de mur.

Certains murs, comme ceux des vignes situées à proximité de la Sionne ou de bisses, tel celui de Clavau, requièrent un soin particulier et une surveillance spécifique lors de fortes précipitations. Quant au vignoble de la Cochetta, célèbre aujourd'hui pour ses hauts murs édifiés par Antoine Michel Bonvin dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il semble remonter au moins au XVI<sup>e</sup> siècle, dans des dimensions plus modestes, avec des vignes attestées, dès 1572, en association avec des murs difficiles à entretenir, en raison de la topographie.

<sup>277</sup> ACS, Comptes de la Métairie, M 22, 1668-1669, p. 7: *Pro renovatione murorum. In vinea duorum putatoriorum et in vinea 11 putatoriorum habui tribus diebus 3 murarios, inde 6 diebus quatuor. Dietae sunt 9 in toto. Magistro dedi dietim 6 batz, alteri 4 batz et duobus parvulis 3 batz. Sed unus modo habuit 6 dietas.* – Même lorsque les comptes donnent un nom de maçon, il est bien difficile de l'identifier; voir, à titre d'exemple, ACS, Comptes de la Métairie, M 23, 1671-1672, p. 5: *Magistro Angelino pro refectioe muri 6 baz.*



Le vignoble en terrasses de Clavau (Sion), avec, en haut, les murs impressionnants édifés par Antoine Michel Bonvin, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. (Photo: Robert Hofer)



## Annexes

### 1

*Brève liste chronologique de mentions explicites de murs dans des vignes appartenant au Chapitre de Sion, au comte de Savoie ou à des particuliers (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle).*

- 08.11.1275 Vigne plantée à Signèse délimitée par une clôture de murs.  
 05.02.1283 Même vigne plantée à Signèse délimitée par une clôture de murs.  
 03.05.1303 Accord sur un mur, qui se trouve du côté d'Uvrier, entre des *rayes* et une terre.  
 07.09.1307 Vente d'une vigne et d'un champ, du côté de Montorge, *versus Peirra Lova*, au-dessus d'une vigne et à côté d'une autre vigne et du grand mur de Martin *Clouluys*.  
 1323-1327 Vigne du comte de Savoie, dite Bayard, à Saillon, avec l'attestation de murs, en raison de l'emploi du verbe *charmurare* et du substantif *charmurum*.  
 23.05.1331 Murgère à la Vurpillière, entre deux vignes appartenant à des ecclésiastiques.  
 12.03.1333 Accord sur certaines bornes, confronts, murs ou fossés qui existent entre deux vignes situées à Ercoma.  
 19.05.1337 Accensement d'une terre comprenant une vigne et un champ à Muraz (Sierre), pour constituer une vigne au pied de laquelle un mur doit être construit.  
 1340 Vente de deux vignes situées dans le territoire de Chadro. L'acheteur doit faire des murs.  
 1341 Travaux aux murs situés au milieu de la vigne dite Bayard de Saillon.  
 1343 Travaux aux murs de la vigne dite Bayard de Saillon.  
 1343 Travaux aux murs de la vigne savoyarde de Leytron.  
 15.01.1346 Accord entre deux propriétaires de vigne à Chandolin (Savièse) de ne pas se nuire mutuellement, en édifiant, par exemple, un mur en bordure, en établissant une «rive» ou petit canal ou en plantant des arbres pouvant faire de l'ombre.  
 1347 Délimitation du territoire où le Chapitre de Sion perçoit la dîme, avec mention d'un haut mur, du côté de Molignon, au sommet de deux vignes.  
 1347 Travaux aux murs situés au milieu de la vigne dite Bayard de Saillon, avec réfection d'un mur de clôture en pierres sèches.  
 1372 Dépenses pour des travaux dans des vignes relevant du doyen [de Sion], en particulier pour refaire le mur de *Saura*.  
 1374 Réparation d'un mur de la vigne savoyarde à Leytron.  
 1377 Le métral du Chapitre fait relever le mur de la vigne du défunt chanoine Hugo *Pascalis*.  
 1380 Un mur dans la vigne Bayard à Saillon a dû être refait à cause des pluies abondantes qui l'ont endommagé.  
 1395 A cause des pluies, un maçon, Jaquemet Quarteron, intervient pour refaire les murs de clôture de la vigne Bayard à Saillon, ainsi que dans les vignes de Conthey.  
 05.10.1412 Amodiation de deux vignes, l'une à Lentine, l'autre à Coméraz, avec une clause portant sur un mur de cinq à six toises à édifier dans le prolongement du mur de la vigne voisine et le long d'un chemin.

- 1429 Contrat avec Johannod Arbor, de Fully, maçon engagé pour construire un mur de bonnes pierres, chaux et sable, bien maçonné et bien monté, au pied de la vigne Bayard à Saillon.
- 08.06.1430 Confirmation d'une vente en faveur de *Nicodus Eckarcz*, de Saas, habitant à *Arez*, bourgeois de Sion, relative à une vigne de deux peurs entourée d'un mur, située à Clavau.
- 16.03.1441 Vente d'un pré et d'une vigne à Sion, sous le rocher de Valère et sous un grand mur de Covent.
- 14.08.1442 Revente de la vigne entourée d'un mur, située à Clavau.
- 11.11.1443 Amodiation d'une vigne à Platta, où le notaire ajoute *in fine* une clause sur le mur à refaire çà et là.
- 03.03.1451 Acte montrant un paysage à Chandolin (Savièse) comportant vigne, champ, terrain non cultivé, canal d'irrigation et mur.
- 09.03.1451 Amodiation d'une vigne à Sion, vers les plâtrières de Tourbillon, avec une clause sur l'entretien des murs.
- 1459 Travaux aux murs de terrasse de la vigne de Saillon en ruine.
- 25.03.1488 Vente, entre autres vignes, d'une treille avec des murgères à proximité, dans le territoire de Lens.
- 07.02.1492 Mention de vignes, d'un champ, d'un mur intermédiaire et de treilles sous ce mur, au lieu-dit Clavau.
- 31.01.1496 Mention d'une vigne, à Clavau, à côté d'une vigne et d'un mur ou plutôt d'un amas de pierres.
- 01.12.1497 Vente d'une vigne à Clavau, avec le terrain inculte contigu, ainsi qu'un droit d'eau, avec un mur intermédiaire dans les confronts.
- 09.11.1499 Vente d'une vigne à la Soie, séparée à l'ouest d'une autre vigne par un mur.
- 01.11.1505 Vente d'une vigne à Savièse, avec un mur intermédiaire parmi les confronts.
- 1509 Inspection des vignes du Chapitre mentionnant de nombreux murs (voir édition ci-dessous, n° 2).
- 15.02.1511 Vente d'une vigne à Saint-Léonard, avec un mur intermédiaire parmi les confronts.
- 1516 Dépense de 14 livres pour un mur dans la grande vigne du Chapitre (à Lentine) de 105 toises et demie, au prix de 3 gros et demi la toise.
- 26.03.1519 Mention d'une vigne d'un maçon, maître Jean *Jobe*, bourgeois de Sion, avec ses treilles, séparée de celle du Chapitre par un mur.
- 17.12.1519 Mention d'un petit mur intermédiaire séparant une vigne d'un champ à Saint-Léonard.
- 28.06.1523 Vente d'une petite vigne à Grimisuat séparée d'un terrain inculte par un mur.
- 09.06.1525 Mention d'un mur intermédiaire et de bornes au sujet d'une vigne à Grimisuat.
- 05.05.1526 Mention d'un grand mur intermédiaire, dans le territoire de Sion, à la Vurpillière.
- 1527 Statut des bourgeois de Sion interdisant d'endommager des murs et des haies en cherchant les escargots.
- 16.03.1536 Permission donnée au chanoine Jean Jordan d'extraire des *losae et lapides* dans la vigne *Alba* du Chapitre, sans endommager celle-ci.
- 01.05.1539 Vente d'une vigne, dans le territoire de Sion, au lieu-dit à la Sionne, avec mention d'un mur intermédiaire.
- 1540 Statuts du petit clergé de Sion sur les vignes, ordonnant la réfection des murs.

- 11.02.1553 Vente d'une vigne dans le territoire de Lens, à côté d'une *maceria* (mur).  
 1555 Dépenses pour refaire des murs dans une vigne d'un chanoine.  
 18.03.1560 Ordre donné à un chanoine, détenteur d'un champ, d'enlever des pierres d'un mur, qui sont tombées dans la vigne de la plaignante entre Valère et Tourbillon.  
 11.06.1562 Dépenses pour ériger un mur dans la grande vigne du Chapitre.  
 04.05.1564 Le vice-châtelain de Grimisuat se rend avec ses jurés sur le lieu d'un litige, à l'instance de Georges *dou Buyll* qui se plaint que Jean *de Triono* a outrepassé les limites de sa vigne située aux Places. Constatation est faite que des pierres ont été déplacées dans une vigne, alors qu'elles avaient été rassemblées en vue de la construction d'un mur dans la vigne dudit Jean *de Triono*.  
 22.03.1565 Sommes versées par le métral du Chapitre au maçon Léonard pour un bout de mur refait dans la vigne de la prébende de Mase et à un homme d'Ayent pour la même tâche dans une autre vigne.  
 14.03.1568 Vente d'une vigne d'un demi-peur située à Platta, avec mention, parmi les confronts, d'un grand mur et du bisse de Clavot. La vente inclut un petit mur sur lequel existent des ceps.  
 03.11.1570 Ordre donné au chanoine Martin Lambien de construire des *mece-rias* (murs) dans la grande vigne du Chapitre.  
 19.01.1572 Droit de tailler des pierres dans un rocher proche d'une vigne, au lieu-dit *en laz Cochettaz*, dans le territoire de Grimisuat, pour construire des murs de vignes (voir édition ci-dessous, n° 4).  
 23.01.1573 Vente d'une vigne dans le territoire de Sion, à la Vurpillière, séparée de la terre inculte de l'autel Saint-Sylvestre par une *mazeria* (mur).  
 1580 Travaux du curé de Saint-Léonard, Adrien de Riedmatten, relatifs à des murs de vignes.  
 19.02.1586 Défense de traverser la grande vigne du Chapitre et d'y abîmer les murs.  
 ca. 1594 Travaux à des murs de vignes capitulaires.  
 1595 Travaux à des murs de la grande vigne du Chapitre.  
 08.03.1600 Vente d'une vigne située à Conthey, avec mention d'un mur intermédiaire parmi les confronts.

## 2

*Une inspection des vignes du Chapitre au début du XVI<sup>e</sup> siècle (proposition de reconstitution du texte d'après trois fragments).*

1509

A: ACS, Min. B 68 III, p. 537-544, cahier de 4 feuillets de papier.

B: ACS, Th. 72\*-2bis/b, cahier de 8 feuillets de papier, dont les 4 derniers ne sont pas découpés dans le haut.

C: ACS, Th. 72\*-2bis/a, cahier de 8 feuillets de papier, dont les 4 derniers ne sont pas découpés dans le bas.

*Nota bene: les mots entre virgules hautes sont des mots ajoutés dans la marge ou dans l'interligne par le notaire.*

[A] Anno Domini millesimo V<sup>c</sup> nono et die VIII mensis maii sequuntur vinee venerabilis capituli Sedunensis 'et prebendarum ejusdem' visitate per venerabiles dominos canonicos Sedunenses ut supra nominatos unacum dominis sibi adjunctis:

[1] et primo vinea visitata sacristie, ‘que sita est’ subtus fontem Amedei, in qua ordinatur a parte orientali fieri murum novum. Item supra vineam debeat elevare murum. Item ordinatum est quod faciat per totam vineam propagines et etiam extirpet ‘dumos de dicta vinea’, reparando aqueductum et deponendo dumos in summitate vinee. Item reparetur murus inferior vinee.

[2] Item est visitata vinea prebende de *Maragnenaz*<sup>278</sup>, sita *en laz Gassiz*<sup>279</sup>, juxta fontem Amedei, quam nunc tenet venerabilis vir dominus Johannes de Bertherinis, canonicus Sedunensis. Ordinatur [quod] fiat in illa vinea murus ab oriente et extirpet et extrahat dumos. /p. 538/ Item quod faciat propagines dicte vinee sufficientes et ad sufficiencia[m] prout decet.

[3] Item visitata est vinea ‘alba’ decanatus Sedunensis per dictos dominos canonicos Sedunenses, sita *en laz Gassyz*, in qua ordinatur per totum planum dicte vinee fieri propagines. Item ordinatum est per dictos canonicos quod extrahat et extirpet dumos dicte vinee circumcirca ipsam vineam.

[4] Item visitata est vinea prebende de *Magy*, sita *en la Gassy*, quam tenet venerabilis dominus Johannes<sup>280</sup> Echelerii, in qua ordinatur quod fiant propagines ad sufficienciam et extirpet dumos dicte vinee circumcirca vineam et maxime extirpet dumos a parte superiori. /p. 539/ Item quod ipse procuret restaurare et ad bonam culturam reducere vasivum ab occidente quod alias fuit vinea et nunc vasivum ut vestigia edocent et demonstrant.

[5] Item visitata est vinea prebende de Croseto, sita *en laz Gassiz*, quam tenet dominus Philipus de Platea, in qua ordinatur quod fiat murus novus subtus vineam<sup>281</sup> per longum a parte meridionali. Item quod extirpet omnes dumos et racinas dicte vinee.

[6] Item visitata est vinea prebende de *Maragnynaz*, sita *en laz Gassiz*, prope Montem Ordei, quam tenet dominus Johannes de Bertherinis, in qua ordinatur /p. 540/ per dictum gubernatorem extrahi et extirpi omnes dumos dicte vinee circumcirca vineam. Item quod reparentur in dicta vinea propagines prout decet. Item quod a parte superiori procuret limitare et terminare. Item magis ordinatum est a parte inferiori ipsius vinee fiat unus murus in pede vinee separando quasdam berculas ibidem sitas a dicta vinea. Item magis ordinatum est quod reficiat quemdam murum situm in vasivo a septentrione.

[7] Item visitata est vinea prebende de *Maragnynaz*, sita in<sup>282</sup> ‘*laz Gassiz*’ quam tenet dominus Johannes de Bertherinis, subtus campum nobilis Johannis de Platea olim ballivi, in qua ordinatur quod faciat murum per longum subtus vineam. Item faciat murum ab oriente juxta quemdam senderium et extirpet dumos dicte vinee a parte orientali et superiori. Item faciat propagines in dicta vinea ad sufficienciam. Item reperitur bercula dicte vinee a parte superiori non ligata, /p. 541/ quare protestatur de expenso, damno et ordinatum est quod reparetur dicta<sup>283</sup> ‘bercula’, pro tempore futuro diligetur ut decet. Item reperta est non lignonisata a parte superiori.

[8] Item visitata est vinea de *laz Muraz* quam tenent venerabiles viri domini Johannes Trossardi<sup>284</sup> a meridie et in medio dominus<sup>285</sup> Henricus *Kalbermatter*,

<sup>278</sup> *Mararynaz original.*

<sup>279</sup> *Suivi de qua biffé.*

<sup>280</sup> *Suivi de Bertherinis biffé.*

<sup>281</sup> *Suivi de ad longum biffé.*

<sup>282</sup> *Suivi de Monte Ordei biffé.*

<sup>283</sup> *Suivi de vinea biffé.*

<sup>284</sup> *Suivi de in medio biffé.*

<sup>285</sup> *Suivi de Johannes biffé.*

item venerabilis vir dominus Johannes de Preneriis, item dominus<sup>286</sup> Jodocus de Platea a parte occidentali et subtus habet duo putatoria vinee dominus Johannes de Cruce, in quibus vineis ordinatur fieri propagines ad sufficientiam necnon ordinatur quod extirpent et deponant dumos ab oriente et ab occidente.

[9] Item vinea in parvis *reyer* sita quam tenet venerabilis vir dominus Anthonius Bertholdi ab oriente<sup>287</sup>, in qua ordinatur fieri et refici murus a parte superiori ab oriente circumcirca vineam et extrahi dumos tam ‘infra’ vineam<sup>288</sup> quam circumcirca ipsam vineam et a parte inferiori dicte vinee reficiatur murus. /p. 542/

[10] Item visitata est vinea contigua cum predicta vinea de *reyer* quam possidet venerabilis dominus Johannes Bertholdi, in qua ordinatur perfici murus inceptus a parte occidentali usque ad superiorem partem. Item supra dictam vineam faciat murum. Item extrahi debeant dummi de dicta vinea. Item ordinatur manuteneri propagines in dicta vinea ut decet.

[11] Item est visitata<sup>289</sup> vinea in magnis *rayes* ab orientali parte quam tenet dominus Stephanus Magni, in qua ordinatur [per] predictos dominos canonicos fieri et componi murus ab orientali. Item ordinatum est deponi et resecari dumos tam infra vineam quam in circuitu. ‘Item ordinatum est quod cultivetur vasinum supra vineam.’

[12] Item et a parte occidentali<sup>290</sup> visitatur vinea de dictis magnis *rayes* que pertinet domino Melchiori *Langoz*, in qua ordinatur deponi et resecari dumos undique circumcirca vineam. Item ordinatur fieri ad sufficientiam propagines.

/p. 543/ Item visitata \*\*\* [page laissée en blanc]

[13] /p. 544/ Deinde visitata est vinea magna venerabilis capituli Sedunensis, sita *en Lentynaz*, in qua ordinatur abscindi et deponi dummi circumcirca vineam tam in circuitu quam infra. Item ordinatum est fieri murus per totum longum subtus vineam. Item ordinatur fieri murus a parte occidentali necnon ordinatur fieri et componi ad sufficientiam propagines in dicta vinea. Item in medio dicte magne vinee abscindatur saxum ad nutriendum vites inferiores.

[14] Item visitata est vinea prebende de [S]trate [*sic*], loco dicto *en Lormoz*, quam tenet dominus Adrianus, in qua ordinatur ut deponat dumos in parte superiori necnon in superna parte fiant magna fossalia ad recipiendum aquam. Item ordinatum manuteneri in dicta vinea propagines et alia necessaria ut decet cum crotis<sup>291</sup>.

[B] [15] Item visitata est vinea, tertia pars vinee magnarum *reyarum*<sup>292</sup> a parte inferiori, quam tenet venerabilis vir dominus Felix *Mancs*, in qua ordinatur ut perficiatur murus inferior et extrahantur dummi in eodem muro et extrahantur dummi a parte superiori. Item quod fiant per totam vineam propagines quia male reperitur curtivata<sup>293</sup>.

[16] Item vinea sita *en laz Gassiz* que pertinet prebende de *laz Gassiz*, que reperta est totaliter inculta, in qua ordinatur fieri per totam vineam propagines. Item quod fiat unum terralle in summitate vinee ad exjiciendum [*sic*] aquam que suffocat

<sup>286</sup> *Suivi de Johannes biffé.*

<sup>287</sup> *Suivi de et ab occidente biffé.*

<sup>288</sup> *Corrigé de in vinea.*

<sup>289</sup> *Suivi de est répété.*

<sup>290</sup> *Suivi de ordinat biffé.*

<sup>291</sup> *Ce mot est un synonyme de propaginibus, voir ACS, Min. B 68, III, p. 437, 02.12.1522: unum crotum seu unam propaginem vinee situm in territorio Grimisue es rayes ‘vel es cleves’.*

<sup>292</sup> *Un a est écrit au-dessus du e sans doute pour corriger reyarum en rayarum.*

<sup>293</sup> *Lire cultivata.*

totam vineam. Iem quod extrahantur dumi a dicta vinea, in qua vinea est quedam saffrantaria quam occupat dominus Thomas Henrici quam procuret reintegrare ad predictam vineam [*Dans la marge gauche*: appropriaret.] //

[17] Item visitata est alia vinea ejusdem prebende quam tenet idem dominus Felix *Mancs*, sitam [*sic*] supra<sup>294</sup> viam publicam, in qua ordinatur quod extrahat dumos in pede vinee et in summitate et quod faciat propagines per totam vineam.

[18] Item visitata est vinea venerabilis capituli Sedunensis, que sita [est] *en laz Gassyz*, vocata *Blanchetaz*, in qua ordinatur ut extrahantur dumi a superiori et inferiori partibus. Item quod fiant propagines ad sufficientiam. Item ordinatur quod una platea sub<sup>295</sup> via quam occupat dominus Henrici et illa rei[n]tegretur ad vineam supradictam. Item extrahantur dumi a dicta vinea a parte orientali. //

[19] Item visitata est vinea<sup>296</sup> prebende de *laz Gassiz*, sita *en laz Gassyz*, quam tenet predictus dominus Felix *Mancs*, in qua ordinatur fieri murus in summitate vinee et in pede dicte vinee et extrahantur dumi inferiori et superiori partibus et fiant propagines per totam vineam ut decet, que vinea sita est supra vineam decanatus Sedunensis et juxta vineam capelle Omnium Sanctorum ab oriente.

[20] Item visitata est vinea sita *en laz Gassyz* que pertinet tercie prebende inferiori, quam tenet venerabilis dominus Henricus *Kalbermatter*, in qua ordinatur ut reficiatur murus a parte vie publice et ponat spinas supra ipsum murum et deponantur dumi. Item fiant propagines in dicta vinea ad sufficientiam. //

[21] Item visitata est vinea sita ibidem<sup>297</sup> *en laz Gassiz*, que pertinet prebende de Sirro, quam tenet venerabilis dominus Johannes de Preneriis, in qua ordinatur [*sic*], sita supra viam publicam, in qua ordinatur refici murus necnon extirpet dumos in dicto muro atque manuteneat in dicta vinea propagines

[22] Item visitata est vinea ejusdem prebende de Sirro, sita ibidem sub<sup>297</sup> via[m] publica[m], quam tenet predictus dominus Johannes de Preneriis, in qua ordinatur quod reficiatur murus necnon reficiatur seps ejusdem vinee. Item ordinatum est in dicta vinea quod deponantur dumi. Item quod in dicta vinea fiant propagines ad sufficientiam ut decet. //

[23] Item visitata est vinea decanatus Valerie sita *en laz Pagannaz*, quam tenet reverendus dominus Nicolaus *Schiner*, in qua ordinatur quod fiant propagines et porta in dicta vinea.

[24] Item visitata est vinea sita *en laz Panganaz* [*sic*] que pertinet prebende vocate de Rarognia, quam nunc tenet venerabilis vir dominus Johannes de Crista, in qua ordinatur quod fiat murus artior a parte itineris [*sic*] et supra ponat spinas necnon in dicta vinea fiant et manuteneantur propagines ad sufficientiam ut decet.

[25] Item visitata est vinea prebende de Bramosio, loco dicto *en laz Panganaz* [*sic*], quam tenet venerabilis dominus Anthonius Berthodi, in qua ordinatur abscindi certos dumos a parte vie superioris necnon // manuteneat sepem et quod fiant et manuteneantur propagines ad sufficientiam.

[26] Item visitata est vinea cantorie juxta Sedunam et bercule ac ortus adjacentes, in qua ordinatur fieri murus in pede vinee juxta Sedunam. Item quod fiant et

<sup>294</sup> *Suivi de vineam biffé.*

<sup>295</sup> *Suivi de vinea biffé.*

<sup>296</sup> *Suivi de sita en lo biffé.*

<sup>297</sup> *ibidem répété.*

manuteneantur per totam vineam propagines. Item quod faciat sepem inter berculas et vineam circumcirca. Item ordinatum est quod ligoniset dictas berculas.

[a] Item visitatum est viridarium situm in parvo *Montillier* quod pertinet prebende de *Lacques*, quod tenet venerabilis dominus Jacobus Yciodi, canonicus Sedunensis, in quo ordinatur facere sepem juxta viam publicam et quod procuret ponere limites inter ipsum et Johannem *Ruda* a parte superiori necnon quod plantet novas arbores ut decet. //

[b] Item visitatum<sup>298</sup> est viridarium situm [in] territorio prati Amedei, quod pertinet prebende de *Strata*, quod tenet venerabilis vir dominus Adrianus de *Riedmattton*, in quo ordinatur plantari novas arbores necnon debeant deponi et resecuri dum a parte vinee superioris.

[c] Item visitatum est viridarium situm juxta predictum pratum ab oriente, quod pertinet prebende de *Sirro*, quod tenet venerabilis vir dominus Johannes de<sup>299</sup> *Preneriis*, in quo ordinatur plantari novas arbores necnon extirpet dumos infra pratum sitos existentes.

[27] Item visitata est vinea sita juxta prata Amedei, que pertinet prebende vocate de<sup>300</sup> *Glavineto*, quam tenet venerabilis vir dominus Fridricus // *Fuserii*, in qua ordinatur frangi saxum penitus ab ingressu porte dicte vinee. Item quod procuret reintegrare ad suam vineam<sup>301</sup> ‘vineam’ quam occupat Anthonius *Mangolaz*, civis Sedunensis. Item quod faciat murum supra<sup>302</sup> ‘vineam’ ‘heredum’ quondam Francisci *Groellyz*. ‘Item quod predictus Fridricus *Fuserii* procuret reintegrare et incorporare saffrantariam occupatam per heredes Francisci *Groellyz* et illam includat infra muros ipsius vinee.’ Item quod reficiat murum situm [juxta?] fontem Amedei necnon ponantur spine supra murum predictum. Item quod fiant et manuteneantur propagines in dicta vinea.

[d] Item visitatum est viridarium quod est de communi venerabilis capituli, quod situm est in prato Amedei, quod tenet pro censu venerabilis dominus Jacobus Yciodi presens, in quo ordinatur quod procuret reintegrare unam particulam prati ‘usque ad’ murum dicte prebende de *Glavineto* quam occupat Franciscus de<sup>303</sup> *Puldo* [*sic*]. //

[28] Item visitatum est viridarium cum vinea et berculis contiguus situm in prato Amedei, quod tenet venerabilis vir dominus Philipus de *Platea* presens, in quo ordinatur ut dumos in superiori parte reclinet, declinet in sepe et ad sepem aut abscondat et deponat ad summitatem dumorum a parte orientali. Item manuteneatur seps in circuito dicti viridarii. Item quod debeat ponere unam seram in *delesra*<sup>304</sup> dicti viridarii.

Item visitata est una falcata prati supra pratum *Plantate*, ab occidente, quod pertinet prebende de *Lacques*, quam tenet venerabilis vir dominus Jacobus Yciodi presens, in quo ordinatur quod ipse ponat fimum per totum pratum quia multum indiget.

[*Le reste du cahier – 7 pages – a été laissé en blanc, le haut des feuillets n’ayant même pas été découpé.*]

<sup>298</sup> visitatum original.

<sup>299</sup> *Suivi de Bertherinis biffé.*

<sup>300</sup> *Suivi de Gravineto biffé.*

<sup>301</sup> *Suivi de qua occupat biffé.*

<sup>302</sup> *Suivi de saffrantariam biffé.*

<sup>303</sup> *Suivi de Bertherinis biffé.*

<sup>304</sup> *Barrière.*

[C] Sequuntur possessiones vinearum visitatarum ultra Sedunam.

[29] Et primo visitata est vinea prebende de *Mulignyon* sita in territorio de *Mulignion*, quam tenet venerabilis vir dominus Stephanus Magni, in qua ordinatur fieri murus in pede dicte vinee necnon ordinatur in eodem muro abscindi et deponi dumos atque ordinantur fieri plures propagines in dicta vinea quia multum indiget.

[30] Item visitata est vinea prebende de *Brygnyon*, sita ibidem in eodem territorio de *Mulignion*, quam tenet 'dominus' Johannes Berthodi, in qua ordinatur fieri murus subtus dictam vineam ad longum necnon ordinantur deponi dumi in eodem muro. Item ordinatur in dictis vineis quod 'dicti' duo prebendarii in summitate vinearum extirpent dumos necnon ordinatur fieri propagines ad sufficientiam quia indiget multum. //

[31] Item visitata est vinea 'parve' prebende de Seduno quam possidet dominus Johannes Trossardi, in qua ordinatur fieri murus et refici a parte superiori necnon fieri murus in pede vinee atque ordinantur deponi dumi per totam vineam necnon cultivet vasivum a parte orientali et reducat dictam vineam ad culturam vinee. Item quod fiant per totam vineam propagines ut decet. Item ordinatur fieri a parte orientali unum terrale seu fossale<sup>305</sup> profundum ad desiccandum mareschiam.

[32] Item visitata est vinea de *Mulignion* que pertinet prebende de Bramosio, quam tenet vir dominus Anthonius Berthodi, curatus Sedunensis<sup>306</sup>, in qua ordinantur deponi et abscindi dumos [*sic*] in pede vinee et a parte occidentali ut appareat 'pertinere dicte vinee' quidam vasivus in pede vinee<sup>307</sup>. Item ordinantur fieri propagines ad sufficientiam. //

[33] Item visitata est vinea<sup>308</sup> decanatus<sup>309</sup> Sedunensis, in territorio de *laz Wirpillieryz*, unacum campo contiguo, quam tenet venerabilis dominus Franciscus de Supersaxo, decanus Sedunensis, in qua ordinatur ut fiat murus dicte vinee et campi in pede vinee necnon extirpentur dumi in dicta vinea circumcirca ipsam vineam et fiant multe propagines per totam vineam quia multum indiget.

[34] Item visitata est alia vinea ejusdem decanatus, sita ibidem *en laz Walpuyliery*, in qua ordinatur quod extirpet dumos undique et faciat propagines per totam vineam ad sufficientiam ut decet necnon manuteneatur in dicta vinea murus ut decet.

[35] Item visitata est vinea vocata *Brensannaz*<sup>310</sup>, sita in *Signiesiz*, quam venerabilis vir dominus Fridricus Fuserii, 'tenet ab oriente', in qua ordinatum est quod fiant fossallia in capite vinee ad rigandum vineam necnon reficiatur murus in pede vinee ab oriente necnon ordinatum est quod fiant propagines per totam vineam quia multum indiget. //

[36] Item visitata est alia vinea ab occidente quam tenet venerabilis vir dominus<sup>311</sup> 'Petrus' Magni, vocata etiam *laz Brensanaz*, in qua ordinatur quod reficiatur

<sup>305</sup> *Suivi de ad recuperandum biffé.*

<sup>306</sup> Antoine *Bertholdi*, cité comme curé de Sion de 1478 à 1485, entre au Chapitre le 28 août 1487, mais il vit encore en 1521, voir Hans Anton VON ROTEN, «Contribution à la chronologie des curés de Sion», dans *Annales Valaisannes*, 1962, p. 359.

<sup>307</sup> *Suivi d'un signe de renvoi à une note marginale incomplète per.*

<sup>308</sup> *Suivi de sita in territorio biffé.*

<sup>309</sup> *Suivi de Vallerie biffé.*

<sup>310</sup> *Le nom de cette vigne provient de la donatrice Isabelle Bressana, fille du bourgeois de Sion Hudricus Rubin et de Françoise Bressana, qui a nommé le Chapitre de Sion comme son héritier universel dans son testament daté du 5 janvier 1447 (ACS, Tir. 17-88).*

<sup>311</sup> *Suivi de Stephanus biffé.*



murus in pede vinee necnon ordinatur in dicta vinea fieri et componi<sup>312</sup> ‘ac manuteneri’ propagines<sup>313</sup> ‘ad sufficientiam’ atque in dicta vinea ab occidente ordinatum est quod reficiatur murus et deponantur dumi in eodem muro.

[37] Item visitata est una particula vinee sita *en Signiesiz*, loco dicto *en*<sup>314</sup> in Fabrica, loquendo *Favergyz*, quam tenet dominus Fridricus Fuserii, in qua ordinatur refici murus a parte inferiori juxta viam et fieri<sup>315</sup> propagines per totam vineam.

[38] Item visitata est alia pars vinee major sita ibidem in eodem loco et territorio, quam tenet venerabilis vir dominus Johannes de Crista, in qua ordinatur reparari murus a parte inferiori et propagines fieri per totam vineam. //

[39] Item visitata est alia pars vinee de Fabrica ab occidente, quam tenet venerabilis vir dominus Johannes *Grand*, utriusque juris doctor, in qua ordinatur a parte inferiori juxta viam reparari et reficiatur murus et fieri ordinatum est per totam vineam propagines ut decet.

[40] Item visitata est vinea *dou clo de Molygon* quam tenet dominus Adrianus, in qua ordinatur quod sollicitet partem ‘superiorem’ habentem vineam juxta ipsam vineam *dou clo* quod deponat lapides cadentes de muro ad dictam vineam *dou clo* necnon manuteneantur in dicta vinea *dou clo* propagines ad sufficientiam ut decet. Item ordinatum est fieri in pede vinee murum<sup>316</sup> unum parvum ad<sup>317</sup> ‘altitudinem’ unius pedis.

[41] Item visitata est alia pars vinee *dou clo de Molygon* in medio, quam tenet dominus Johannes Braseti, in qua ordinatur deponi lapides cadentes // de muro a parte superiori necnon ordinatum est deponi et resecuri a parte superiori dumos et vites nocimentum prebentes dicte vinee. Item ordinatum est a medio vinee usque ad pedem vinee fieri propagines per totam vineam quia indiget. Item ordinatum est quod vasivum existens in pede vinee cultivetur et reducatur ad culturam vinee.

[42] Item visitata est alia pars vinee *dou clo de Molygon* ab occidente, quam tenet dominus Benedictus Bosoni, in qua ordinatur a parte superiori lapides deponi qui ceciderunt a muro. Item ordinatum est deponi dumos totaliter a parte superiori et ab occidentali juxta iter necnon refici reparari murum a parte superiori. Item ordinatum est a parte inferiori scilicet in pede vinee refici murus. // Item fieri ordinatum est per totam vineam propagines quia est male cultivata.

[43] Item visitata est una parva vinea decanatus ‘Valerie’, juxta aqueductum sedunensem, in territorio de *Molygon*, in qua ordinantur fieri per totam vineam propagines quia indiget.

[44] Item visitata est vinea sacristie sita *en Molygon, en Are*, in qua ordinatur quod extirpentur dumi a parte superiori et inferiori et circumcirca necnon cultivari quedam loca et plateas incultas et reducere ad culturam vinee necnon ordinantur componi per totam vineam propagines quia multum indiget.

[45] Item visitata est vinea prebende de Croseto, sita *en Are* territorii de *Molygon*, quam tenet venerabilis dominus Philipus de Platea, in qua ordinatur extirpari dumos a parte superiori. Item manuteneat et faciat propagines ut decet. //

<sup>312</sup> *Suivi de per totam vineam biffé.*

<sup>313</sup> *Suivi de quia multum indiget biffé.*

<sup>314</sup> *Suivi de laz fa biffé.*

<sup>315</sup> *Suivi de ad sufficientiam biffé.*

<sup>316</sup> *Suivi de ad biffé.*

<sup>317</sup> *Suivi de longitudinem biffé.*

[46] Item visitata est vinea in eodem territorio de *Are* supra aqueductum, quam tenet venerabilis dominus Johannes de Prinseriis, in qua ordinatur fieri ‘et refici’ murus a parte inferiori et extirpari dumos et manuteneantur propagines in dicta vinea ad sufficientiam.

[47] Item visitata est vinea<sup>318</sup> sita *en Clavo* subtus aqueductum, quam tenet dominus Philipus de Platea, in qua ordinatur fieri propagines ad sufficientiam necnon ordinatum est deponi et extirpari dumos ab occidente necnon resecat modicum dumos a parte inferiore ipsos dumos planando.

[48] Item visitata est vinea ‘cum berculis contiguus’ prebende de Strata sita *en Plattaz*, quam tenet venerabilis dominus Adrianus de *Riedmatton*, in qua ordinatur ab occidentali parte refici murus necnon refici et reparari dictas berculas // necnon deponantur et extirpentur dumo a parte superiori in angulo vinee necnon quod fiant in dicta vinea ad sufficientiam propagines ut decet. [*Fin du cahier*]

### 3

*Memorandum des conventions entre le Chapitre de Sion et le maçon Barthélemy Molendini au sujet de la préparation et de la construction du mur d’enceinte des jardins appartenant au Chapitre.*

*1570, 30 décembre et 1571, 3 août. – Sion*

*ACS, Th. 82-16, double feuille de papier avec titre: Conventio facta causa clausure ortorum.*

Notum sit omnibus quibus expedit quod venerabiles domini Claudius de Lovina, Joannes de Cresteto et Franciscus de *Bon*, canonici Sedunenses, ex commissione nobis data calendaliter a reverendis et venerabilibus dominis capituli Sedunensis<sup>319</sup>, convenimus cum magistro Bartholomeo ‘Molendini’, latomo, causa latomie sive preparationis lapidum in hunc qui sequitur modum:

[1] In primis prefatus magister Bartholomeus promisit nobis se paraturum lapides in loco plus commodiori portui currus, videlicet ad usum constructionis C tesiarum muri et ultra, si opus foret, pro clausura ortorum venerabilis capituli Sedunensis, videlicet ab orto cure ecclesie Sedunensis tendendo usque ad ortum quem nunc possidet reverendus dominus decanus Sedunensis, semita intermedia, in qua conficiendum est portale.

[2] Item convenimus cum predicto magistro Bartholomeo ut construat murum in altitudine I tesie cum quarto et ultra, necessitate requirente, de quo tempore suo latius conventio fiet cum prefato Bartholomeo.

[3] Item dictus magister extendet sive construet dictum murum in latitudine II pedum usque ad medietatem muri, a medietate<sup>320</sup> autem in latitudine I pedis cum dimidio.

[4] Item pro ruptura<sup>321</sup> lapidum pro necessitate singularum tesiarum promissimus I bonum testonem sive XII grossos cum dimidio.

[5] Item completo labore, videlicet preparationis lapidum, promissimus illi 6 ficillinos siliginis et II sextaria vini.

<sup>318</sup> *Suivi de subtus aque biffé.*

<sup>319</sup> *Voir la décision capitulaire, ACS, Calendes 6, fol. 118r, 03.11.1570, citée à la note 108.*

<sup>320</sup> *medietatem original.*

<sup>321</sup> *rupturam original.*

Quod opus dictus magister Bartholomeus promisit se prestaturum syncere [*sic*], realiter et absque dolo teste sua consciencia<sup>322</sup>; vicessim prefati domini promittunt ea conditione prestaturos, prout superius conclusum est. Actum Seduni, die sabati que fuit 30 mensis decembris, anno Domini 1570, testibus ad presmissa [*sic*] vocatis, honesto viro Nicolao *Hugo*, cive Sedunensi, et magistro Laurentio, filio magistri *Bertschoz*.

Francisco de *Bon*, canonico et ministrali venerabilis [capituli] Sedunensis, in memoriam redigente. //

Item die 3 mensis augusti, facta est conventio causa facture muri, ut supradictum est, inter reverendos et venerabiles dominos capituli Sedunensis et magistrum Bartholomeum *Zermille*, latomum, in hunc qui sequitur modum:

[1] Primo pro singula tesia muri facta, semoto omni dolo et fallacia, imo syncere [*sic*], fideliter et realiter conficienda et construenda, domini prefati, predicto magistro Bartholomeo annuente et consentiente, promiserunt XIII grossos et super complemento totius operis II sextaria vini cum I ficillino siliginis.

[2] Fundamentum autem muri quilibet dominorum possidentium dictos ortos sive tenementarii dictorum ortorum pro sua rata preparabit tempore suo.

[3] Item quanvis [*sic*] prius fuerit facta conventio latitudinis muri, visum est dominis freti[s] consilio dominorum civium ut murus fiat in latitudine II pedum cum dimidio usque ad medietatem, a medietate autem II pedum usque ad summitatem ubi prefatus magister Bartholomeus protestatus est ut illi satisfiat ad tenorem prime conventionis ut supra.

Actum Seduni, juxta dictos ortos, die 3 mensis augusti, anno Domini m[illesimo] q[ui]ngentesimo [*sic*] LXXI, presentibus ibidem reverendis dominis Martino *Lambien*, decano Vallerie, Nicolao *Locher*, sacrista et officiali, Antonio Calceatore, curato Sedunensi, Claudio de Lovina et Francisco de *Bon*, ministrali venerabilis capituli Sedunensis, nobili Petermando de Platea, Mauritio *Waldin*, Bartholomeo Albi, olim castellano Sedunensi, Melchiore *Ambiel*, olim gubernatore Sancti Mauriti Agaunensis, Friderico *Empksen* et magistro Bartholomeo *Zermilliz*, latomo, in omnibus premissis consentiente.

Prefato domino Francisco de *Bon* in memoriam redigente.

#### 4

*Droit accordé à noble Barthélemy Supersaxo de tailler des pierres dans le rocher de la Cochetta pour construire trois murs dans sa vigne de quatre peurs.*

[1572, 19 janvier. – Sion]

ACS, *Min. A 278*, p. 336-337 (*minute brève, base de l'édition*).

ACS, *Min. A 296*, p. 283-284 (*minute étendue en mauvais état*).

Ad opus nobilis Bartholomei de Supersaxo ab Anthonio, filio Petri *Roz*.

Anno, die et loco premissis, Anthonius, filius Petri *Roz*, de Campis Planis, parrochie Grimisue, qui gratis, pro se et suis heredibus, permittit et dat licentiam nobili Bartholomeo de Supersaxo presenti et recipienti pro se et suis videlicet [jus] frangendi et accipiendi lapides in uno *greppel*, juxta vineam dicti venditoris existen-

<sup>322</sup> conscienciam *original*.

tem loco dicto *en laz Cochettaz*, territorio Grimisue<sup>323</sup>, et tot et tantos lapides voluerit pro /p. 337/ necessitate vinee prefati emptoris, scilicet quattuor putatoriorum vinee et ad ejusdem vinee sufficientiam et quotienscumque voluerit eosdem ibidem accipere et frangere lapides ‘scilicet pro tribus muris dumtaxat et non magis’, precio unius scuti quod habuit venditor, de quo quittat, etc. Promittentes. Testes: Laurentius Ramusi, de *Grimisua*, Johannes *Bersod*, de *Bard*.  
[*Dans la marge gauche, cancellé: fiat in papiro suivi de Registratur.*]

## 5

*Le Chapitre cathédral de Sion amodie une partie de la grande vigne de Lentine, pour dix ans et à mi-fruits, à deux de ses serviteurs, à charge pour eux de construire les murs qui viendraient à s’écrouler. Le Chapitre assume, pour sa part, les frais de la reconstruction des murs déjà effondrés.*

1607, 13 janvier. – Sion, tour César

ACS, Th. 32-128, double feuille de papier.

Notum sit omnibus Christi fidelibus quod reverendi ac venerabiles domini Petrus *Branschen*, decanus Sedunensis, Franciscus de *Bonn*, decanus Valleriae, Jacobus *Schmideideins*, sacrista, Petrus Bonivini, cantor, Petrus Majoris, Bartholomaeus Venetus, Joannes Siberus, Georgius Dayerus, Theodulus Bullietus, Mauritius Schalomolardus, Claudius Copperus, Franciscus Luyattus, omnes canonici Sedunenses, pro eorum publica et ordinaria calenda celebranda ad sonum campanae more solito Seduni, in turri imperiali congregati, qui quidem scienter, gratis et sponte, pro se omnibusque aliis canonicis confratribus absentibus, dant, tradunt et admodiant et per admodiationem remittunt probis viris Joanni *Julliet*, janitori castri Valleriae, et Petro *Pey*, mercatori et aedituo Sedunensi, praesentibus et hanc admodiationem stipulantibus, videlicet magnam vineam Lentinae quae est generalitatis venerabilis capituli Sedunensis, spacio et termino decem annorum proxime futurorum ad medios fructus dividendos in vinea; utraque pars suam vindemiam advehat.

Coloni singulis annis in singulo putatorio fodiant sex tesias fossarum et sex forchetas, ut vocant, // decenter et sufficienter.

Item coloni construant muros corruentes durante termino hujus admodiationis. Muri autem collapsi ante istam admodiationem aut muri noviter construendi expensis venerabilis capituli Sedunensis fiant et erigantur.

Insuper coloni semper tempore debito amputent et rigent vineam, quoniam illa omnibus aliis venerabilis capituli vineis in rigatione praefertur.

Praeterea coloni advehant ministrali venerabilis capituli unam oneratam *blancier* (vulgariter) ex suo.

Inde ministralis venerabilis capituli solvet totam custodiam hujus vineae.

Dicti coloni non permittant semitam fieri per vineam, sed pro virili prohibebunt et venerabile capitulum suam opem et juvamen adjungent ne ulla fiat semita.

<sup>323</sup> La minute étendue, lisible à cet endroit, donne le texte suivant: [...] *loco dicto en laz Cochettaz, territorii Grimisue, et fractis ipsis lapidibus accipiendi ipsos lapides tantos quantos voluerit pro necessitate sue ipsius nobilis Bartholomei vinee ibidem proxime site ad continentiam quattuor putatoriorum vinee et hoc quotienscumque prefato nobili Bartholomeo placuerit, scilicet pro conficiendis tribus muris in dicta vinea et non magis, et hoc pro et mediante uno scuto [...].*

Conclusive dicti coloni decenter et sufficienter excolant, augeant et ad bonum statum ac culturam redigant eandem vineam, prout bonos, fideles et sedulos decet colonos.

Promittentes insuper praefati domini capitulares ac dicti coloni juramentis corporaliter praestitis et sub omnium bonorum suorum obligatione praemissa omnia tenere et observare inviolabiliter.

Actum ubi supra, die tredecima mensis januarii anno millesimo sexcentesimo // septimo, praesentibus ibidem probis viris Clementio *Branschen*, incola Seduni, Joanne *Roott*, cornicine Valleriano, testibus, et me Antonio *Branschen*, notario et venerabilis capituli Sedunensis cancellario, qui praemissa rogatus recepi.

Antonius *Branschen*, notarius publicus. [*Signature avec paraphe*]

## 6

*Dépenses pour restaurer la vigne du moulin, située près de la Sionne, pour aplanner le terrain, rassembler les pierres, construire un mur, replanter des ceps, etc.*

1760-1763

ACS, *Comptes de la Métairie, M 34, double feuillet de papier.*

Exposita pro vinea restauranda apud molendinum venerabilis capituli Sedunensis in Seduna.

1760. Ex commissione venerabilis capituli Sedunensis, in mense aprili, conventionem feci cum quodam gallo nomine *Le Valeur* ad complanandam arenam prope molendinum pretio 60 cor.

Item cum eodem ad colligendos lapides pro muro construendo 10 cor.

Item alia conventio facta cum eodem pro planatione et fosseratione et ad congregandos lapides in unum locum vineae fabricae pretio 14 cor. sed non perfecit, hinc ipsi tantum dedi 9 cor. 20 ½ gr.

1761, 18 januarii feci conventionem cum murariis *La Fortune* et *Charle*, Italis, ad construendum murum pretio 6 baceorum per thesias ad 4 pedes elevationis et fecerunt 26 thesias: 6 cor. 12 gr.

Eisdem deficientibus lapidibus iverunt in cursu Sedunae et congregaverunt lapides coopertorias cum operrariis [*sic*] adjutricibus: 14 cor. 42 gr.

Iisdem murariis pro laboribus ibidem factis: 8 cor. 10 gr.

10 februarii conventio facta cum Petro *Steen* Contegiensi pro scrobiis faciendis et pro plantatione sepium ad bacceum unum cum dimidio per thesiam unacum, ut plantet, at de septem thesiis unum potum, et fuerunt thesiae 367 et portant 22 cor. Vinum pota 62 ad 3 grossos: 3 cor. 36 gr.

Eidem Petro *Steen* solvi pro 480 duodenis vitis plantandis ad 2 baceos pro duodena: 38 cor. 20 gr.

Pro vectura earundem: 28 gr.

Item pro septem currim [*sic*] fumi a notario *Jean* ad 5 [baz] pro curru: 1 cor. 20 gr.

Vectura eorundem *Bovier* et *Ronges*: 1 cor. 4 gr.

Ad rigandum illo anno 3 vicibus, qualibet vice 5 baz et mensuram vini: 48 gr.

Ad conducendos lapides aurigae magnifici capitanei *Ambuell* ex careria dietae 2 a[d] 15 [baz] dietim: 1 cor. 10 gr.

Eidem aurigae D. *Ambuell* adhuc 2 dietae: 1 cor. 10 gr.

Portatori superius fumi in vinea per duas dies et vino: 12 gr.

Haec pagina profert 179 cor. 24 gros.

//

Exposita laboris vineae in Seduna [*Titre courant*]

1762, 16 martii magistro *Riedy*, fabro lignario, pro porta, tecto et paxillis<sup>324</sup>: 9 cor. 48 ½ gr.

Item pro sera et ferro: 1 cor. 44 gr.

9 aprilis octo operariis ad scindendam et laborandam vineam cuique 5 baz et potum vini per diem: 1 cor. 46 gr.

Item quinque curruum fumi ad 5 baz currus: 1 cor.

Vectura illorum ad 15 baz per diem et medium: 45 gr.

Portatoribus illorum duobus fumi ad 2 ½ baz cuique: 10 gr.

Item pro deherbatione et figendis pallis 5 filiabus per unum diem cuique 2 ½ baz, offa et vinum: 35 gr.

Pro rigatione illorum duorum ad 5 baceos et mensuram vini: 28 gr.

Item magistro Remigio ad reficiendum murum cum coemento et viae: 29 cor. 20 ½ gr.

Pro extincta calce 8 modia.

Pro vectura 17 currus ad 15 baz currus: 10 cor. 10 gr.

1763, in mense martio, 6 currus fumi a[d] 5 baz: 1 cor. 10 gr.

Pro vectura illorum ad 15 baz diei unius et medii: 45 gr.

Ad scindendam vineam illorum duo ad 4 baz et potum vini cuique: 24 gr.

Item 16 laboratoribus et vinum sine offa: 3 cor. 10 gr.

Portatori fumi 3 baz et vinum [*suivi de sine offa biffé*]: 6 gr.

In deherbatione, ligatione et positione paxillorum illorum duorum et vinum per diem: 22 gr.

Item operariis ad murum lapides portantes a principio occupantibus statim oblitus fuissem: 8 cor. 20 gr.

[*Changement de main*:] Haec pagina profert 71 cor. 24 gros, quae pagina cum priori 179 cor. 24 gros, una simul scuta ducenta et quinquaginta [quiquanta *original*] scuta et viginti octo grossos exposita per plurimum fidedignum ac illustrem dominum Franciscum *Bruno Fromentin*, canonicum et praebendarium praebendae Raroniae.

## 7

*Le chanoine [Jean François Xavier] Bay s'élève contre l'obligation que la ville de Sion lui signifie de céder du terrain et de refaire le mur de sa vigne limitrophe du bisse de Lentine.*

*1806, 18 mars. – Sion*

*ACS, Tir. 22-22, double feuille de papier.*

«Très illustres, très respectables et magnifiques Messieurs le Président et Conseil de la Ville de Sion.

Si la résolution que vous devés avoir prise en votre délibération tenue au sujet de l'aqueduc de Lentina est telle qu'elle m'a été [*sic*] signifiée à différentes reprises par le procureur du dit aqueduc, il s'ensuit que vous prétendés que vous avés le droit de m'imposer la charge énorme, qui en évaluant et le terrain que je dois céder, et la main d'œuvre d'une nouvelle muraille qu'on exige de moi, porteroit à la plus basse taxe au moins cent écus de perte pour moi. Permettés, très illustres et magnifiques Messieurs, que là-dessus je vous fasse mes respectueuses représentations et vous expose les raisons pour lesquelles je regarde la susdite prétention comme évidemment contestable et me crois nullement obligé à subir une charge aussi exorbitante, vous priant très humblement de les prendre en mûre considération.

<sup>324</sup> *paxillus*, pousseau, échalas.

Il y a environ vingt ans que je possède une vigne en Mont d'Orge avec une muraille qui longe l'aqueduc de Lentina dans la longueur de cent toises au moins, cette muraille n'a pas bougé, ni pris un pouce de terrain sur l'aqueduc et il est visible que cette muraille n'a pas changé de site ni de forme depuis sa fondation; c'est-à-dire depuis un tems immémorial. Ce n'est que depuis une année ou deux, c'est-à-dire depuis qu'on a déraciné les buissons bordants le côté gauche de l'aqueduc, qu'on a jetté la terre en bas et érigé un nouveau mur, que le cours de l'aqueduc a été obstrué, de manière à verser ou à faire filer l'eau en quantité sur les / vignes sous l'aqueduc et commencé à menacer du danger de ravines. Or par la seule inspection de la place, il est manifeste et chacun qui est impartial et a la vue saine peut être convaincu

1<sup>o</sup> que la nouvelle muraille est très mal faite et est au moins d'un pied trop étroite  
 2<sup>do</sup> qu'après avoir jetté en bas la terre de l'aqueduc on a empiété sur son terrain, car cette nouvelle muraille rentre par un demi-cercle sur l'aqueduc et sa sommité, qui devrait servir de sentier pour les allants et venants est faite en talu, on voit, dis-je, que la vigne de Madame la capitaine Christophle de Courten est nouvellement avigné jusqu'au pied de la dite muraille. Il m'étoit bien connu, avant que Monsieur le Conseiller Lamon m'aye communiqué vos titres, qu'il est dû aux aqueducs un espace de terrain en largeur déterminé, mais l'application, qu'on veut faire, ou plutôt la conclusion, qu'on prétend tirer de ce principe contre moi, me paroît tout à fait gratuite, elle n'est fondée ni sur le droit naturel, ni sur vos titres, ni sur les us et coutumes autant que je sache. Il y a au-delà de trente années, que j'ai entendu glosser [*sic*] et raisonner sur les droits et coutumes des aqueducs et je me suis trouvé plusieurs fois et ai assisté personnellement aux visites de ces aqueducs, mais je n'ai jamais entendu parler de ce droit qu'on veut faire peser sur moi. Bien plus, je suis certifié d'un fait arrivé de notre souvenir, je ne puis dire en quelle année, savoir: dans une visite on a jugé que pour éviter le danger imminent d'une grande ravine, il étoit nécessaire de changer le lit de l'aqueduc de Clavoz, et pour cela on a coupé la vigne d'un particulier d'Ayent, mais on a payé au propriétaire à la juste taxe le terrain occupé / et la muraille des deux côtés a été [*sic*] faite aux frais des consorts. Je ne disconviens pas que, s'il étoit d'une nécessité absolue et bien avérée, qu'on fasse remonter l'aqueduc de Lentina sur ma vigne, je serois obligé de céder le terrain nécessaire, mais aussi il me paroît aussi clair qu'il seroit de toute équité qu'on me paye le terrain cédé, et que ce novum opus se fasse aux dépens des consorts. Il est encore bien notoire que plus de cent particuliers ont des vignes, dont la muraille plonge et baigne dans les aqueducs et que la muraille dessous d'intervalle à intervalle fournit et entretient le sentier servant non seulement à ceux qui doivent suivre l'aqueduc, mais aussi au public. J'avoue aussi que ma muraille étoit défectueuse en plusieurs endroits, je me suis soumis de la faire réparer de bonne grâce et sans aucune contradiction, reconnoissant là-dessus mon devoir, et je crois d'y avoir fait faire des réparations au-delà de mon obligation, j'y ai mis 35 journées qui portent 14 écus. Cependant on en est pas content, je suis encore harcelé et molesté à ce sujet. Si on m'objecte que j'aurois dû mettre à cet œuvre des maçons et non des paysans, je respons que la mauvaise structure de la muraille de dessous m'a servi de leçon pour ne pas employer des maçons et il m'étoit de la plus grande importance de n'y pas mettre des ouvriers, qui fussent à la dévotion et aux ordres du procureur de l'aqueduc le sieur avocat dont les prétentions contre moi sont aussi manifestement outrées qu'injustes et despotiques.

Enfin il est évident à la seule inspection que les nouveaux ouvrages qu'ont fait le très révérend chanoine [Augustin] Zen Ruffin et surtout le beau-fils de Madame la capitaine Christophle de Courten sont la cause directe et immédiate du débordement et de la filtration des eaux de l'aqueduc au tems des arrosements. Il est encore évident que le susdit beau-fils en faisant construire une nouvelle muraille

et extirper les buissons qui soutenoient et conservoient le terrain appartenant à l'aqueduc a empietté au moins un pied et demi sur le dit terrain 'dans toute la longueur de la muraille'. Si malgré ces raisons tranchantes et mes représentations très justes et très fondées, on persiste à me molester au sujet de ma muraille, je déclare ici que je ne suis nullement intentionné de procéder, mais je saurais à qui m'adresser pour obtenir assistance du droit pour obtenir que la vision locale se fasse par des hommes experts et impartiaux / et non par des proches parents de Madame Christophle de Courten.

En vous adressant ce mémoire, je vous prie, très illustres et très respectables Messieurs, d'agréer l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur. Le chanoine Bay.

Sion, le 18 de mars 1806.»

## 8

*Extraits choisis des inspections de vignes par le Chapitre cathédral de Sion et relatifs à des murs de vignes*

<i>Date</i>	<i>Extrait</i>	<i>Cote</i>
1626, 19 avril	[ <i>Vinea organistae</i> ] quae est putatoriorum 8; invente sunt forcetae 43; fossalia teseae 23; item 12 teseae fossalium [ <i>sic</i> ]; item 10 forcetae et vinea non est fossa. Item reficiantur muri.	ACS, Tir. 68-78/3
1626, 19 avril	Item sequitur vinea Oliva putatoriorum sex, beneficii Sancti Nicolai in Valeria, invente sunt thesiae 28; forcetae 19. Item refeci murum duarum thesiarum in altitudinem unius thesiae.	ACS, Tir. 68-78/3
1626, 19 avril	Item vinea curae 12 putatoria; abs[c]indatur imprimis dumeta et reficiantur muri et inceptus per mediam vineam murus perficiatur. Invente sunt theseae fossalium 52; forcete 17.	ACS, Tir. 68-78/3
1642, 29 mai	Vinea Sancti Theoduli in Platta unius putatorii 14 thesiae scrobium repertae et una forcheta; ex superiori parte juxta vineam praebendae Stratae restauretur murus; attendendum pariter ad terminum ex parte consulis Torrente.	ACS, Tir. 68-78/8
1642, 30 mai	Vinea Sancti Christophori in Lentina 3 putatoriorum bene culta et ligonizata, murus reficiatur in angulo, 29 thesiae xrobium [ <i>sic</i> ] repertae seu scrobium.	ACS, Tir. 68-78/8
1652, 4 mai	Primo vinea Sancti Andreae retro Turbilonis castri [ <i>sic</i> ] 4 putatoriorum reperimus 32 thesias fossarum, alias refecit tres partes divisim muri corruti, decetero deberet videre ut vasivum ab oriente cultivaretur quod magnum spacium est et bene limites conserventur.	ACS, Tir. 68-78/10



<i>Date</i>	<i>Extrait</i>	<i>Cote</i>
1652, 4 mai	Vinea Sancti Sebastiani 8 putatoriorum prope Sanctum Leonardum deberet limitari inferius cum tenentibus pratum quod tangit, reperimus 53 thesias fossarum; in medio vineae extruatur murus transversus ad longum qui decidit ante multos annos.	ACS, Tir. 68-78/10
1652, 4 mai	Vinea Sancti Nicolai in <i>Plattaz</i> 6 putatoriorum, reperimus 32 thesias fossarum, murum quidem erexit circiter 16 thesias, superius posset melius laborare colonus.	ACS, Tir. 68-78/10
1654, 22 mai	Tum primo fuit visitata vinea praebendae <i>d'Orbes</i> , in pede <i>du Mon</i> , ibidem ruit murus in via necessario restaurandus; illae minus profundae sunt repertae thesiae 15, dereliquo fuit ligonizata.	ACS, Tir. 68-78/12
1655, 30 mai	Vinea Sancti Nicolai vicariatus Sedunensis in <i>Uffry</i> 4 putatoriorum, in qua refecit muros in duobus locis, alias reperimus thesias 17 fossarum.	ACS, Tir. 68-78/11 (deuxième cahier)
1655, 7 juin	Vinea organistiae 8 putatoriorum, in qua reperimus thesias fossarum 22 et 12 <i>forssetz</i> , murum erexit 4 thesiarum circiter, alias ut in praecedentibus.	ACS, Tir. 68-78/11 (deuxième cahier)
1657, 24 avril	Vineam Sancti Andreae Valeriae in <i>Mulignon</i> reperimus laboratam sed tantum 23 ½ thesias fossarum quae censetur esse 7 putatoriorum, superius in particula supra viam invaserunt vicini murum et desuper sunt vites, deberent iterum peti.	ACS, Tir. 68-78/14
1657, 27 avril	Vineam Sancti Nicolai vicariatus Sedunensis 4 putatoriorum in <i>Aggassy</i> visitavimus, murus est erigendus a meridie, item septentrione quia magna ex parte est corutus et desuper extirpanda sunt dumeta vel saltem abscindenda, reperimus ibi 24 thesias non ultra.	ACS, Tir. 68-78/14
1659, 12 mai	Vinea Sancti Eusebii 8 putatoriorum, licet superius vasivum faciat adhuc 4 putatoriorum totum saxosum, egregie laborata est, pergat ut incepit, thesias fossarum 56, thesias vero fenduarum 16, facit 32, muri thesias erexit 8, pergat.	ACS, Tir. 68-78/19
1659, 13 mai	Vinea Sancti Laurentii unius putatorii 11 thesias habet scrobium, murus decidit inferius circiter unius thesiae in pede erga Olivam inferius.	ACS, Tir. 68-78/19

Date	Extrait	Cote
1659, 13 mai	Sequens vinea versus Montem Hordei est Sancti Andreae 4 putatoriorum in qua reperiuntur thesiae fossarum 15, bercla quam ante aliquot annos erexit in muro supra viam <i>Wyssing</i> ruit, conservetur. Item rector vel colonus admoneat juniorem <i>Ballifart</i> ut suos corrutos muros erigat quia corruerunt ad vineas Sancti Andreae et satis multi.	ACS, Tir. 68-78/19
1661, 3 juin	Vinea Magdalenae in Seduna quam colit ipsemet rector dominus Anselmus fecit muros novos, plantavit arenariam in tantum quod pulchrum sit videre, aliunde satis bene laborata.	ACS, Tir. 68-78/20
1661, 3 juin	Vinea ministraliae quam colit Gasparus <i>Imsant</i> , duorum putatoriorum supra Boscharda fosserata satis male, palae 19 thesiae, murum refecit dominus ministralis in inferiori parte, in angulo ubi aedituus promiserat se elevaturum adhuc jacet.	ACS, Tir. 68-78/20
1661, 3 juin	Vinea ministraliae colono reverendo Claudio <i>Appertet</i> , canonico Sedunensi, quae est 8 putatoriorum, muri restaurati, prout promiserat, dumeta partim eradicata partim rescissa, cursus aquae remissus suo debito loco, palae autem fecit thesias 100 latas et largas.	ACS, Tir. 68-78/20
1663, 11 juin	Vinea Sancti Francisci supra aquaeductum 4 pulchrae forsettae et 29 thesiae scrobium, ibidem fecit in pede vineae, id est aquaeductus, colonus reverendus dominus <i>Apertet</i> , 7 thesias murorum quas petit sibi recompensari, defalcando in pecuniis quas dat singulis annis, nempe pro ambabus vineis dat 10 ducatonos.	ACS, Tir. 68-78/22
1663, 11 juin	Vinea Sancti Joannis ibidem [ <i>in superiori Moli-gnon</i> ] sub itinere et inferius vineam Sancti Nicolai, intermedia quadam parva vinea, quam tenet Franciscus <i>Bertrand</i> , unius putatorii, tantum simpliciter fossa ceteroque nil novi factum; ab oriente hospitalarius transtulit murum supra suum territorium et aqueductum supra territorium venerabilis capituli.	ACS, Tir. 68-78/23
1663, 12 juin	Vinea Olivae 10 thesias habet, decetero fosserata, dominus decanus erexit muros satis multos. 6 sunt putatoria.	ACS, Tir. 68-78/22
1664, 6 mai	Vinea organistae in inferiori Lentina superabundanter palata, erexit partem muri sibi inuncti, quaestio est de bercla in occidente ut ante hac saepius fuit notata.	ACS, Tir. 68-78/25

Date	Extrait	Cote
1664, 6 mai	Portio alia inferius et supra iter qua ascenditur in <i>Montorjoz</i> admodiata hoc anno honorando domino Nicolao <i>Schepfer</i> , clerico Sedunensi, fecit thesias muri in medio vineae prout fuit jussus 9, palae vero 58, fendue 10.	ACS, Tir. 68-78/25
1667, 11 mai	Juxta ibidem est vinea vicariatus in <i>Agassy</i> inferiori que habet thesias 36, caeterum utcunque bene culta, aliquae particulae murorum minantur ruinam, idcirco beneficiatus mature provideat.	ACS, Tir. 68-78/28
1668, 23 avril	Vinea vicariatus in <i>Uffrie</i> 4 putatoriorum infra in plano habet thesias novarum fossarum 21 et est satis bene culta sed supra muro valde exiliter, particule murorum reparentur et lapides colligantur qui sunt dispersi per vineam in magna copia.	ACS, Tir. 68-78/29
1668, 23 avril	Vinea Sancti Francisci supra aqueductum [ <i>du Clavo</i> ] eodem domino colono [ <i>domino Apertet, canonico Sedunensi</i> ] habet fossarum novarum thesias 40 et est bene culta, infra versus aquaeductum factae sunt per dominum colonum 4 thesiae muri novi, censentur hae duae vineae simul esse 11 vel 12 putatoriorum.	ACS, Tir. 68-78/29
1668, 26 avril	Vinea 8 putatoriorum in <i>Lentinaz</i> ministraliae vacans colono illustri domino <i>Apertet</i> , canonico Sedunensi, habet thesias 33 novarum fossarum, a muro inferius habet ad medios fructus, a muro superius gratis ad 6 annos qui jam exspirarunt.	ACS, Tir. 68-78/29
1668, 26 avril	Vinea major Sancti Jacobi colono Jacobo <i>Ritteler</i> habet fossarum pulchrarum valde thesias 48 et versus murum noviter erectum vineae praebendae Sirri pulchram repalatam et extensionem vitium versus murum.	ACS, Tir. 68-78/29
1668, 26 avril	Vinea <i>Belloza</i> 8 putatoriorum colono perillustri domino sacrista 22 palae thesias, fecit murum versus septentrionem 26 thesiarum, alias quoque in oriente prope illas bercolas conservandus est murus et bene laborata.	ACS, Tir. 68-78/30
1669, 30 avril	Vinea 2 putatoriorum prebendae <i>d'Orbes</i> in <i>Ourmoz</i> colono Andrea <i>Visin</i> in qua reperimus thesias 12, duos muros novos ad 12 thesias circiter, alias labor optimus.	ACS, Tir. 68-78/31

<i>Date</i>	<i>Extrait</i>	<i>Cote</i>
1669, 2 mai	Vinea Sancti Andreae inferioris ecclesiae in Monte Hordei supra viam 4 putatoriorum, primo muri erigendi sunt necessarii et bercula erigenda, etiam admonendi sunt superiores tenentes vineas ut erigant muros collapsos, est fossorata, repertae thesiae scrobium 7, colono Jacobo <i>Advocat</i> , commorante <i>en Maragnina</i> .	ACS, Tir. 68-78/32
1669, 2 mai	Vinea praebendae Sirri supra viam, colono illustri et admodum reverendo domino Paulo Rubino cantore Sedunensi, est bene laborata et optime, 4 putatoriorum, inferius tamen erga viam muri erigantur pro manutentione vineae ne terra dilabatur.	ACS, Tir. 68-78/32
1679, 27 avril	Portio domini <i>Apertet</i> satis bene si unus aut alter murunculus restauraretur et dumeta melius extirparentur.	ACS, Tir. 68-78/38
1682, 21 avril	Item vinea Sancti Nicolai in Valleria 4 putatoriorum satis bene laborata, habet thesias novae fossae 20, inferius reparandus est murus cujus ruinae causa dicitur nobilis dominus Balthasarus Supersaxo ducendo aquam ubi non deberet ducere etc.	ACS, Tir. 68-78/39
1686, 18 avril	Et primo visitata est vinea praebendae <i>d'Orbes</i> retro conventum reverendorum patrum capucinorum putatoriorum 3 et inventa in bono statu, murus erectus versus aquam Sedunae.	ACS, Tir. 68-78/40
1686, 18 avril	Vinea Sancti Georgii ulterius ad Montem Hordei putatoriorum 6 laudabiliter colitur et nitide caeterum fossae novae habet thesias 20, murus autem inferior olim lapsus necdum ex integro renovatus et elevatus et adhuc in alio loco nonnihil defectuosus reparandus dum lapides ibidem extant.	ACS, Tir. 68-78/41
1691, 30 avril	Vinea praebendae <i>d'Orbes aux Mondt</i> putatoriorum 2 sat bene laborata est, sed murunculus in parte superiori versus occidentem erigendus est ne limes et terminus perdatur aut varietur.	ACS, Tir. 68-78/44
1691, 30 avril	[ <i>Vinea</i> ] Sancti Eusebii in Comba Berna putatoriorum 3 vacans fabricae Valeriae quae bene est laborata, sed juxta viam ad occidentem fodiatur magis ad murum qui lapsus etiam erigendus esset.	ACS, Tir. 68-78/44
1691, 30 avril	Vinea praebendae Groseti in Ary putatoriorum 3 laudabiliter culta est et ibidem insignis murus novus factus.	ACS, Tir. 68-78/44

<i>Date</i>	<i>Extrait</i>	<i>Cote</i>
1691, 2 mai	Vinea Sancti Georgii ulterius procedendo ad Montem Hordei putatoriorum 6 etiam valde bene colitur et superius in vinea murus novus factus est. Sed inferius murus principalis adhuc est restaurandus.	ACS, Tir. 68-78/44
1708, 17 avril	Vinea Sancti Theoduli <i>a la Mura</i> ad fabricam Sedunensem putatoriorum 3, necessarie termini ponendi sunt ex utraque parte meridiano. Pars superior admoneatur ut collapsum murum reficiat.	ACS, Tir. 68-79/2
1708, 17 avril	Vinea ministerialiae <i>Pellosa</i> strenue claudatur murus inferius et purgetur via.	ACS, Tir. 68-79/2
1711, 20 avril	Et primo occurrit bonum commune perillustris et excellentis domini Probi, sacristae, bene laborata est vinea, murus 15 thesiarum versus Sedunam erigendus, 2 putatoriorum circiter.	ACS, Tir. 68-79/3
1711, 20 avril	Vinea molitoris contigua simpliciter laborata, 2 parvi muri erigendi.	ACS, Tir. 68-79/3
1711, 20 avril	Vinea in Aere [ <i>sic</i> ] sive melius in tenebris est simpliciter laborata et misere nec sensit nec pauperis nec divitis marsupium et muri erigendi sunt. Est sacristaniae, putatoria dicuntur 4. [ <i>Ajouté d'une autre main:</i> ] Vocatur in <i>Ari</i> . [ <i>S'agirait-il de la Cochetta?</i> ]	ACS, Tir. 68-79/3
1724, 2 avril	Vinea Sancti Andreae ibidem [ <i>in Monte Hordeo</i> ] putatoriorum 4 cum fossis novis et erectis muris in optimo statu.	ACS, Tir. 68-79/4
1724, 2 avril	Vinea Sancti Georgii hoc anno totaliter renovata cum fossis novis, erectis muris, aquaeductibus et aliis necessariis inventa in optimo statu, putatoriorum circiter 8, rector reverendus dominus <i>Marquard</i> de Rupe.	ACS, Tir. 68-79/4
1724, 3 avril	Vinea seu bonum commune domini decani Sedunensis in meliori statu, sed muri versus Sedunam undequaque erigendi.	ACS, Tir. 68-79/4
1724, 3 avril	Vineola molendinorum contigua etiam muri erigendi, luride fossorata.	ACS, Tir. 68-79/4
1743, 29 avril	Vinea Sancti Andreae Valleriae putatoriorum 6 habet fossam novam, sed ab oriente est magna difficultas, eo quod vicinus ampliaverit murum et nunc in vinea murum insequatur, ubi rector erexit berculam, quae amoveri debet, cum hunc excedentem murum destruxerimus, inde cum bercula vinea debet ampliari.	ACS, Tir. 68-79/8

Date	Extrait	Cote
1761, 7 avril	Vinea Omnium Sanctorum, parum inde distans versus occasum infra viam [ <i>tendentem ex Batachy ad Molignon</i> ], rectore reverendo domino <i>Steffel</i> , putatoriorum * <sup>325</sup> , vicina rivulo aquae quandoque nocivae est laudabiliter culta ac novo muro provisa.	ACS, Tir. 68-79/9
1761, 7 avril	Bonum commune in prato <i>Bayard</i> apud molendina putatoriorum 2, illustris dominus canonicus <i>Fro-mentin</i> applanari fossas ad plandandum [sic] vites erui et murum erigi jam pro media parte versus iter ad molendina, secundum ordinationem venerabilis capituli et commissionem sibi datam, egregie fecit. [ <i>Suivi de</i> : Optandum fuisset ut etiam hoc anno vites plantatae fuissent, sed prius perficiendus est murus <i>biffé et remplacé par</i> : Jam plantatae sunt vites]; jam multa et magna brevi tempore operatus est. In vineola adjacenti ministraliae per inundationem penitus destructa molitor seminat hordeum et poma terrae.	ACS, Tir. 68-79/10
1767, 21 avril	Vinea praebendae Stratae cum viridario ad Sanctum Georgium noviter circumducta muro et sepe non sine expensis facto per praebendarium Petrum Josephum <i>Imseug</i> , haec scribentem, quomodo laborata sit judicaverint alii, murus noviter erectus versus occasum constabat 62 coronatos expensis praebendarii praefati factus.	ACS, Tir. 68-79/11
1767, 21 avril	Vinea praebendae Stratae in Comba Berna infra aquaeductum ultra 20 thesiarum acu[ <i>l</i> ]ta est in eradicando dumeto. Dicitur bene culta. Novus murus magnis expensis erectus. – Vineolae seu 2 petiolae praebendae Stratae supra et immediate infra aquaeductum [ <i>de Clavo</i> ] est dumus infra aquaeductum eradicatus et murus noviter erectus non parum constans ob lapides inquirendos. Omnes dictae tres viniolae circiter 2 putatoriorum amplectantur impensum laborem nec majorem rejiciunt.	ACS, Tir. 68-79/11
1767, 21 avril	Vinea supra aquaeductum decanatus Valeriae putatorii 1 ¼ thesiata requirit scrobes et fossas in duobus locis. Muri collapsi jacent saltem et isti reficiantur. Vites cum viro senescere incipiunt licet semper clamet (omnia feci). Decano <i>Lagger</i> .	ACS, Tir. 68-79/11
1781, 9 avril	Comba d'Arba fabricae 3 circiter putatoriorum est murus in aquaeductum delapsus.	ACS, Tir. 68-79/15

<sup>325</sup> Le scribe ne connaît pas la superficie exacte de la vigne.

## 9

*A titre d'exemples de ce que les comptabilités du Chapitre peuvent livrer sur les murs de vignes, voici des extraits relatifs aux vignes du bénéfice Saint-Antoine, tirés des comptes de la Fabrique de la cathédrale de Sion.*

<i>Date</i>	<i>Extrait</i>	<i>Cote</i>
1631, 7 avril	Libravi fabris murariis pro muro 3 thesiarum cum ½ in vinea beneficii beati Antonii extracto, qualibet thesia 18 gr. persoluta, facit 31 baz ½. Item iisdem pro qualibet thesia dedi mensuram vini. <i>J'ai donné aux maçons, pour un mur de trois toises et demie érigé dans la vigne du bénéfice Saint-Antoine, en comptant 18 gros par toise, 31 batz ½. Je leur ai donné pour chaque toise une mesure de vin.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 15; 1630-1631, p. 17.
1632, 14 mars	Debursavi item murariis pro muris etiam itineris publici tendentis Savisiam erigendis beneficii Sancti Antonii, qualibet tesia 10 baz persoluta, fuerunt autem 9 tesiae enumeratae, faciunt 4 cor. minus 10 baz. Item pro qualibet tesia exhibui 1 mensuram vini, facit 9 mensuras. <i>J'ai dépensé en faveur des maçons pour des murs à ériger le long du chemin public tendant vers Savièse, dans la vigne du bénéfice Saint-Antoine, en comptant 10 batz par toise, soit pour 9 toises, 4 couronnes moins 10 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 15; 1631-1632, p. 8.
1635, 17 février	Eodem die [ <i>vinum</i> ] datum uni latomo pro refectioe murorum vineae Sancti Antonii per medium 4 mensuras. <i>Le même jour, j'ai donné 4 mesures de vin à un maçon pour la réfection de murs au milieu de la vigne Saint-Antoine.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 15; 1634-1635, fol. 22v.
1649, 16 juin	Pro extruendo muro in vinea Sancti Antonii 6 potus vini et 40 bazeos. <i>Pour construire un mur dans la vigne Saint-Antoine 6 pots de vin et 40 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 16; 1648-1649, p. 33.
1651, 26 février	Voir ci-dessus sous François Bertrand, note 76.	
1652, 12 mars	Voir ci-dessus sous François Bertrand, note 78.	
1659 [février]	Murariis duobus laborantibus in Castro Novo dedi 6 pot. Iisdem pro 4 diebus laborantibus in vinea Sancti Antonii 8 pot. <i>A deux maçons travaillant à Châteauneuf j'ai donné 6 pots. Aux mêmes pour 4 jours de travail dans la vigne Saint-Antoine 8 pots.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1658-1659, p. 17.

Date	Extrait	Cote
1659, 21 février	Dedi 2 murariis fabris ratione muri erecti in vinea Sancti Antonii pro opere 4 dierum a quolibet eorum impenso 48 baz. <i>J'ai donné à deux maçons pour un mur érigé dans la vigne Saint-Antoine pour 4 jours de travail, à chacun d'eux, 48 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1658-1659, p. 21.
1660, 15 et 16 avril	In vinea Sancti Antonii curavi erigi murum infra viam Savisianam die 15 et 16 aprilis [1660] per duos murarios, productum fuit 24 baz. <i>Dans la vigne Saint-Antoine, j'ai fait ériger un mur sous le chemin de Savièse les 15 et 16 avril 1660 par deux maçons, ce qui a coûté 24 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1659-1660, p. 17.
1662-1663	Pro muris erigendis in vinea dicti beneficii Sancti Antonii ad iter et infra in vinea 10 ½ thesiarum pro quavis solvi 12 gr. <i>Pour des murs érigés dans la vigne du bénéfice Saint-Antoine, le long du chemin et dessous, dans la vigne, pour 10 ½ toises, au prix de 12 gros la toise.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1662-1663, p. 23.
1664	Die 27 januarii [1664] [...] in vinea Sancti Antonii corruit murus versus viam magistro Gabriel promisi pro thesia 8 bacceos, sunt 4 thesiae, et potum vini pro thesia. <i>Le 27 janvier 1664, [...] dans la vigne Saint-Antoine, le mur vers le chemin s'est écroulé, j'ai promis à maître Gabriel pour chaque toise 8 batz et un pot de vin, en tout 4 toises de mur refaites.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1663-1664, p. 19.
1666	Item curavi in vinea Sancti Antonii reparari aliquot partes murorum hinc inde collapsas aut ruinam minitantes, ubi habui 4 diebus quendam murarium Sabaudum cui dedi dietim 9 grossos cum offa et vino ut aliis operariis et duobus diebus operarium pro comportandis lapidibus, cui dedi 8 gr. dietim, aliis duobus diebus quemdam puerum cui dedi 4 gr. dietim cum vino et offa. <i>J'ai fait réparer dans la vigne Saint-Antoine plusieurs parties de mur effondrées ici et là ou menaçant de tomber en ruine: pendant quatre jours, j'ai eu un maçon savoyard à qui j'ai donné par jour 9 gros avec une collation et du vin, comme aux ouvriers; j'ai eu un ouvrier pendant deux jours pour rassembler les pierres, à qui j'ai donné 8 gros par jour; les deux autres jours, j'ai eu un garçon à qui j'ai donné 4 gros par jour avec une collation et du vin.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1665-1666, p. 36.



Date	Extrait	Cote
1666	<p>Item curavi dejici terram ex via Savisiana supra vineam Sancti Antonii in eandem vineam magno commodo tum viae tum etiam vineae praecipue per quinque operarios et dedi cuilibet 8 grossos cum vino et offa solitis.</p> <p><i>J'ai fait retirer la terre du chemin de Savièse pour la mettre sur la vigne Saint-Antoine, ce qui est profitable et au chemin et surtout à la vigne, par cinq ouvriers à chacun desquels j'ai donné 8 gros avec du vin et la collation habituelle.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1665-1666, p. 37.
1667	<p>In vinea Sancti Antonii a parte inferiori curavi refici aliquas partes murorum lapsorum ubi habui tres Sabaudos murarios una die et media quibus solvi in toto 20 baz et potus vini quinque.</p> <p><i>Dans la vigne Saint-Antoine, dans la partie inférieure, j'ai fait refaire des bouts de murs écroulés et j'ai eu trois maçons savoyards un jour et demi, à qui j'ai donné en tout 20 batz et 5 pots de vin.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1666-1667, p. 37.
1667, 5 septembre	<p>Curavi supra vineam Sancti Antonii ubi corrui murus dum rigaretur hac aestate per binos murarios magistros ampliari viam rumpendo rupem a parte superiori ita ut non jam opus sit murum delapsum reerigere quibus solvi 12 baz et duos potus vini et fabro pro acuendis malleis 1 baz.</p> <p><i>Au-dessus de la vigne Saint-Antoine où s'est effondré un mur, lors de l'irrigation cet été, j'ai fait agrandir le chemin par deux maîtres maçons, en taillant le rocher dans la partie supérieure, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de remonter le mur écroulé, et je leur ai donné 12 batz et 2 pots de vin, et au forgeron pour aiguiser les pics 1 batz.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 17; 1666-1667, p. 45.
1669	<p>Murariis erigentibus murum pro vinea organistiae juxta Sedunam et partim in vinea Sancti Antonii in reparatione murorum 14 ½ pot.</p> <p><i>Aux maçons érigeant un mur dans la vigne de l'organiste à côté de la Sionne et réparant des murs dans la vigne Saint-Antoine, 14 ½ pots.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 18; 1669-1670, p. 21.
1670	<p>Tres fabri murarii magistri apud Sedunam prope vineam organistiae reparaverunt murum optime tribus diebus qui singuli habuerunt 5 baz pro qualibet die, et cum his fuit adhuc alius juvenis illorum famulus, cui dedi pro singulis diebus 5 gr. Producti horum labor 2 cor. 5 gr. //</p> <p>Item in reficiendis muris in vinea Sancti Antonii iidem [fabri murarii magistri] receperunt a me 25 baz preter vinum et offam.</p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 18; 1670, p. 5-6.

Date	Extrait	Cote
	<p><i>A la Sionne, près de la vigne de l'organiste, trois maîtres maçons ont fort bien réparé un mur pendant trois jours, à chacun chaque jour 5 batz. Avec eux aussi, un jeune, leur ouvrier, à qui j'ai donné par jour 5 gros. Leur travail a coûté 2 couronnes 5 gros.</i></p> <p><i>Lorsqu'ils ont réparé des murs dans la vigne Saint-Antoine, les mêmes ont reçu de moi 25 batz outre le vin et la collation.</i></p>	
1673	<p>Item erexi 4 tesias muri in itinere tendente Savi- siam, solvi pro qualibet tesia 6 baz et 4 pot vini ex fabrica, facit 45 gr. [<i>corrigé de baz</i>]. Item solvi pro muro reficiendo in vinea inferiori Sancti Antonii et scroba implenda, vinum ut moris est, 12 baz. Item in Lentina pro 8 tesiiis muri inferius et per vineam superius solvi pro qualibet tesia 6 baz, facit 48 baz. <i>J'ai érigé 4 toises de mur le long du chemin de Savièse, j'ai payé pour chaque toise 6 batz et 4 pots de vin provenant de la Fabrique, ce qui fait 45 gros. J'ai donné pour la réfection d'un mur dans la vigne inférieure de Saint-Antoine pour les fosses à rem- plir, du vin comme à l'habitude, 12 batz.</i> <i>A Lentine, pour 8 toises de mur dans le bas et dans le haut de la vigne, en comptant 6 batz par toise, j'ai payé 48 batz.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 18; 1672-1673, p. 42.
1687	<p>Pro erigendis muris Mulignoni, in vinea Sancti Antonii, ad crucem et ad turriculam illustrissimi in toto simul 1 cor. 17 baz. [...] Pro reficiendo muro in vinea Sancti Antonii 7 batz. <i>Pour ériger des murs à Molygon, dans la vigne Saint-Antoine, à la Croix et à la Tournelette, en tout 1 couronne 17 batz. Pour refaire un mur dans la vigne Saint-Antoine 7 batz.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 18; 1686-1687, p. 15- 16.
1691, mars	<p>Murario ad reparandum murum lapsum in vinea Sancti Antonii superius conventum capucinatorum 5 baz. <i>A un maçon pour réparer un mur écroulé dans la vigne Saint-Antoine, au-dessus du couvent des Capucins 5 batz.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 18; 1690-1691, p. 5.
1696-1697	<p>Pro reparatione murorum colapsorum in vinea Sancti Antonii et apud turriculam 1 cor. 32 gr. <i>Pour réparer des murs effondrés dans la vigne Saint- Antoine et à la Tournelette 1 couronne 32 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 18; 1696-1697, p. 34.

<i>Date</i>	<i>Extrait</i>	<i>Cote</i>
1701, 18 septembre	Dedi fabri murario pro erectione murorum in vinea fabricae apud turrin illustrissimi 20 baz. <i>J'ai donné à un maçon pour ériger des murs dans la vigne de la Fabrique à la Tournelette 20 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1700-1702, p. 6.
1701	Item pro restauratione murorum in vinea Sancti Antonii 18 baz. <i>Pour la restauration de murs dans la vigne Saint-Antoine 18 batz</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1700-1702, p. 7.
1702	Magistro Joanni <i>Buschi</i> murario dedi pro restauratione murorum in vinea Sancti Antonii 20 baz 1 gr. <i>A maître Jean Buschi, maçon, j'ai donné pour restaurer des murs dans la vigne Saint-Antoine 20 batz 1 gros.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1700-1702, p. 8.
1704	Pro refectione murorum in vinea Sancti Anthonii 12 baz. <i>Pour la réfection de murs dans la vigne Saint-Antoine 12 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1702-1704, p. 9.
1704-1705	Pro muro constructo apud vineam <i>en Blanche</i> Sancti Anthonii murariis 1 cor. 42 gr. <i>Pour un mur construit dans la vigne la Blanche de Saint-Antoine, aux maçons 1 couronne 42 gros.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1704-1705, p. 4.
1711	Pro restauratione murorum in vinea Sancti Antonii per [ <i>magistrum</i> ] <i>Gillig</i> 2 thesiarum: 20 gr. <i>Pour la restauration de murs dans la vigne Saint-Antoine par maître Gillig pour 2 toises 20 gros.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1710-1711, p. 17.
1713	Pro reficiendis muris in vinea Sancti Antonii magistris Sedunensibus 1 cor. 6 batz. [...] Magistro <i>Gilig</i> in vinea Sancti Antonii ante vindemias pro muris erigendis 20 baz. <i>Pour refaire des murs dans la vigne Saint-Antoine à des maîtres de Sion 1 couronne 6 batz.</i> <i>A maître Gilig dans la vigne Saint-Antoine, avant les vendanges, pour ériger des murs 20 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1712-1713, p. 19-20.
1716-1717	Pro muro erecto in vinea Sancti Antonii thesiarum 6, 11 julii 1717, exposui pro thesia 5 baz: 1 cor. 10 baz. Anno sequenti hic murus in irrigatione vineae iterum decidit, unde murarii in domo prabendae <i>Brignon</i> illum bene repararunt, dementes inferius petram, super quam erat positus, quoque fuit in causa cur firmus non fuerit, dedi eis 30 baz: 1 cor. 10 baz.	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1716-1717, p. 20.

Date	Extrait	Cote
	<p>Pro muro erecto in vinea superioris Agassy thesiae 1, item pro muro erecto in vinea Sancti Antonii pariter thesiae 1, 10 baz: 20 baz.</p> <p><i>Pour un mur érigé dans la vigne Saint-Antoine de 6 toises, le 11 juillet 1717, j'ai payé par toise 5 batz, en tout 1 couronne 10 batz.</i></p> <p><i>L'année suivante, ce mur, lors de l'irrigation de la vigne, s'est à nouveau écroulé, c'est pourquoi les maçons employés pour la maison de la prébende de Brignon l'ont bien réparé, en enlevant la pierre sur laquelle il était placé, ce qui était une des causes de sa faiblesse, je leur ai donné 30 batz: 1 couronne 10 batz.</i></p> <p><i>Pour un mur érigé dans la vigne supérieure de l'Agasse d'une toise, de même pour un mur érigé dans la vigne Saint-Antoine aussi d'une toise, 10 batz: en tout 20 batz.</i></p>	
1719-1720	<p>Item pro thesiis 6 ½ murorum in vineis utriusque Agassy et Sancti Antonii anno 1719 factis: 1 cor. 7 gr.</p> <p>Item murariis Sabbaudis [<i>sic</i>] anno 1720 pro thesiis 10 tam in vineis Sancti Antonii quam in iis quas colit Maria Biner 2 cor.</p> <p><i>Pour 6 ½ toises de murs dans les deux vignes de l'Agasse et de Saint-Antoine faites en 1719: 1 couronne 7 gros.</i></p> <p><i>A des maçons savoyards, en 1720, pour 10 toises tant dans les vignes Saint-Antoine que dans celles qu'exploite Maria Biner 2 couronnes.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1718-1719, p. 22.
1720-1721	<p>Item in S. Anthoni Veingarten 8 thesias 40 baz: 1 cor. 15 baz.</p> <p>Item erexi murum apud turriculam illustrissimi thesiarum 4 ½: 22 baz ½.</p> <p><i>Dans la vigne Saint-Antoine, 8 toises, 40 batz, 1 couronne 15 batz.</i></p> <p><i>J'ai érigé un mur à la Tournelette de 4 ½ toises: 22 batz ½.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1720-1721, p. 22.
1723	<p>Pro erectione murorum lapsorum in vinea Sancti Antonii et a la Blanchie [...] [<i>somme englobant d'autres dépenses</i>].</p> <p>Item pro erectione muri iterum lapsi in vinea divi Anthonii 16 gr.</p> <p><i>Pour l'érection de murs écroulés dans la vigne Saint-Antoine et à la Blanche.</i></p> <p><i>Pour l'érection d'un mur de nouveau écroulé dans la vigne Saint-Antoine 16 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1722-1723, p. 20.

Date	Extrait	Cote
1724-1725	<p>Isti Melchiori <i>Nenda</i> pro muris erectis in medio vineae Sancti Antonii pro sex thesiis dedi 1 cor. 20 gr. Item duobus fratribus Joseph et Joanni <i>Servan</i> pro muris erectis in vinea de <i>la Turreleta</i> superius ad viam pro 4 thesiis et ½ thesia ad 5 baz et potum vini dedi 1 cor. 4 gr.</p> <p>Item secundo anno dedi isti Antonio <i>Minder</i> pro muris erectis secus viam parte inferiori pro thesia 1½: 2 cor. 15 gr.</p> <p><i>A Melchior Nenda pour des murs érigés au milieu de la vigne Saint-Antoine pour 6 toises, j'ai donné 1 couronne 20 gros.</i></p> <p><i>Aux deux frères Joseph et Jean Servan pour des murs érigés dans le haut de la vigne la Tournelette, le long du chemin, pour 4 ½ toises à 5 batz et un pot de vin, j'ai donné 1 couronne 4 gros</i></p> <p><i>L'année suivante, j'ai donné à Antoine Minder pour des murs érigés le long du chemin dans la partie inférieure pour 1 ½ toise 2 couronnes 15 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 20; 1724-1725, p. 18.
1755 ou 1756	<p>Pro reparatione murorum vineae Sancti Antonii in aestate expendi salarium 9 dietarum ad 5 baz dieta, quod profert 45 baz seu 1 cor. 40 gr.</p> <p><i>Pour la réparation de murs dans la vigne Saint-Antoine en été j'ai payé 9 jours de salaire à 5 batz le jour, ce qui donne 45 batz ou 1 couronne 40 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 21; 1754-1758, p. 43.
1756	<p>Anno 1756 refectio murorum in vinea Sancti Antonii constitent 40 baz et <i>au Mont</i> 15 baz, ergo in toto 55 baz: 2 cor. 10 gr.</p> <p><i>En 1756, la réfection de murs dans les vignes Saint-Antoine a coûté 40 batz et au Mont 15 batz, en tout 55 batz ou 2 couronnes 10 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 21; 1754-1758, p. 37.
1757	<p>Hoc anno [1757] in vinea <i>a la Tournaletta</i> 7 thesiae novi muri factae sunt, ad 5 baz thesia, quod profert 35 baz: 1 cor. 20 gr.</p> <p>Item in eadem vinea per 2 dies nempe 19 et 20 aprilis [1757] 2 viri ad 9 grossos dietim laborarunt tum ramos arborum viae et vineae imminentium rescindendo, tum muros hic inde reparando, tum terram iter occupantem in vineam dejiciendo, quod constitit 36 gr.</p> <p>Item in vinea Sancti Antonii 22, 23 aprilis et 12 maii laboratum fuit muros reficiendo quod constitit insimul 17 ½ baz seu 35 gr.</p> <p><i>Cette année, dans la vigne de la Tournelette 7 toises de mur nouveau ont été faites à 5 batz la toise, ce qui donne 35 batz ou 1 couronne 20 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 21; 1754-1758, p. 38.

Date	Extrait	Cote
	<p><i>Dans la même vigne, pendant deux jours, les 19 et 20 avril 1757, deux hommes, à 9 gros le jour, ont travaillé à tailler les branches d'arbres au-dessus du chemin et de la vigne, à réparer des murs ici et là, à mettre la terre tombée sur le chemin dans la vigne, ce qui a coûté 36 gros.</i></p> <p><i>De même, dans la vigne Saint-Antoine, les 22, 23 avril et le 12 mai, pour refaire des murs dont le coût total s'élève à 17 ½ batz ou 35 gros.</i></p>	
1759	<p>Pro reparatis muris quod supra de anni 1759 cultura vinearum omisum est, nempe 3 aprilis 1 operarius refecit muros in vinea Sancti Antonii et 4 aprilis 6 operarii ad 5 baz eradicarunt sepes et spinas viamque publicam refecerunt pretio 35 baz seu 1 cor. 20 gros.</p> <p><i>Pour la réparation de murs qui a été oubliée en 1759, soit le 3 avril un ouvrier a refait des murs dans la vigne Saint-Antoine et le 4 avril 6 ouvriers à 5 batz ont taillé les haies et les épines et ont refait le chemin public, ce qui a coûté 35 batz ou 1 couronne 20 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 21; 1754-1758, p. 50.
1760	<p>Die 2 januarii 1760, magistro Remigio Wirsch pro exstructione murorum juxta iter ad Blattam, ut scheda demonstrat: 6 cor. 22 gros.</p> <p>Eidem, die 5 maii, pro murorum refectione in vinea Sancti Antonii 4 cor. 46 gros 1 crucigerum.</p> <p>Die 24 septembris [...] Joanni Casa Vechia pro refectione murorum ad Turili 42 gros.</p> <p><i>A maître Remi Wirsch pour la construction de murs à côté du chemin qui mène à Platta, selon pièce justificative, 6 couronnes 22 gros.</i></p> <p><i>Au même, le 5 mai, pour la réfection de murs dans la vigne Saint-Antoine: 4 couronnes 46 gros 1 kreutzer.</i></p> <p><i>Le 24 septembre, à Jean Casa Vechia pour la réfection de murs à la Tournelette 42 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 21; 1759-1761, p. 7.
1765	<p>Pro muro in vinea Sancti Antonii faciendo thesias 6, 1 cor. 36 gros.</p> <p>Item pro 3 thesiis muri in eadem vinea Christiano Waldinger 18 gr.</p> <p><i>Pour un mur dans la vigne Saint-Antoine de 6 toises: 1 couronne 36 gros.</i></p> <p><i>Pour 3 toises de mur dans la même vigne à Christian Waldinger 18 gros.</i></p>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 21; 1763-1765, p. 23.

Date	Extrait	Cote
1766	Pro muro reparato in vinea Sancti Antonii 1 cor. 6 gr. Pro muro reparato ibidem infra viam 1 cor. 26 gr. <i>Pour un mur réparé dans la vigne Saint-Antoine 1 couronne 6 gros.</i> <i>Pour un mur réparé là aussi sous le chemin 1 couronne 26 gros.</i>	ACS, Comptes des deux Fabriques réunies, F 21; 1766-1767, p. 21.
1770	Pro 9 thesiis cum dimidia muri reparatione apud Crucem: 2 cor. 14 gr. Pro reparatione muri 8 thesiarum in vinea Sancti Antonii 1 cor. 14 gr. Item 2 thesiarum 24 gr. Iterum pro reparatione muri 16 gr. <i>Pour 9 ½ toises de mur réparées à la Croix 2 couronnes 14 gros.</i> <i>Pour la réparation d'un mur de 8 toises dans la vigne Saint-Antoine 1 couronne 14 gros.</i> <i>De même pour 2 toises 24 gros.</i> <i>Pour la réparation d'un mur 16 gros.</i>	ACS, Comptes des deux Fabriques réunies, F 21; 1768-1770, p. 31.
1771	Pro muro reparato in vinea Sancti Antonii dedi vini potu non comprehenso 28 gr. <i>Pour un mur réparé dans la vigne Saint-Antoine j'ai donné, non compris le pot de vin, 28 gros</i>	ACS, Comptes des deux Fabriques réunies, F 21; 1770-1771, p. 30.
1811	Fabro murario pro 4 ½ thesiis in vinea Sancti Antonii 2 cor. 6 gr. [...]. Fabro murario Dominico Seruti pro muro facto in Agassy 1 cor. 6 gr. <i>Au maçon pour 4 ½ toises dans la vigne Saint-Antoine 2 couronnes 6 gros.</i> <i>Au maçon Dominique Seruti pour un mur à l'Agasse 1 couronne 6 gros.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1810-1811, p. 13.
1815, 4 décembre	Magistro Andenmatten pro construendis pluribus thesiis muri in vinea Sancti Anthonii 4 cor. 46 gr. <i>A maître Andenmatten pour ériger plusieurs toises de mur dans la vigne Saint-Antoine 4 couronnes 46 gros.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1814-1815, p. 16.
1816, 20 février	Item pro duabus thesiis muri in vinea Sancti Antonii 18 baz. <i>Pour deux toises de mur dans la vigne Saint-Antoine 18 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1814-1815, p. 16.
1816, 23 mars	Pro 9 thesiis muri in vinea Sancti Antonii 3 cor. 11 baz. <i>Pour 9 toises de mur dans la vigne Saint-Antoine 3 couronnes 11 batz.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1814-1815, p. 17.

<i>Date</i>	<i>Extrait</i>	<i>Cote</i>
1817, 4 février	Pro reparandis muris in vinea Sancti Antonii 3 cor. <i>Pour des murs réparés dans la vigne Saint-Antoine 3 couronnes.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1816-1817, p. 9.
1818	Pro reparando muro in vinea Sancti Antonii 44 gr. <i>Pour la réparation d'un mur dans la vigne Saint-Antoine 44 gros.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1818-1820, p. 8.
1826	Eidem [Francisco Savioz] pro erigendis 2 muris in vinea Sancti Antonii et 30 thesiis [fossarum] in eadem factis 3 cor. 22 gr. <i>A François Savioz pour ériger deux murs dans la vigne Saint-Antoine et 30 toises [de fosses] faites dans la même vigne 3 couronnes 22 gros.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1824-1827, p. 13.
1827	Francisco Savioz pro 6 thesiis muri erigendis in vineis Sancti Antonii et Montis [...]. <i>A François Savioz pour 6 toises de mur érigées dans les vignes Saint-Antoine et du Mont.</i>	ACS, Comptes de la Fabrique de la cathédrale, F 22; 1824-1827, p. 14.

## 10

*Liste nominative des maçons cités dans l'article (ordre chronologique)*

*Johannodus de Cresta*, de Montagnon (1347)  
 Jean Jobe (1519)  
 Pierre Melliez (1566)  
 Romain Manson (1566)  
 Jean Beytrysey (1566, 1571)  
 Barthélemy *Molendini ou Zermille* (1570-1571)  
 Pierre Dalliard (1571)  
 Barthélemy Scalyaz (1577)  
 Jacques de Maragnène (1590)  
 Jean Blang (1602-1628)  
 Jean Pinella (1628, 1665)  
 Gabriel Ruffin (1634)  
*Angelinus* (1671-1672)  
 Jean Buschi (1702)  
 [Nicolaus] Gillig ([1706], 1711)  
 Gillig (1711, 1713)  
 Jean Würsch (1740)  
 Melchior Würsch (1740)  
 Remi Würsch/Wirsch (1740, 1762)  
 Le Valeur (1760)  
 Charle (1761)  
 La Fortune (1761)  
 Joseph Antammatten (1767)



Dominique Seruti (1811)  
[Joseph] Andenmatten (1815)  
Jean-Baptiste Boll (1818)  
Jean-Baptiste Garbazie (1824)  
François Boll (1827, 1828, 1834, 1836)  
Venance Boll (1832-1847)  
Ignace Antonioli (XIX<sup>e</sup> siècle)  
Jean Antonioli (XIX<sup>e</sup> siècle)  
Joseph Befsero (XIX<sup>e</sup> siècle)